REPUBLIQUE DU BENIN

¤¤¤¤

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

¤¤¤¤¤¤¤¤¤

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

¤¤¤¤

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

¤¤¤¤¤¤

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR L'OBTENTION
DU DIPLOME D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES ET DU TRESOR

OPTION :
ADMINISTRATION DES FINANCES

FILIERE :
ADMINISTRATION DES FINANCES ET DU TRESOR

THEME :

CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DU NIVEAU DE FINANCEMENT DES CENTRES REGIONAUX POUR LA PROMOTION AGRICOLE : CAS DU CeRPA-OUEME-PLATEAU

Réalisé et Soutenu par :

Mathias Cokou AKODANDE HONMA

Sous la Direction de :

MAÎTRE DE STAGE
Philippe FADEGNON,
Directeur de la Programmation,
de l'Administration et des Finances
au CeRPA-OUEME-PLATEAU

DIRECTEUR DE MEMOIRE
Césaire LANTONKPODE,
Enseignant à l'ENAM.

Juillet 2007

COMPOSITION DU JURY

¤¤¤¤¤¤

PRESIDENT : **Dr. Jean ADANGUIDI, Vice –Doyen de la FASEG.**

VICE-PRESIDENT : **Justin GANDJIDON,Directeur de la Centralisation des Comptes de l'Etat (DCCE) au Trésor Public.**

MEMBRE : **Napoléon AYABA, Administrateur des Banques et Institutions Financières.**

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES À SON AUTEUR.

DEDICACES

- ✓ A mon épouse Marie Reine OGATCHOROUN AKODANDE et à mes enfants pour toutes les privations auxquelles cette formation les a soumis.

REMERCIEMENTS

A la fin de cette formation, nos sincères remerciements s'adressent :

- ✓ A Dieu Tout-puissant, pour avoir veillé sur nous tout au long de cette formation ;
- ✓ Aux Autorités du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche qui ont vu la nécessité de cette formation ;
- ✓ Aux Autorités du Centre Régional pour la Promotion Agricole des départements de l'Ouémé et du Plateau ;
- ✓ A monsieur Césaire LANTONKPODE, pour avoir accepté de diriger ce travail malgré ses occupations professionnelles ;
- ✓ A monsieur Philippe FADEGNON, pour son apport technique dans la réalisation de ce travail ;
- ✓ A tous les collaborateurs du Service Administratif et Financier du CeRPA-OUEME-PLATEAU ;
- ✓ A tous les camarades d'amphithéâtre ;
- ✓ A monsieur Job José JEBOU, pour son soutien et ses conseils ;
- ✓ A monsieur Jean Eudes OKOUNDE,
- ✓ A tous les membres des familles AKODANDE et DATINKPONTO ;
- ✓ A tous ceux qui nous ont soutenu d'une manière ou d'une autre durant cette formation.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AIC :	Association Interprofessionnelle du Coton
APV :	Agent Polyvalent de Vulgarisation
CARDER :	Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural
CeCPA :	Centre Communal pour la Promotion Agricole
CeRPA :	Centre Régional pour la Promotion Agricole
CeRPA-OP :	Centre Régional pour la Promotion Agricole des départements de l'Ouémé et du Plateau
DAGRN :	Direction de l'Aménagement et de la Gestion des Ressources Naturelles
DCPE :	Document Cadre de Politique Economique
DIFAOP :	Direction de l'Information, de la Formation et de l'Appui aux Organisations Professionnelles
DPAF :	Direction de la Programmation, de l'Administration et des Finances
DPDR :	Déclaration de Politique de Développement Agricole et Rural
DPFSA :	Direction de la Promotion des Filières et de la Sécurité Alimentaire
DRC :	Direction de la Réglementation et du Contrôle
GF :	Groupement de Femmes
GV :	Groupement Villageois
OPA :	Organisation Professionnelle Agricole
PADAVO :	Projet d'Appui au Développement Agricole de la Vallée de l'Ouémé
PADPPA :	Programme d'Appui au Développement Participatif de la Pêche Artisanale
PADRO :	Projet d'Appui au Développement Rural de l'Ouémé
PDRT :	Projet de Développement des Plantes à Racines et Tubercules
PRSA :	Projet de Restructuration des Services Agricoles

PSO :	Plan Stratégique Opérationnel
RCPA :	Responsable du Centre Communal pour la Promotion Agricole
SAACOP :	Service d'Appui à l'Action Coopérative et aux Organisations Professionnelles
SASAN :	Service d'Appui à la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
SAER :	Service de l'Aménagement et de l'Equipement Rural
SAF :	Service Administratif et Financier
SCNQPV :	Service du Contrôle des Normes et de la Qualité des Produits d'origine Végétale
SCPAH :	Service du Contrôle des Produits d'origine Animale et Halieutique
SDDR :	Schéma Directeur du Développement agricole et Rural
SFGRN	Service des Forêts et de la Gestion des Ressources Naturelles
SFOC :	Service de la Formation Opérationnelle et du Conseil aux Exploitants Agricoles
SICAR :	Service de l'Information et de la Communication Agricole et Rurale
SPC :	Service de la Programmation et de la Coordination
SPCI :	Service de la Surveillance Phytosanitaire et du Contrôle de la qualité des Intrants agricoles
SPFA :	Service de la Promotion des Filières Agricoles
SSESD :	Service du Suivi, de l'Evaluation, de la Statistique et de la Documentation
TRSR :	Table Ronde sur le Secteur Agricole
UARVI :	Unité d'Appui aux Réformes et à la Vérification Interne
URP :	Union Régionale des Producteurs

GLOSSAIRE

Agents de terrain : Conseillers agricoles dont la mission est d'assurer la diffusion des connaissances techniques auprès des agriculteurs, de fournir des références directement exploitables et de conseiller ceux-ci dans l'étude de leurs problèmes économiques ou techniques

Paquet technologique : Ensemble des innovations en techniques agricoles dont l'appropriation par les agriculteurs conduit à l'amélioration de la productivité agricole

Parcelle de démonstration : Portion de terrain ou de champ affectée à titre d'essai pour servir à l'expérimentation d'une technologie appropriée

Transfert de compétences : Abandon des activités de développement agricole par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) au profit des Organisations Paysannes appelées désormais à assumer les missions autrefois dévolues aux CARDER

Vulgarisation agricole : Diffusion des techniques agricoles dans le but de permettre aux agriculteurs de maîtriser par eux-mêmes l'évolution de leur exploitation, de leur milieu, de leurs revenus et de leurs conditions de vie.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Détermination des problématiques possibles ;

Tableau n° 2 : Tableau de Bord de l'Etude ;

Tableau n° 3 : Evolution des dotations budgétaires par Ministères et Institutions ;

Tableau n° 4 : Répartition des dotations budgétaires selon la hiérarchie des besoins ;

Tableau n° 5 : Evolution des dotations budgétaires des CeRPA ;

Tableau n° 6 : Prévisions et réalisations des dépenses de fonctionnement du CeRPA-OUEME-PLATEAU ;

Tableau n° 7 : Détail des contributions annuelles du PADRO au fonctionnement du CeRPA-OUEME-PLATEAU ;

Tableau n° 8 : Evolution des déficits de financiers du CeRPA-OUEME-PLATEAU ;

Tableau n° 9 : Evolution des déficits financiers du CeRPA-OUEME-PLATEAU selon les normes de convergence de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LISTE DES FIGURES

Graphique n° 1 : Evolution des dotations budgétaires des ministères les plus importants;

Graphique n° 2 : Répartition des dotations budgétaires annuelles selon la hiérarchisation des besoins ;

Graphique n° 3 : Répartition des allocations budgétaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur les cinq dernières années ;

Graphique n° 4 : Déficit annuel de financement du CeRPA – OUEME – PLATEAU sans appuis financiers du Projet d'Appui au Développement Rural de l'OUEME ;

Graphique n° 5 : Déficit annuel de financement du CeRPA – OUEME – PLATEAU avec appuis financiers du Projet d'Appui au Développement Rural de l'OUEME ;

Graphique n° 6 : Comparaison entre le niveau de financement de l'Etat et les fonds propres du CeRPA – OUEME – PLATEAU ;

Graphique n° 7 : Comparaison entre les fonds propres du CeRPA – OUEME PLATEAU et les contributions financières du Projet d'Appui au Développement Rural de l'OUEME.

.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : PROBLEMATIQUE, CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Section 1 : Restitution des observations de stage et ciblage de la problématique.

Paragraphe 1 : Etat des lieux de base et constats

Paragraphe 2 : Ciblage, spécification et vision globale de résolution de la problématique

Section 2 : Objectifs de l'étude et méthodologie adoptée.

Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

CHAPITRE PREMIER : COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES

Section 1 : Collecte et présentation des données.

Paragraphe 1 : Préparation et réalisation de la collecte

Paragraphe 2 : Présentation et limites des données

Section 2 : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.

Paragraphe 1 : Analyse des données et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Etablissement du diagnostic

CHAPITRE DEUXIEME : APPROCHES DE SOLUTIONS ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Section 1 : Approches de solutions.

Paragraphe 1 : Approches de solutions aux problèmes spécifiques identifiés

Paragraphe 2 : Approches de solutions pour la réorganisation du secteur

Section 2 : Conditions de mise en œuvre des solutions.

Paragraphe 1 : Recommandations à l'endroit des autorités centrales

Paragraphe 2 : Recommandations à l'endroit des autorités du CeRPA-OUEME-PLATEAU

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

RESUME

Le Centre Régional pour la Promotion Agricole des départements de l'Ouémé et du Plateau, est l'une des six structures déconcentrées du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, dont le rôle est de mettre en oeuvre la politique nationale de l'Etat en matière de développement agricole .Créé par décret n° 2004-301 du 31 mai 2004, il prend la relève de l'ex Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural des départements de l'Ouémé et du Plateau que les difficultés financières ont conduit à la liquidation au 31 décembre 2004 .De par son statut d'office, il jouit de la personnalité juridique et d'une autonomie financière , qui a été restreinte du fait du transfert de certaines fonctions aux Organisations Professionnelles Agricoles sur décision de l'Etat. Cette restriction de l'autonomie financière consécutive à l'abandon de toutes les activités génératrices de revenus a entraîné des difficultés financières, notamment le manque de ressources financières de toute nature.

Suite à l'état des lieux, l'ensemble des problèmes identifiés, nous a permis d'apporter notre contribution à travers le thème **« Contribution à l'amélioration du niveau de financement des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole : Cas du CeRPA OUEME-PLATEAU ».**

Pour y parvenir, nous avons adopté une méthodologie axée sur les données secondaires confirmées par les données primaires, en particulier l'interview semi structurée qui a permis de se rendre compte de l'attention dont bénéficie le secteur agricole .

Ces analyses qui confirment les hypothèses de base de notre étude, ont permis de suggérer des approches de solutions dont la finalité est d'exhorter l'Etat à plus de responsabilité financière pour un véritable développement agricole dans ces deux départements.

INTRODUCTION GENERALE

L'économie béninoise , à l'instar de celle des pays en voie de développement, est caractérisée par une prépondérance du secteur primaire qui emploie plus de 80% de la population active regroupée autour des activités agricoles dont les techniques sont encore rudimentaires. Ce trait caractéristique de notre agriculture qui ne peut laisser aucune Autorité Politique indifférente, a suscité au lendemain de la Conférence Nationale de Forces Vives, l'adoption et la mise œuvre de nombreuses politiques agricoles par l'Etat au niveau du Ministère du Développement Rural devenu par la suite Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Cette nouvelle orientation des Autorités qui découle de la mission assignée au secteur agricole dans notre économie, vise à :

- contribuer à l'autosuffisance alimentaire ;
- procurer des ressources substantielles tant aux populations qu'à l'Etat.

Elle a permis une attention relative de la part des Autorités, qui s'est concrétisée par une série de politiques agricoles dont l'objectif est de réduire la pauvreté au sein des populations paysannes et de créer les conditions favorables à l'émergence d'un développement économique réel dont la base demeure l'agriculture.

De la Déclaration de Politique de Développement Agricole et Rural (DPDR) adoptée en juillet 1991 au Schéma Directeur de Développement Agricole et Rural (SDDR) validé en avril 2000, en passant successivement par le Projet de Restructuration des Services Agricoles (PRSA) et la Table Ronde sur le Secteur Rural (TRSR) , tous deux adoptés courant 1995, puis le Document Cadre de Politique Economique (DCPE) mis en œuvre en 1998 et enfin le Plan Stratégique Opérationnel (PSO) de l'agriculture béninoise approuvé en août 2000 , l'Etat a expérimenté diverses politiques qui jusque-là n'ont pas atteint les objectifs escomptés.

Une analyse de l'échec des diverses stratégies permet de se rendre compte que l'agriculture béninoise, malgré ces grandes orientations, se trouve dans un état qui reflète l'attention que les diverses options politiques lui ont accordée. En effet, les premières tentatives de stratégies agricoles remontent aux fermes d'Etat de la fin des

années 1970 à travers lesquelles, plusieurs initiatives favorables au monde rural ont été adoptées et mises en œuvre .Mais, la situation économique très difficile des années 1990 va contraindre l'Etat à recourir aux institutions de Bretton Woods qui ont démontré la nécessité pour lui de se désengager des activités de production à but lucratif.

Dans le secteur agricole, cette libéralisation a été faite grâce au Programme de Restructuration des Services Agricoles (PRSA) qui a consacré le transfert des compétences de l'Etat, dévolues aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) aux Organisations Professionnelles Agricoles (OPA).

Dans cette nouvelle option, tous les efforts des pouvoirs publics en faveur du monde rural ont été orientés vers les Groupements Villageois (GV), les Groupements de Femmes (GF), les Unions Sous-Préfectorales de Producteurs (USPP), les Unions Départementales de Producteurs (UDP). L'objectif visé est la professionnalisation de ces structures, pour la prise en charge réelle des problèmes de développement de l'agriculture au Bénin. Dès lors , ces Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) vont reprendre aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) les missions les plus importantes consacrées par le décret N° 91-310 du 31 décembre 1991.

Devant ce choix politique, une question mérite d'être posée : les devises que procure l'agriculture et l'autosuffisance alimentaire qu'elle assure aux populations ne justifient-elles pas son importance pour que son développement soit confié à des structures de l'Etat afin qu'elle bénéficie de toute l'attention requise ?

Si sur le plan structurel, ce désengagement a sonné la fin des grands espoirs qui ont soutenu la création des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), sur le plan financier, il a permis à l'Etat de diminuer substantiellement ses financements au profit des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), pour se confiner dans le soutien de la production

des cultures d'exportation, en l'occurrence le coton dont il tire près de 72% du Produit Intérieur Brut (PIB) parmi les produits d'exportation[1] .

La persistance de l'amenuisement des moyens financiers des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) avec son corollaire de contre-performance, le conflit d'intérêts qui caractérise ces Organisations Professionnelles Agricoles et l'échec de la plupart des actions entreprises par elles , ont amené l'Etat à prendre de nouvelles résolutions pour sauver le secteur. Ainsi, les recommandations issues des travaux d'audits comptables et financiers réalisés en 2004 par le Cabinet Bénin Expertise vont renforcer l'Etat dans sa décision de liquidation des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) par la création des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA), par le décret N° 2004-301 du 31 mai 2004 dans les six départements du Bénin.

Les Départements de l'Ouémé et du Plateau dans cette nouvelle dynamique, de par les nombreux atouts dont ils regorgent, méritent qu'on leur accorde plus de moyens financiers, à travers le Centre Régional pour la Promotion Agricole de l'OUEME-PLATEAU. Cette attention permettra aux populations rurales d'une part, de bénéficier de l'encadrement, de l'appui et des conseils appropriés et d'autre part, de favoriser la mise en œuvre effective de la diversification agricole pour laquelle les deux départements possèdent de nombreux atouts.

Du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'OUEME et du PLATEAU (CARDER- OUEME-PLATEAU), au Centre Régional pour la Promotion Agricole (CeRPA –OUEME-PLATEAU), la différence n'est que juridique et se résume aux décrets N° 91-310 du 31 décembre 1991 et N° 2004-301 du 31 mai 2004 qui ont respectivement consacré la création de chacun d'eux. Sur le plan patrimonial, le Centre Régional pour la Promotion Agricole de l'OUEME et du PLATEAU (CeRPA – OUEME-PLATEAU) a hérité de l'ensemble des ressources (matérielles, humaines, financières) et des acquis en terme de compétences techniques du Centre d'Action

[1] Statistiques INSAE : contribution des exportations agricoles dans les exportations totales (1994)

Régionale pour le Développement Rural de l'OUEME et du PLATEAU (CARDER-OUEME-PLATEAU).

Le choix du thème « **Contribution à l'amélioration du niveau de financement des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole : Cas du CeRPA –OUEME-PLATEAU** » , qui découle de nos observations de stage , nourrit l'ambition d'une part , d'aider les Autorités en charge de ce secteur à se rendre compte de l'importance des CeRPA dans toutes les politiques agricoles et d'autre part, de montrer la nécessité pour l'Etat d'améliorer le niveau des allocations budgétaires consacrées au CeRPA- OUEME-PLATEAU afin qu'il soit effectivement opérationnel aux côtés des populations de ces départements.

Pour ce faire, nous présenterons dans le chapitre préliminaire, la problématique d'amélioration du financement du CeRPA-OUEME-PLATEAU, le cadre théorique et la méthodologie de notre étude, ensuite la collecte et l'analyse des données de notre étude à travers le chapitre premier et enfin nous proposerons les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre dans le second chapitre.

CHAPITRE PRELIMINAIRE :
PROBLEMATIQUE, CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Dans ce chapitre, il sera question de la restitution des observations de stage, du ciblage de la problématique, des objectifs de l'étude et du choix d'une méthodologie appropriée.

SECTION 1 : RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Le CeRPA- OUEME-PLATEAU, à travers la Direction de la Programmation, de l'Administration et des Finances, est le cadre qui nous a servi de lieu de stage pour la fin de notre formation au cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Dans cette section, nous présenterons l'état des lieux de base du CeRPA-OUEME-PLATEAU et procéderons au ciblage et à la spécification de la problématique de notre étude.

Paragraphe 1 *: Etat des lieux de base et constats*

Notre stage à la Direction de la Programmation, de l'Administration et des Finances du CeRPA- OUEME-PLATEAU a commencé par l'observation de la structure organisationnelle qui nous a permis d'inventorier ses atouts et problèmes aux côtés des populations rurales des départements de l'Ouémé et du Plateau.

A- Présentation du CeRPA- OUEME-PLATEAU

La présentation du CeRPA-OUEME-PLATEAU se fera à travers ses missions et sa structure organisationnelle.

1- *Missions*

Créé par décret 2004-301 du 29 mai 2004, le CeRPA-OUEME-PLATEAU est un office à caractère agricole doté de la personnalité morale et l'autonomie financière, dont la création fait suite à l'apurement du patrimoine des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER). Mais du fait de l'option de transfert de

certaines compétences au profit des Organisations Professionnelles Agricoles choisie par les pouvoirs publics, l'autonomie financière dont il jouit n'est que virtuelle, et l'Etat pour pallier un tant soit peu à cela intervient par des financements sous diverses formes.

Le CeRPA-OUEME-PLATEAU a pour objet de[2] :

- mettre en œuvre la politique agricole propre à améliorer l'environnement économique et social des exploitations et des entreprises agricoles de la région ;
- coordonner les interventions des acteurs publics et privés du secteur agricole au niveau régional ;
- appuyer la diversification et la promotion des filières agricoles ;
- appuyer les organisations professionnelles agricoles, les entreprises privées agricoles et les collectivités locales ;
- assurer l'inspection, le contrôle, la réglementation et le suivi du secteur agricole ;
- assurer la mise en place, le suivi et le contrôle des normes techniques des infrastructures d'aménagement et d'équipement agricoles ;
- veiller à la gestion rationnelle de la flore, de la faune, des sols et des eaux
- veiller à la prise en compte de la dimension genre dans toutes les actions de promotion agricole et rurale ;
- mener toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement ;
- recevoir et assurer toute délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'Agriculture, dans son ressort territorial de compétence.

A travers ces missions, il apparaît clairement que le CeRPA-OUEME-PLATEAU joue un rôle d'encadrement, d'appui et de conseil dont la finalité est d'assurer la promotion des Organisations Professionnelles Agricoles pour un véritable décollage de l'agriculture dans les départements de l'Ouémé et du Plateau .

[2] Décret n° 2004-301 du 31 mai portant approbation des statuts des CeRPA

Sur le plan administratif, le CeRPA-OUEME-PLATEAU assume une mission de service public relevant des prérogatives de l'Etat et dont l'exécution doit obéir aux principes fondamentaux de service public qui sont :

- la continuité ;
- l'égalité ;
- la mutabilité.

2- *Structure organisationnelle*

Pour assumer les fonctions qui lui sont dévolues, le CeRPA-OUEME-PLATEAU s'est doté d'une structure organisationnelle ayant à sa tête le Directeur Général assisté de cinq Directeurs Techniques et des Responsables de Centres Communaux (RCPA) répartis dans les quatorze communes, avec une Unité d'Appui aux Réformes et à la Vérification Interne (UARVI), dont le rôle est de mettre en oeuvre les réformes structurelles entreprises.

Les attributions de chacune de ses directions se présentent comme suit :

- La Direction Générale

Le Directeur Général a pour mission la mise en œuvre de la politique agricole de l'Etat dans sa région. A cet effet, il :

- élabore et met en œuvre des programmes d'activités et d'investissement du centre adoptés par le Conseil d'Administration ;
- organise le centre et définit les tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers du centre ;
- fixe l'effectif nécessaire à la bonne marche du centre ;
- gère les ressources humaines, les biens meubles et immeubles ;
- élabore le budget et les états financiers ;
- ordonnance le budget ;
- met en place des procédures comptables, financières et administratives ;

- représente le centre vis-à-vis des tiers et dans tous les actes civils en justice ;
- participe aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

- L'Unité d'Appui à la Réforme et à la Vérification Interne (UARVI)

Elle a pour mission d'assurer la mise en œuvre des différentes réformes intervenues dans le secteur et d'aider le Directeur Général dans son rôle de coordination.

- La Direction de la Réglementation et du Contrôle (DRC)

Elle a pour mission de mettre en œuvre la politique de l'Etat à travers ses fonctions régaliennes en matière de contrôle, d'inspection et de réglementation dans les domaines des productions végétale, animale et halieutique. Elle assure également la promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles et comporte trois services :

- Service de la Surveillance Phytosanitaire et du Contrôle de la qualité des Intrants agricoles (SPCI) ;
- Service du Contrôle des Produits d'Origine Animale et Halieutique (SCPAH) ;
- Service du Contrôle des Normes et de la Qualité des Produits d'origine Végétale (SCNQPV).

- La Direction de la Promotion Des Filières et de la Sécurité Alimentaire (DPFSA)

Cette direction est chargée d'assurer la promotion et le développement des filières végétale (cultures annuelles et pérennes), animale et halieutique en tenant compte des spécificités régionales et d'engager, de concert avec les autres Directeurs techniques et les acteurs des autres secteurs, les actions appropriées pour assurer la

sécurité alimentaire et nutritionnelle. Cette direction dispose de deux services qui sont :

- Service d'Appui à la Sécurité alimentaire et Nutritionnelle (SASAN) ;
- Service de la Promotion des Filières Agricoles (SPFA).

- La Direction de l'Aménagement et de la Gestion des Ressources Naturelles (DAGRN)

Elle accompagne la politique de promotion agricole dans les domaines des aménagements hydro agricoles, de l'habitat, de la desserte rurale, de la mécanisation et de l'équipement agricole, ainsi qu'elle assure au niveau régional et local la protection des forêts et la gestion des ressources naturelles, de concert avec les autres Directions Techniques et les acteurs des autres secteurs.

Deux services assistent le directeur dans l'exécution de ses tâches :

- le Service de l'Aménagement et de l'Equipement Rural (SAER) ;
- le Service des Forêts et de la Gestion des Ressources Naturelles (SFGRN).

Il faut signaler que la création par le Gouvernement d'un Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature a fait que les activités relatives à la protection des forêts et à la gestion des ressources naturelles lui ont été enlevées et cette direction se résume au seul Service de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

- La Direction de l'Information, de la Formation et de l'Appui aux Organisations Professionnelles (DIFAOP)

Elle assure la communication et l'information rurale, fait assurer le développement des actions de formation et d'appui aux organisations professionnelles ainsi que l'accompagnement des communes dans l'élaboration et l'exécution du volet agricole de leur plan de développement.

Trois services aident le Directeur dans l'accomplissement de ses tâches :

- le Service de l'Information, de la Communication Agricole et Rurale (SICAR) ;
- le Service de la Formation Opérationnelle et du Conseil aux exploitants agricoles (SFOC) ;
- le Service d'Appui à l'Action Coopérative et aux Organisations Professionnelles (SAACOP).

- La Direction de la Programmation, de l'Administration et des Finances (DPAF)

Cette direction a pour mission, sous l'autorité du Directeur Général et de concert avec les autres Directeurs Techniques et les acteurs des autres secteurs, de faire la synthèse des informations sur le secteur agricole et rural au niveau régional et d'analyser les facteurs de son évolution pour mettre en place un système de programmation et de suivi évaluation. Elle assure également la gestion des ressources financières, humaines et du patrimoine du CeRPA-OUEME-PLATEAU .Elle dispose de trois services :

- le Service de la Programmation et de la Coordination (SPC) ;
- le Service du Suivi, de l'Evaluation, de la Statistique et de la Documentation (SSESD) ;
- le Service Administratif et Financier (SAF) : chargé de déterminer les besoins et les moyens de fonctionnement et d'équipement.

Toutes ces directions techniques appuient la direction générale dans la coordination des différentes activités relevant de la mission du CeRPA – OUEME – PLATEAU.

Quant aux Centres Communaux pour la Promotion Agricole (CeCPA), ils constituent les relais du CeRPA dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation et assument les mêmes missions sur le plan local dans les quatorze Communes des deux départements.

De façon schématique, le CeRPA-OUEME-PLATEAU s'est doté d'un organigramme qui s'appuie sur une structure hiérarchique fonctionnelle présentée à l'annexe N°1.

A côté de ce dispositif organisationnel réparti dans les deux départements, l'exécution des missions ci-dessus énumérées n'est possible que grâce aux autres acteurs intervenant dans le secteur et au nombre desquels on peut citer :

- le Projet d'Appui au Développement Rural de l'OUEME (PADRO) dont la mission est de renforcer la sécurité alimentaire et d'élever le niveau de vie des populations locales par le biais d'une conquête des marchés et d'une amélioration de la compétitivité du paysan ;
- le Projet de Développement des plantes à Racines et Tubercules (PDRT) qui a pour mission de promouvoir la production des tubercules et plantes à racines ;
- le Projet d'Appui au Développement Participatif de la Pêche Artisanale dont la mission est d'aider les populations rurales lacustres à protéger et sauvegarder les ressources halieutiques des cours d'eau ;
- l'Association Interprofessionnelle du Coton (AIC) dont la mission essentielle est d'assurer l'organisation de la filière cotonnière au moyen de différents appuis aux populations rurales ;
- le Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) dont la mission est d'œuvrer à la diversification des filières agricoles ;
- les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) dont les plus opérationnelles sont les Groupements de Femmes (GF), les Groupements Villageois (GV) et l'Union Régionale des Producteurs (URP) dont les missions consistent en l'organisation des principaux acteurs à la base.

Les missions du CeRPA- OUEME- PLATEAU et celles des acteurs avec lesquels il entretient diverses relations permettent de disposer d'un environnement

très favorable grâce aux nombreux atouts qu'offrent les départements de l'OUEME et du PLATEAU, en dépit des menaces qui se doivent d'être surmontées à tout prix.

B- Inventaire des atouts et problèmes du CeRPA– OUEME-PLATEAU

Le CeRPA- OUEME-PLATEAU dispose de nombreux atouts qui lui permettent d'exécuter les missions à lui assignées aux côtés des populations mais il rencontre aussi d'énormes difficultés. Nos observations de stage nous ont permis de les identifier et de les présenter respectivement sous forme de forces et opportunités, et de faiblesses et menaces du secteur.

1- *Forces et Opportunités du CeRPA- OUEME –PLATEAU*

Elles résident dans les nombreuses potentialités dont regorgent les deux départements de l'OUEME et du PLATEAU en matière de conditions physiques, climatiques et hydrologiques favorables à l'exploitation des cultures de rente comme des cultures vivrières.

En effet, avec une superficie de 4700 km^2, les départements de l'OUEME et du PLATEAU s'étendent entre le 6° et le 7,5° de latitude Nord et se caractérisent par un grand plateau de faible altitude coupé en deux par la dépression de la Lama et de vallées assez larges d'environ 1000 hectares de terres agricoles.

Cette bonne situation géographique lui fait jouir d'un climat tropical caractérisé par deux saisons sèches et deux saisons de pluies alternées avec une pluviométrie moyenne annuelle dans les deux départements variant de 1 100 à 1500 mm de hauteur de pluie[3]. Le fleuve Ouémé, la lagune de Porto-Novo, le lac Nokoué et l'existence de plusieurs bas-fonds et rivières saisonnières constituent le réseau hydrographique et permettent une structure géologique qui facilite l'exploitation de la plupart des cultures développées au Bénin. Les sols ferrugineux tropicaux de texture argilo sablonneuse au Nord-Est favorisent les cultures de Coton et d'anacarde tandis

[3] Relevé pluviométrique au 31 décembre 2006 des stations pluviométriques de l'Ouémé et du Plateau

que les sols hydromorphes le long du fleuve Ouémé et les sols ferralitiques occupant environ 60% des départements de l'Ouémé et du Plateau, assurent le développement des autres cultures vivrières qui occupent 79,5 % de la population dénombrée en 1998 à 123 814 ménages ruraux dont 81 960 ménages agricoles soit 66,2%[4] de la population totale.

Toutes ces conditions naturelles dont bénéficient ces deux départements constituent les éléments qui renforcent la diversité de son agriculture qui, à priori , doit connaître un développement subséquent si, le CeRPA-OUEME-PLATEAU à qui incombe la responsabilité d'assurer l'encadrement des populations rurales, ne rencontre pas de problèmes qui annihilent les efforts qu'il déploie aux côtés desdites populations.

2- Faiblesses et Menaces

Malgré les opportunités et les forces que nous avons identifiées à travers les conditions favorables aux départements, le CeRPA-OUEME-PLATEAU rencontre d'énormes problèmes qui ne le rendent pas visible. Il s'agit d'un ensemble d'éléments et de facteurs entravant le décollage agricole dans les deux départements.

En effet, le secteur agricole a connu une multitude de réformes dont la mise en œuvre a souffert d'un manque de cohérence qui a désarticulé certaines activités régaliennes. Il s'agit :

- du transfert des compétences qui devrait être concerté et non automatique tel que les Organisations professionnelles l'ont décrété ;

- de l'absence d'un cadre de concertation entre les différents acteurs intervenant dans le secteur agricole au niveau des deux départements ;

- de la conservation par les populations rurales de certaines valeurs culturelles liées au respect des us, coutumes et interdits;

[4] Recensement National Agricole 1998

- du niveau élevé d'analphabétisme des populations qui fait développer des attitudes hostiles aux technologies dont la pratique permettrait un véritable développement agricole ;

-de la réduction de l'effectif du personnel d'encadrement dont dispose le CeRPA-Ouémé-Plateau pour mener à bien ses activités : 70 Agents Polyvalents de Vulgarisation[5] (APV) pour toutes les quatorze communes. Il s'ensuit une très faible couverture des ménages agricoles dont le ratio s'établit à 1APV pour 1768 ménages ;

- de l'état de vieillissement du personnel composé en majorité d'agents dont plus de 80 % sont à moins de 5 ans de la retraite ;

- du niveau de qualification du personnel, qui même s'il répond actuellement aux diverses sollicitations des populations manque de recyclage et de perfectionnement face aux nouvelles approches technologiques indispensables au développement du secteur agricole ;

- de l'insuffisance des ressources financières pour la mise en œuvre des séances de démonstration au profit des populations rurales des deux départements .Non seulement ces ressources financières sont presque inexistantes mais aussi les populations à encadrer ne disposent pas d'une épargne pour couvrir les dépenses mises à la charge de l'exploitant agricole ;

- de l'inexistence de moyens de déplacements (motos) et de carburants devant permettre aux agents d'encadrement d'être plus opérationnels aux côtés des populations rurales. Ces moyens sont fournis par le Projet d'Appui au Développement Rural de l'OUEME (PADRO) du fait de l'insuffisance des ressources du CeRPA-OUEME-PLATEAU. Il en est de même des véhicules dont dispose l'office qui sont totalement vétustes et dont la réparation est assurée aujourd'hui intégralement par ce Projet ;

[5] Etat d'effectif du personnel d'encadrement du CeRPA-OUEME-PLATEAU au 31 décembre 2006 (Division Ressources Humaines)

- de l'inexistence de ressources durables pour financer les équipements agricoles et autres matériels indispensables au développement agricole dans les départements de l'OUEME et du PLATEAU.

L'ensemble des éléments que nous venons d'identifier constitue les menaces et les faiblesses du secteur agricole qui s'opposent aux nombreux efforts du CeRPA-OUEME-PLATEAU dans l'exécution de ses missions. Le regroupement des problèmes identifiés à l'état des lieux permet d'avoir le tableau des problématiques possibles ci-après :

Tableau N°1 : Détermination des problématiques possibles

N°	Centre d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Concertation des acteurs du secteur agricole	- le transfert automatique des compétences aux Organisations Professionnelles Agricoles ; - l'absence de cadre de concertation entre les différents acteurs ;	Actions non concertées des acteurs du secteur agricole	Problématique de la nécessaire concertation des actions entre les différents acteurs du secteur agricole
2	Attitudes face au développement agricole	- la conservation par des populations rurales des valeurs culturelles liées aux coutumes, us et interdits; - le niveau élevé d'analphabétisme des populations rurales ;	Adoption d'attitudes peu favorables au développement agricole	Problématique d'adoption d'attitudes favorables au développement agricole
3	Gestion du personnel d'encadrement des paysans	- l'effectif très réduit du personnel ; - l'état très vieillissant du personnel ; -le manque de recyclage et de perfectionnement du personnel d'encadrement ;	Gestion non efficace et non efficiente du personnel d'encadrement des populations rurales	Problématique de la gestion efficiente du personnel d'encadrement
4	Allocation des ressources financières	- l'inexistence de ressources financières pour la mise en œuvre des séances de démonstration ; - la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées aux déplacements (motos et véhicules) et aux primes de rendement par le PADRO ; - l'inexistence des ressources durables.	Allocation irrationnelle et non optimale des ressources financières au CeRPA-OUEME-PLATEAU	Problématique de financement optimal du CeRPA-OUEME-PLATEAU

Source : Bilan des observations de stage

Du tableau des problématiques possibles ci-dessus, il ressort quatre grandes problématiques que nous essayerons de passer en revue afin de cibler et de spécifier la problématique de notre étude avant d'aborder la vision globale de résolution de cette problématique

Paragraphe 2 : Ciblage, spécification et vision globale de la problématique

Après la détermination des problématiques possibles résultant de l'inventaire des faiblesses et menaces, nous nous consacrerons dans un premier temps au ciblage et à la spécification de la problématique de notre étude et dans un second temps , nous présenterons la vision globale dans laquelle cette problématique sera résolue.

A- Ciblage et spécification de la problématique

Nos observations de stages ont permis d'identifier les quatre grandes problématiques que sont :

Problématique N°1 : Problématique de la nécessaire concertation des actions entre les différents acteurs du secteur agricole ;

Problématique N°2 : Problématique d'adoption d'attitudes favorables au développement agricole ;

Problématique N°3 : Problématique de la gestion efficace et efficiente du personnel d'encadrement ;

Problématique N°4 : Problématique de financement optimal du CeRPA-OUEME-PLATEAU.

La problématique N°1 qui est celle de la nécessaire concertation des actions entre les différents acteurs traduit les actions isolées que déploient les intervenants du secteur agricole à la recherche et à la poursuite des mêmes objectifs. L'absence d'un cadre de concertation entre les différents acteurs entraîne par conséquent des actions incohérentes et dispersées sans aucune synergie. Elle résulte de la redéfinition du rôle de l'Etat qui, à travers les documents stratégiques cités plus haut, s'est désengagé du

secteur agricole en ne conservant dans son portefeuille que les missions régaliennes (définition et analyse de politiques, contrôle, etc…) et en transférant aux autres acteurs du secteur , les fonctions ou activités relevant de missions dites non exclusives (distribution d'intrants, commercialisation des produits, usinage, formation, vulgarisation, appui aux Organisations Professionnelles Agricoles , conseils de gestion).

Compte tenu de l'envergure de cette problématique qui exige des informations sur les autres acteurs du secteur et surtout sur l'ensemble de l'environnement agricole au Bénin, la résolution de cette problématique appelle des compétences liées plus au Management des Organisations.

Quant à la problématique N° 2, relative à l'adoption d'attitudes hostiles au développement agricole, elle met en relief les divers facteurs liés aux comportements socio culturels et au niveau d'analphabétisme très élevé des populations, qui entraînent de la part de celles-ci, le développement des attitudes très peu favorables au développement agricole. Les aptitudes relatives à la communication à travers la sensibilisation, à l'information, à l'alphabétisation permettront la résolution de cette problématique.

S'agissant de la problématique N° 3 liée à la gestion efficace et efficiente du personnel d'encadrement, elle révèle les difficultés que rencontre le CeRPA-OUEME-PLATEAU dans la gestion de cette catégorie de personnel dont le rôle est d'appuyer, d'orienter et surtout d'encadrer les paysans. L'effectif très réduit , le vieillissement et la qualification insuffisante sont les traits caractéristiques de ce personnel qui ne permet aujourd'hui au CeRPA-OUEME-PLATEAU ni d'assurer une bonne couverture des exploitations agricoles,ni de fournir des prestations à la hauteur des nouveaux défis. La résolution de cette problématique fait appel à des connaissances en management des ressources humaines dans lesquelles nous ne disposons pas de compétences avérées.

La problématique N°4 met en exergue l'insuffisance criarde des ressources financières allouées à l'office dans le cadre de l'exécution des missions à lui assignées par les pouvoirs publics. Les manifestations de cette problématique sont :

- l'inexistence de ressources financières pour la mise en œuvre des séances de démonstration ;
- la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées au déplacement (motos et véhicules) et aux primes de rendement par le PADRO ;
- l'inexistence des ressources durables pour le financement des équipements agricoles et autres matériels indispensables au développement agricole.

En prélude à la fin imminente du Projet d'Appui au Développement Rural de l'Ouémé (PADRO) qui prend en charge, une partie des besoins réels du CeRPA-OUEME-PLATEAU, il importe que les ressources financières subséquentes soient mobilisées et mises à la disposition de l'office pour lui permettre de jouer pleinement ses rôles aux cotés des populations rurales des départements de l'Ouémé et du Plateau.

Cette problématique de financement du CeRPA-OUEME-PLATEAU qui met en relief la question de financement de l'agriculture par l'Etat nous a conduit à formuler notre sujet de réflexion qui s'intitule : **« Contribution à l'amélioration du niveau de financement des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole : Cas du CeRPA-OUEME-PLATEAU »**. Ce thème sera abordé à travers une vision globale de résolution de la problématique choisie dont les propositions de solutions rentreront dans la logique de contribuer effectivement à l'amélioration du niveau de financement actuel du CeRPA-OUEME-PLATEAU.

B- Vision globale de résolution de la problématique

Après la formulation de notre sujet et la spécification de la problématique retenue, la vision globale de résolution nous permettra d'analyser chacun des problèmes spécifiques, et par logique de résoudre le problème général qui est celui de contribuer à l'amélioration du niveau de financement du CeRPA-OUEME-PLATEAU. En effet, les Centres Régionaux de Promotion Agricole sont les premiers relais déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche à travers lesquels, l'Etat met en œuvre sa

politique agricole pour soutenir et renforcer la production agricole nationale aux moyens de stratégies bien appropriées. Il apparaît donc clair, que la mise en œuvre de toute politique en faveur de l'agriculture sur le plan national passe nécessairement par ces structures dont l'Etat a consacré la légitimité en les créant dans les six anciens départements de notre pays.

La problématique de financement optimal du CeRPA-OUEME-PLATEAU trouve son fondement dans la théorie générale de financement de l'agriculture par l'Etat et sera présentée par rapport à chacun des problèmes spécifiques identifiés.

La résolution du problème N° 1 qui est celui de l'inexistence de ressources financières pour la mise en œuvre des activités de vulgarisation rend compte des difficultés financières de l'Office à mettre en valeur les paquets de technologies sous forme d'unités pédagogiques. Ces dernières sont destinées à sensibiliser, informer, former et suivre les paysans sur les meilleures pratiques culturales qui conduiraient à de meilleurs rendements des cultures et des élevages, et par ricochet à l'amélioration de la productivité agricole. L'accroissement des ressources de financement des activités du CeRPA-OUEME-PLATEAU pour la mise en œuvre effective des paquets technologiques, pour la résolution de ce problème spécifique , apparaît alors très capitale dans la mesure où, l'appropriation de nouvelles technologies constitue indubitablement aujourd'hui le vecteur de tout développement agricole.

La résolution du problème N° 2 se rapporte à la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées aux déplacements (motos et véhicules) et aux primes de rendement. Celle-ci met en exergue les appuis financiers dont bénéficie le CeRPA-OUEME-PLATEAU de la part du PADRO avant de pouvoir exécuter ses missions essentielles .Ces appuis financiers orientés vers les frais de déplacement qui visent à assurer la présence effective du personnel d'encadrement sur le terrain, permettent également aux Autorités d'exercer les contrôles adéquats des activités effectuées par le personnel d'encadrement. Quant aux appuis relatifs aux primes de rendement, ils sont destinés à motiver tout le personnel, afin de l'inciter à plus d'efforts et de détermination

dans l'exécution des tâches auxquelles il est commis. Dans un contexte où la fin de ce projet est programmée pour le 31 décembre 2008, il est important que les ressources subséquentes soient mobilisées pour consolider le financement de ces dépenses en améliorant le niveau actuel des ressources financières allouées à l'Office.

Quant à la résolution du problème spécifique N°3 relatif à l'inexistence de ressources durables, elle permettra à l'office de disposer de matériels et d'équipements agricoles, en vue de la réalisation et de l'amélioration de la productivité. De manière générale, l'utilisation de ces équipements va s'inscrire dans une politique de mécanisation agricole dont la finalité est d'alléger la peine du paysan béninois. L'appropriation progressive de cette technologie par les populations rurales déjà organisées en Groupements Villageois (GV) sous l'encadrement et le contrôle des agents spécialisés, permettra à moyen terme de sortir notre agriculture de son état rudimentaire et d'améliorer le niveau actuel de son financement.

Cette vision globale de résolution de la problématique que nous venons de décrire permet d'aborder les objectifs de l'étude et d'opérer le choix d'une méthodologie appropriée.

SECTION 2 : OBJECTIFS DE L'ETUDE ET METHODOLOGIE ADOPTEE

A travers cette section, nous présenterons d'abord les objectifs, les hypothèses et la revue de la littérature dans le paragraphe 1 avant de retenir la méthodologie dans le paragraphe 2.

Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de la littérature

Au regard des problèmes spécifiques identifiés et qui ont conduit à la problématique de notre étude , nous formulerons successivement les objectifs ,les hypothèses et les causes liées aux problèmes spécifiques avant de faire la revue de la littérature liée à la problématique de notre étude.

A- Objectifs de l'étude

1- Objectif général

L'objectif général de l'étude est de contribuer à l'amélioration du niveau de financement actuel du Centre Régional pour la Promotion Agricole de l'OUEME et du PLATEAU.

2-Objectifs spécifiques

En rapport avec les problèmes spécifiques identifiés, les objectifs spécifiques sont :

N°1 : Proposer des solutions de dotation du CeRPA-OUEME-PLATEAU en ressources permanentes pour le financement des paquets technologiques pour la mise en œuvre des séances de démonstration ;

N° 2 : Suggérer des mesures de prise en charge et de financement effectif des dépenses de fonctionnement sous forme d'appuis financiers supplémentaires au CeRPA-OUEME-PLATEAU pour mieux encadrer les populations rurales ;

N° 3 : Proposer une politique de dotation du CeRPA-OUEME-PLATEAU en ressources durables et durables sous la forme d'un appui à la mécanisation agricole.

B- Causes et hypothèses liées aux problèmes spécifiques en résolution

1- Cause et hypothèse liées au problème spécifique N° 1

L'analyse du problème spécifique N° 1 qui est celui de l'inexistence de ressources financières pour la mise en œuvre des activités de vulgarisation, permet de relever deux (02) causes possibles à savoir :

- l'autonomie financière accordée à l'Office de par ses statuts et le transfert de compétences aux Organisations Professionnelles Agricoles, le contraignent à un désengagement de toutes les activités commerciales (ventes de semences, d'intrants agricoles, services et soins vétérinaires) susceptibles de générer des ressources supplémentaires que le CARDER consacrait à la démonstration des paquets technologiques ;

- l'inadéquation entre les lignes budgétaires allouées par l'Etat et la nature des dépenses que requiert la mise en œuvre des paquets de technologies.

En effet, les séances de démonstration au profit des populations rurales visent à leur faire approprier toutes les innovations du secteur à travers la réalisation de diverses unités pédagogiques pour une amélioration de la productivité agricole. Mais le paradoxe né des statuts des CeRPA qui les considèrent comme des Offices à caractère agricole jouissant de l'autonomie financière et le transfert de compétences imposé par l'Etat, rendent impossible la mobilisation par l'office de ressources subséquentes pour financer par lui-même ses activités.

Par ailleurs, l'inadéquation entre les lignes budgétaires allouées par l'Etat et la nature des dépenses liées à la réalisation des unités pédagogiques rendent impossible l'utilisation des ressources budgétaires à la satisfaction des besoins réels et légitimes des populations rurales .Il s'ensuit donc que face à sa mission principale, le CeRPA-OUEME-PLATEAU reste inactif , non pas pour des raisons de compétences et de technologies mais, plutôt du fait de l'inexistence de ressources financières adéquates pour leur mise en œuvre.

Il ressort de ce qui précède que l'hypothèse N° 1 selon laquelle les statuts, le transfert de compétences aux Organisations Professionnelles Agricoles et l'inadéquation entre les lignes budgétaires et les dépenses liées à la réalisation des unités pédagogiques expliquent le non financement des paquets technologiques par le CeRPA-OUEME-PLATEAU.

2- Cause et hypothèse liées au problème spécifique N° 2

Quant au problème spécifique N° 2 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées aux déplacements et aux primes de rendement par le PADRO, il sous-entend deux causes principales que sont :

- l'amenuisement total des ressources propres du CeRPA-OUEME-PLATEAU consécutif au transfert de compétences ;

- la diminution progressive d'année en année des dotations budgétaires allouées au financement du CeRPA-OUEME-PLATEAU.

En effet les ressources propres nées des ventes et prestations permettaient à l'ex CARDER de financer et d'exécuter les activités pour lesquelles les dotations budgétaires se font attendre ou sont inexistantes. Mais avec le transfert de compétences auquel les CARDER ont été contraints dans le cadre du Programme de Restructuration des Services Agricoles (PRSA), toutes les activités lucratives ont été abandonnées au profit des initiatives privées, les ressources propres ont connu un amenuisement total . Les effets de ce désengagement ont été très ressentis sur la capacité d'honorer les diverses dépenses de fonctionnement de l'Office. A cet amenuisement des ressources propres, s'ajoute l'insuffisance des dotations budgétaires accordées par l'Etat face à des besoins toujours croissants.

Les effets conjugués de ces deux situations ont entraîné l'incapacité de l'Office à faire face à ses besoins aux côtés des populations rurales des départements de l' OUEME et du PLATEAU dont il doit assurer l'encadrement.

On en déduit l'hypothèse N° 2 qui peut être libellée comme suit : l'amenuisement total des ressources propres du CeRPA-OUEME-PLATEAU, consécutif au transfert de compétences et à la diminution d'année en année des dotations budgétaires allouées à son fonctionnement , expliquent le faible niveau de financement de ses dépenses de fonctionnement.

3- Cause et hypothèse liées au problème spécifique N° 3

Le problème spécifique N°3 relatif à l'inexistence de ressources durables permet de relever une cause principale qui est l'absence d'une politique de financement des investissements agricoles.

Toutes les tentatives de développement agricoles ont occulté, négligé ou sous-estimé le rôle de la mécanisation dans l'amélioration de la productivité. D'un autre point de vue, pour l'Etat, le coût souvent très élevé de la mécanisation

apparaît comme un frein dans un contexte de choix politique stratégique.

On peut donc en déduire l'hypothèse selon laquelle l'absence d'une volonté politique en terme de choix stratégique explique l'inexistence de ressources durables de financement du CeRPA- Ouémé Plateau.

4- Cause et hypothèse liées au problème général

Les causes et hypothèses liées aux problèmes spécifiques sont les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale. Dans ces conditions, il nous est difficile d'identifier une cause générique qui unifiera toutes les causes ; d'où notre incapacité de formuler une hypothèse générale.

La synthèse des causes et hypothèses de notre étude a permis d'élaborer le tableau de bord ci-après :

Tableau N° 2 : Tableau de bord de l'étude

Niveau d'analyse		Problèmes	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		**Problème général :** Financement non optimal du CeRPA-OUEME-PLATEAU par l'Etat	**Objectif général :** Contribuer à l'amélioration du niveau de financement du CeRPA-OUEME-PLATEAU par l'Etat	**Cause générale** -	**Hypothèse générale** -
Niveau spécifique	1	**Problème spécifique n° 1** l'inexistence de ressources financières pour la mise en œuvre des activités de vulgarisation	**Objectif spécifique n° 1** Proposer des solutions de dotation du CeRPA-OUEME-PLATEAU en ressources permanentes de financement des paquets de technologies pour la mise en œuvre des séances de démonstration	**Cause supposée N° 1** Le désengagement de l'Etat des activités agricoles	**Hypothèse N° 1** les statuts, le transfert de compétences aux Organisations Professionnelles Agricoles et l'inadéquation entre les lignes budgétaires et les dépenses liées à la réalisation des unités pédagogiques expliquent le non financement des paquets de technologies par le CeRPA-OUEME-PLATEAU.
	2	**Problème spécifique n° 2** L'incapacité du CeRPA-OUEME-PLATEAU à financer les dépenses de fonctionnement liées aux déplacements (motos et véhicules) et aux primes de rendement du personnel	**Objectif spécifique n° 2** Suggérer des mesures de prise en charge et de financement effectif des dépenses de fonctionnement du CeRPA- OP pour mieux encadrer les populations rurales	**Cause supposée N° 2** La diminution drastique d'année en année des dotations budgétaires du CeRPA- OP	**Hypothèse N° 2** L'amenuisement total des ressources propres du CeRPA-OUEME-PLATEAU explique le faible niveau de financement de ses dépenses de fonctionnement

	3	**Problème spécifique n° 3** L'inexistence de ressources durables	**Objectif spécifique n° 3** Proposer une politique de dotation du CeRPA- OP en ressources durables et durables sous la forme d'un appui à la mécanisation agricole	**Cause supposée N° 3** L'absence d'une politique de financement des investissements agricoles au CeRPA- OP	**Hypothèse N° 3** L'absence d'une volonté politique en terme de choix stratégique axé sur le développement agricole explique l'inexistence de ressources durables.

Le tableau de bord de l'étude présente avec acuité la question de financement de l'agriculture en tant qu'instrument indispensable de développement économique. Mais avant d'aborder le sujet, faisons le point des connaissances théoriques à travers la revue de la littérature.

C- **Revue de la littérature**

La revue de la littérature permet, dans le cadre de toute recherche ou écrit scientifique de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises sur le sujet ou dans le domaine abordé.

Dans le cadre de notre étude, la question de financement optimal du Centre Régional pour la Promotion Agricole par l'Etat peut être perçue comme la nécessité pour l'Etat , de mettre à la disposition des CeRPA les ressources financières nécessaires afin d'assurer au monde rural un véritable développement.

Pour UMA Lélé dans son ouvrage ***le Développement Rural, l'Expérience Africaine***[6] « le développement rural signifie l'amélioration des niveaux de vie de la grande masse des populations à faible revenu résidant dans les zones rurales et la possibilité pour elles de maintenir ce développement par leurs propres moyens. En cela, le développement rural présente trois caractéristiques qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur la manière de concevoir et d'exécuter les programmes de développement rural :

1. l'amélioration des niveaux de vie de population vivant dans des conditions proches de l'indigence ne peut se faire que par la mobilisation et la distribution de ressources suffisantes pour atteindre l'équilibre souhaitable entre la qualité de la vie et les efforts productifs dans le secteur rural de subsistance ;

2. la participation des masses rurales au développement ne peut se faire que si des ressources suffisantes sont attribuées aux régions et aux classes de la société à faible revenu et si ces populations bénéficient effectivement des services de production et des services sociaux ;

[6] UMA Lélé, le Développement Rural, l'Expérience Africaine, ECONOMICA 49 rue Héricart, 75015 Paris, Pages 24 et 25

3. pour que cette indépendance économique puisse être maintenue, il faut accroître le nombre des travailleurs initiés aux techniques et capables d'exécuter les travaux requis et créer les institutions nécessaires aux niveaux local, régional et national ; c'est ainsi qu'on pourra obtenir l'utilisation efficace des ressources disponibles et une mobilisation accrue des ressources financières et humaines disponibles à un développement continu du secteur de subsistance. Il ne s'agit donc plus seulement d'atteindre ces populations vivant au niveau de la subsistance, mais de les faire participer au développement au moyen des programmes mis en route à cet effet ».

Dans cette définition, le docteur en économie de l'agriculture et chef du département des projets de l'Afrique de l'Est à la Banque Mondiale, met l'accent sur les trois dimensions importantes que toute politique de développement doit prendre en compte. Il s'agit essentiellement de :

- l'amélioration du niveau de vie des populations rurales en les aidant à trouver une mobilisation et une distribution de ressources suffisantes ;
- la participation et l'implication effective des masses paysannes bénéficiaires, aux diverses actions prévues par les programmes de développement ;
- la création des conditions nécessaires tant au niveau national, régional que local pour pérenniser et maintenir les acquis positifs des différents programmes exécutés.

En résumé, tout développement agricole relève des prérogatives de l'Etat et consiste en un ensemble d'actions cohérentes mise en œuvre tant au plan national, régional que local. Les objectifs principaux de cette démarche visent à l'amélioration des niveaux de vie des populations rurales, leur implication effective et l'instauration de conditions favorables pour assurer un développement continu. Il apparaît donc clair que la question de développement rural interpelle en premier lieu l'Etat qui doit lui accorder une attention particulière compte tenu d'une part, de son utilité en tant qu'instrument de développement économique et d'autre part, du rôle social d'éradication de la pauvreté qu'il joue aux cotés des populations.

Ce sont ces deux fonctions de l'agriculture qui ont conduit les pays de l'Union

Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dans le cadre de l'intégration de leurs économies , à fixer à 10% les normes de convergence en matière agricole. Ainsi conformément à cette norme de convergence, « chaque Etat membre de l'union se doit de consacrer au moins 10% de son budget général annuel à son Ministère chargé de l'Agriculture[7] ».

Abordant le même sujet, Claude AUBERT dans ***l'industrialisation de l'agriculture,*** affirme : « aucune activité humaine, même la médecine n'a autant d'importance pour la santé de l'homme que l'agriculture[8] ».

Cette affirmation du professeur Claude AUBERT est chargée d'une grande signification, car même si la conception moderne a tendance à accorder peu d'importance à l'agriculture, celle-ci ne reste pas moins un préalable indispensable pour mener toute autre genre d'activité. Dans la hiérarchie des besoins fondamentaux, ne cite –t-on pas « se nourrir avant tous les autres » ? Même si dans les pays industrialisés, l'agriculture emploie une population moins nombreuse par rapport aux autres activités et contribue peu au produit intérieur brut, elle change d'aspect dans les pays en voie de développement où plus de 50% de la population active se retrouve dans l'agriculture.

C'est ce que montre Innocent NZARAMBA dans ***développement inégal de l'agriculture,*** lorsqu'il affirmait en ces termes : « l'activité agricole et le secteur primaire en général est le plus gros employeur, mais encore assure- t-elle le gagne pain à plus de 90% de la population avec une contribution au produit intérieur brut qui se situe rarement en dessous de 50%[9] ».

En définitive, l'agriculture joue un rôle prépondérant dans le développement d'un pays selon ses capacités et les fonctions qui lui sont assignées. Son importance sera d'autant plus grande selon qu'elle occupe ou non des effectifs nombreux ou que sa part dans le Produit Intérieur Brut (PIB) est élevée.

[7] Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, Politiques Agricoles, Article 13.
[8] Claude Aubert, l'industrialisation de l'agriculture .Paris, le courrier du livre, 1970, Page 70.

[9] Innocent NZARAMBA dans développement inégal de l'agriculture, Ottawa, Institut de Coopération Internationale, 1975, Page 6.

Le financement de l'agriculture par l'Etat permet en dernier ressort de pallier les risques de famine et d'assurer au pays un véritable démarrage économique. C'est pourquoi, comme le souligne Innocent NZARAMBA « l'agriculture ne parviendra à créer des liens fonctionnels avec les autres secteurs que si elle bénéficie d'un financement suffisant et qu'elle fait partie intégrante de tout l'ensemble qui constitue l'économie nationale[10] »

Il apparaît donc clair que la question de développement rural revêt une importance capitale dans un but de répartition des responsabilités de développement entre une administration publique (service agricole), une administration semi – autonome (cas des CeRPA), des institutions privées commerciales et traditionnelles (cas des entreprises ou sociétés agricoles), et des organes électifs (cas des Unions Régionales des Producteurs).

Sur un autre plan, de par son poids dans le Produit Intérieur Brut et son rôle au sein des populations, le financement de l'agriculture doit être pris en charge effectivement par l'Etat afin que les ressources budgétaires adaptées et appropriées puissent être affectées en priorité aux besoins identifiés dans la mesure où l'agriculture est devenue un problème d'actualité.

Après cette revue de la littérature qui nous a permis d'explorer les différents aspects de la question du financement de l'agriculture, nous aborderons la résolution des différents problèmes identifiés à travers une méthodologie bien appropriée.

[10] Innocent NZARAMBA dans développement inégal de l'agriculture, Ottawa, Institut de Coopération Internationale, 1975, Page 10 et 11

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

Pour disposer des données pertinentes et susceptibles d'aider à la résolution des différents problèmes identifiés, notre méthodologie s'appuiera essentiellement sur les approches empirique et théorique liées aux problèmes spécifiques en résolution.

A – Approche empirique

Elle permet de mettre en exergue la méthode d'enquête envisagée et de décrire les différentes séquences devant conduire à la mobilisation des données de l'enquête.
Dans le cadre de notre étude, nous allons recourir successivement aux étapes ci-après :

- Objectif de la collecte ;
- Cadre de l'enquête et population cible ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception des questions de l'enquête ;
- Technique de dépouillement et outils de présentation des données.

➢ **Objectif de la collecte**

Nos enquêtes ont pour objectif de mobiliser les données nécessaires à la vérification des différentes hypothèses formulées dans le cadre de notre recherche. Elles vont nous permettre de vérifier si :

- les statuts, le transfert de compétences aux Organisations Professionnelles Agricoles et l'inadéquation entre les lignes budgétaires et les dépenses liées à la réalisation des unités pédagogiques expliquent le non financement des paquets technologiques par le CeRPA-OUEME-PLATEAU ;

- l'amenuisement total des ressources propres du CeRPA-OUEME-PLATEAU et la

diminution drastique d'année en année des dotations budgétaires expliquent le faible niveau de financement de ses dépenses de fonctionnement ;

- l'absence d'une volonté politique en terme de choix stratégique axé sur la mécanisation agricole explique l'inexistence de ressources durables.

➢ Cadre de l'enquête et population cible

Pour disposer des informations pertinentes et fiables, nous allons recourir aux structures ci-après :

- la Direction de la Programmation, de l'Administration et des Finances du CeRPA-OUEME-PLATEAU pour les informations comptables et financières ;

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche dans le cadre des informations financières relatives aux six CeRPA ;

- le Service Documentation de l'Assemblée Nationale pour les informations à l'échelle nationale.

Mais, compte tenu de la spécificité de notre travail, la population cible sera constituée des acteurs et des animateurs directs du secteur agricole dans les départements de l'OUEME et du PLATEAU.

➢ Nature de la collecte des données

La collecte des données s'effectuera à deux niveaux. Dans un premier temps, nous allons recourir à la recherche documentaire qui nous fournira toutes les informations sur le financement de l'agriculture en général et sur le CeRPA-OUEME-PLATEAU en particulier. Dans un second temps nous vérifierons les informations issues de la recherche documentaire au moyen d'une interview semi structurée appuyée de deux guides d'entretien.

- **Echantillonnage**

Notre interview semi structurée prendra en compte comme évoqué plus haut, tous les acteurs directs du secteur agricole des départements de l'OUEME et du PLATEAU.

A cet effet elle portera sur un effectif de vingt (20) personnes composées comme suit :

- les trois (3) Directeurs Généraux qu'a connus l'office durant les cinq dernières années ;

- les trois (3) Directeurs Financiers qu'a connus l'office durant les cinq dernières années ;

- les quatorze (14) Responsables des Centres Communaux pour la Promotion Agricole des départements de l'OUEME et du PLATEAU.

- **Spécification des données à mobiliser**

Les données à mobiliser tiendront compte des particularités liées aux hypothèses et de la diversité des acteurs directs du secteur agricole dans les départements. Ce choix se justifie par la recherche d'une triangularisation des informations.

- **Conception des questions de l'enquête**

Elle sera faite en tenant compte des centres d'intérêts qui n'ont pas pu être vérifiés par la recherche documentaire et qui requièrent les appréciations qualitatives des enquêtés.

- **Technique de dépouillement et outils de présentation des données**

Le dépouillement des questions se fera de façon manuelle et les données quantitatives seront traitées au moyen du tableur EXCEL. Les résultats de l'enquête seront analysés par les tris plats et vérifiés au moyen de l'analyse qualitative des réponses issues des différents entretiens.

B- Approche théorique

L'approche théorique, dans le cadre de notre étude, sera abordée suivant chaque problème spécifique identifié.

1- Approche théorique liée au problème de l'inexistence de ressources financières pour la mise en œuvre des activités de vulgarisation

La théorie retenue ici, est celle de la dotation en ressources financières suffisantes pour la mise en œuvre des activités de vulgarisation indispensables à l'appropriation par les populations rurales des nouvelles techniques agricoles nécessaires à l'amélioration de la productivité agricole et de leurs conditions de vie.

Les normes et repères en la matière exigent :

- la dotation en ressources financières suffisantes ;
- le financement de toutes les innovations à caractère agricole ;
- la vulgarisation agricole dans les départements de l'Ouémé et du Plateau.

Compte tenu de la nature de l'hypothèse n° 1, il n'est pas indiqué de préciser un seuil de décision .Néanmoins, une analyse qualitative des réponses nous permettra de confirmer ou d'infirmer les hypothèses.

2- *Approche théorique liée au problème de la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées aux déplacements (motos et véhicules) et aux primes de rendement par le PADRO*

Il s'agit de la théorie relative à l'assistance permanente des structures de l'Etat dont la finalité est de plonger l'assisté dans une situation plus difficile qu'elle ne l'était.

Les normes et repères préconisent la recherche d'une responsabilité financière plus accrue de l'assisté.

L'analyse des données secondaires permettra de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse à laquelle nous n'assignons pas de seuil de décision.

3- Approches théorique liée au problème de l'inexistence des ressources durables

Le problème N°3 renvoie à la théorie de financement des investissements agricoles par l'Etat.

Les normes et repères préconisent :

- l'Adoption d'une politique de financement intégral par les ressources propres de l'Etat ;
- la mise en œuvre d'une stratégie de financement mixte entre l'Etat et les bénéficiaires et les producteurs.

Le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse N° 3 et l'importance de ce problème dans la résolution de notre problématique nous permettent de le prendre en compte si 100% des interviewés le reconnaissent comme indispensable au développement agricole.

Après la présentation de la méthodologie de notre étude qui nous a permis d'explorer les approches empiriques et théoriques, nous aborderons dans le chapitre premier, la collecte et l'analyse des données.

CHAPITRE PREMIER :
COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES

Dans ce chapitre, nous procéderons à la collecte, à la présentation et à l'analyse des données issues des recherches documentaires et des enquêtes effectuées.

SECTION 1 : COLLECTE ET PRESENTATION DES DONNEES

A travers cette section, nous décrirons la procédure de préparation et la réalisation de la collecte qui nous a permis de disposer des informations pertinentes de l'étude.

Paragraphe 1 : Préparation et réalisation de la collecte

La recherche d'informations et de données de l'étude, nous a conduit à recourir à la recherche documentaire et à une interview semi structurée pour lesquelles nous essayerons de décrire la préparation et la réalisation.

A- Préparation de la collecte

La recherche documentaire et l'interview semi structurée constituent les deux outils de mobilisation des données que nous avons utilisés dans le cadre de l'étude. Ainsi pour les informations secondaires, nous avons recouru aux sources que sont :

- les lois de finance (annexe 4) ;
- les budgets annuels des six CeRPA (annexe 5) ;
- les balances des comptes annuels du CeRPA-OUEME-PLATEAU (annexe 6).

Pour les informations qualitatives, nous avons tenu compte des principaux acteurs et des centres d'intérêts afin de mieux canaliser les enquêtés.

Après cette étape, nous sommes passé à la réalisation de la collecte proprement dite conformément à notre méthodologie.

B- Réalisation de la collecte

La réalisation de la collecte s'est faite à travers l'interview appuyée des guides d'entretien et par catégorie d'acteurs du secteur .Dans cet ordre, les trois (03) Directeurs Généraux qu'a connus l'office durant les cinq dernières années ont été interviewés d'abord, ensuite les trois (03) Directeurs Financiers et enfin les

quatorze (14) Responsables de Centres Communaux.

Cette procédure de collecte nous a permis de disposer des données pertinentes qui ont fondé nos analyses pour la vérification des hypothèses de base.

Paragraphe 2 : Présentation et limites des données

La particularité de notre étude a permis de disposer d'abord des données secondaires puis ensuite, des données primaires pour mieux cerner les aspects qualitatifs de l'étude.

A- Présentation des données

Elle ne prend en compte que les données secondaires que nous présentons dans les tableaux N° 3 à 9 comme suit :

TABLEAU N° 3: EVOLUTION DES DOTATIONS BUDGETAIRES PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

(En milliers de francs)

SECTION	INSTITUTIONS ET MINISTERES	2003	2004	2005	2006	2007
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	4 350 688	4 618 398	5 318 777	6 023 598	9 021 014
10	ASSEMBLEE NATIONALE	3 984 881	4 752 051	5 721 944	5 962 535	7 136 627
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	621 917	683 435	714 055	797 771	742 888
12	COUR SUPREME	1 214 177	1 422 139	1 483 575	1 674 908	3 144 710
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	734 649	799 893	932 764	1 097 386	1 039 153
14	HAUTE AUTORITE AUDIO & COMMUNI.	1 301 939	1 349 846	1 289 776	1 411 357	1 262 812
15	HAUTE COUR DE LA JUSTICE	348 801	367 348	416 091	552 640	532 452
22	MCDN	19 362 129	21 745 201	23 560 732	24 463 459	28 326 929
23	MISD	15 798 996	18 188 966	19 574 145	19 773 946	22 952 491
24	MAEIA	11 310 778	12 239 244	12 577 122	13 588 802	15 095 164
25	MFE	19 080 599	20 038 576	16 131 057	18 476 503	36 746 540
26	MJLDH	3 855 511	6 003 120	6 362 006	7 187 494	8 112 156
27	MCPPD	13 000 384	11 322 310	10 944 081	12 625 559	0
28	MCRI - SCBE	820 514	871 576	889 358	1 180 578	0
30	MTPT	38 753 292	47 110 651	49 672 793	51 179 809	59 309 824
31	MFPTRA	5 369 673	3 751 619	3 949 952	4 957 335	5 093 161
32	MCPTN	2 479 921	2 491 074	2 665 420	2 946 227	2 924 852
33	MICPE	6 567 642	7 954 223	7 871 222	8 928 303	8 232 557
34	MEHU	27 820 138	29 145 938	27 604 956	29 488 680	32 296 463
36	MSP	36 724 633	42 893 126	44 148 527	46 210 504	54 960 171
37	MMEH	10 930 513	11 368 688	13 597 909	19 870 195	29 058 793
38	MCAT	4 622 010	7 088 751	7 177 530	7 215 028	2 992 126
39	MAEP	28 563 096	32 434 373	32 733 438	39 792 516	33 951 565
40	MJSL	3 100 557	3 908 603	3 460 032	3 433 313	6 963 722
41	MFPSS	2 881 349	4 006 798	4 555 354	4 630 262	4 095 645
42	MEPS	53 750 337	71 080 739	77 810 234	82 141 821	93 886 124
43	METFP	9 942 117	8 824 611	8 040 683	7 766 428	0
44	MESRS	18 295 756	23 352 991	23 956 386	22 915 293	30 381 572
	TOTAL	345 586 997	399 814 288	413 159 919	446 292 250	498 259 511

Sources : Lois de finances 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 (Annexe 4)

TABLEAU N° 4:REPARTITION DES DOTATIONS BUDGETAIIRES SELON LA HIERARCHIE DES BESOINS

(En milliers de francs)

N° D'ORDRE	BESOINS	2003	2004	2005	2006	2007
1	AGRICULTURE	28 563 096	32 434 373	32 733 438	39 792 516	33 951 565
2	SANTE	36 724 633	42 893 126	44 148 527	46 210 504	54 960 171
3	SECURITE	59 028 955	66 166 521	71 588 981	75 346 402	89 254 240
4	EDUCATION ET SOCIETE	154 696 883	182 063 679	187 411 224	204 274 339	228 487 248
5	LOGEMENT ET TRANSPORT	66 573 430	76 256 589	77 277 749	80 668 489	91 606 287
	TOTAL	**345 586 997**	**399 814 288**	**413 159 919**	**446 292 250**	**498 259 511**

Sources : Lois de finances 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 (Annexe 4)

TABLEAU N° 5 : EVOLUTION DES DOTATIONS BUDGETAIRES DES CeRPA

(En milliers de francs)

N° D'ORDRE	BESOINS	2003	2004	2005	2006	2007	CUMUL	TAUX MOYEN
1	CARDER ATACORA - DONGA	457 890	462 928	577 960	634 451	564 347	2 697 576	**1,61%**
2	CARDER BORGOU - ALIBORI	559 784	537 336	637 038	725 653	676 314	3 136 125	**1,87%**
3	CARDER ZOU - COLLINES	610 948	613 713	688 161	969 420	703 653	3 585 895	**2,14%**
4	CARDER OUEME-PLATEAU	419 522	401 449	524 551	592 934	536 657	2 475 113	**1,48%**
5	CARDER MONO - COUFFO	474 262	473 606	431 624	495 629	453 328	2 328 449	**1,39%**
6	CARDER ATLANTIQUE - LITTORAL	433 280	433 374	518 819	558 168	537 145	2 480 786	**1,48%**
7	CABINET, PROJETS ET AUTRES	25 607 410	29 511 967	29 355 285	35 816 261	30 480 121	150 771 044	**90,03%**
	TOTAL	**28 563 096**	**32 434 373**	**32 733 438**	**39 792 516**	**33 951 565**	**167 474 988**	**100,00%**

Sources : Lois de finances 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007; Présentation détaillée des dépenses du MAEP

Tableau N° 6 : **Prévisions et Réalisations des dépenses de fonctionnement du CeRPA-OUEME-PLATEAU**

ANNEES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION	ECARTS (P-R)
2002	1 700 399 627	739 204 257	43,47%	961 195 370
2003	1 619 753 693	711 879 934	43,95%	907 873 759
2004	2 151 037 272	538 233 446	25,02%	1 612 803 826
2005	1 464 104 024	560 082 786	38,25%	904 021 238
2006	1 110 121 031	642 349 729	57,86%	467 771 302

Sources : Budgets et bilans du CeRPA-OUEME-PLATEAU

Tableau N° 7 : **Détail des contributions annuelles du PADRO au fonctionnement du CeRPA-OUEME-PLATEAU**

NATURE DES DEPENSES	2002	2003	2004	2005	2006
FRAIS DE DEPLACEMENTS	4 540 000	12 893 500	18 915 875	13 442 000	16 210 295
ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES	14 931 641	49 171 783	20 505 809	16 185 878	13 726 406
PRIMES DE RENDEMENTS	42 570 500	79 706 145	62 071 470	43 096 750	34 741 750
TOTAL	**62 042 141**	**141 771 428**	**101 493 154**	**72 724 628**	**64 678 451**

Sources : Rapports financiers annuels du PADRO

Tableau N° 8 : **Evolution des déficits financiers du CeRPA-OUEME-PLATEAU**

ANNEES	PREVISIONS	REALISATIONS		ECARTS SUR BUDGET	TAUX DE REALISATION	FINANCMENT PADRO	DEFICIT DE FINANCEMENT
		ETAT	FONDS PROPRES				
2002	1 700 399 627	385 784 000	353 420 257	961 195 370	43,47%	62 042 141	899 153 229
2003	1 619 753 693	419 522 000	292 357 934	907 873 759	43,95%	141 771 428	766 102 331
2004	2 151 037 272	401 449 000	136 784 446	1 612 803 826	25,02%	101 493 154	1 511 310 672
2005	1 464 104 024	524 551 000	35 531 786	904 021 238	38,25%	72 724 628	831 296 610
2006	1 110 121 031	592 934 000	49 415 729	467 771 302	57,86%	64 678 451	403 092 851

Sources : **Exploitation des tableaux N° 5 – 6 et 7**

Tableau N° 9 : **Evolution des déficits financiers du CeRPA-OUEME-PLATEAU selon les normes de convergence de l'UEMOA**

En milliers de francs

N° D'ORDRE	NATURE DES DEPENSES	2002	2003	2004	2005	2006
1	BUDGET GENERAL DE L'ETAT	345 586 997	399 814 288	413 159 919	446 292 250	498 259 511
2	ALLOCATIONS BUDGETAIRES AU MAEP (REELLES)	28 563 096	32 434 373	32 733 438	39 792 516	33 951 565
3	ALLOCATIONS BUDGETAIRES AU MAEP SELON NORMES UEMOA	34 558 700	39 981 429	41 315 992	44 629 225	49 825 951
4= (3-2)	ALLOCATIONS BUDGETAIRES NON VERSEES AU MAEP	5 995 604	7 547 056	8 582 554	4 836 709	15 874 386
5= (4/3)	TAUX DE RETENTION BUDGET MAEP AU BUDGET GENERAL	17,35%	18,88%	20,77%	10,84%	31,86%
6= (4 x 1,48%)	ALLOCATIONS BUDGETAIRES NON VERSEES AU CeRPA INDUITES	88 609	111 538	126 842	71 482	234 608
7= (3 x 1,48%)	ALLOCATIONS MAEP/CeRPA-OUEME-PLATEAU (NORMES UEMOA)	510 743	590 886	610 609	659 575	736 378
8	ALLOCATIONS MAEP/CeRPA-OUEME-PLATEAU RECUS	419 522	419 522	419 522	419 522	419 522
9= (7-8)	ALLOCATIONS MAEP NON VERSEES AU CeRPA	91 221	171 364	191 087	240 053	316 856
10= (9/8)	TAUX DE RETENTION BUDGET CeRPA-OUEME-PLATEAU AU BUDGET MAEP	17,86%	29,00%	31,29%	36,40%	43,03%
11=(6+9)	ALLOCATIONS TOTALES NON VERSEES AU CeRPA-OUEME-PLATEAU INDUITES	179 830	282 902	317 929	311 535	551 463
12	DEFICIT REEL	961 195	907 874	1 612 804	904 021	467 771
13	**DEFICIT CORRIGE (NORMES UEMOA)**	**781 365**	**624 972**	**1 294 875**	**592 486**	**83 692**

Sources : **Exploitation des tableaux N° 5 – 6 – 7 et 8**

Malgré la pertinence des données de notre étude, elles comportent quelques limites qu'il importe de préciser.

B- Limites des données

Les données secondaires auxquelles notre étude a eu recours pour la vérification des hypothèses et l'établissement du diagnostic sont constituées pour la plupart de données prévisionnelles à l'exception des données comptables et financières du CeRPA-OUEME-PLATEAU .Cet état de choses réside en ce que les informations pouvant renseigner sur le niveau de financement de l'agriculture au plan national et régional sont constituées de données contenues dans les lois de finances et budget des autres CeRPA . Ces données traduisent bien entendu les prévisions de l'Etat au titre de ces gestions en faveur du secteur agricole au Bénin. Toutefois, elles se justifient par le principe sacro-saint des finances publiques selon lequel avant d'être engagé, les dépenses publiques doivent être prévues. Le recours à ces données trouve également son fondement en vertu du fait que le budget est un acte de prévision et d'autorisation.

La non disponibilité des comptes de règlement devant présenter les réalisations effectives et les moyens mis en œuvre, constitue la principale limite.

La deuxième limite réside en ce que les données comptables et financières du CeRPA-OUEME-PLATEAU n'ont pas pris en compte les divers appuis financiers du PADRO au titre des exercices 2004-2005-2006. Ce qui met en cause le principe de sincérité et de régularité des états financiers qui, conformément à l'article 8 des dispositions générales du Règlement relatif au Droit Comptable dans les Etats de l'UEMOA, devraient donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de CeRPA-OUEME-PLATEAU.

Malgré ces limites, les données issues de la collecte nous ont permis d'analyser et de vérifier les hypothèses de base en vue de l'établissement du diagnostic.

SECTION 2 : VERIFICATION DES HYPOTHESES ET ETABLISSEMENT DU DIAGNOSTIC

Dans cette section, nous analyserons d'abord les données en vue de la vérification des hypothèses de base, avant d'établir le diagnostic.

Paragraphe 1 : Analyse des données et vérification des hypothèses

A- Analyse des données

Graphique n° 1 : Evolution des dotations budgétaires des ministères les plus importants

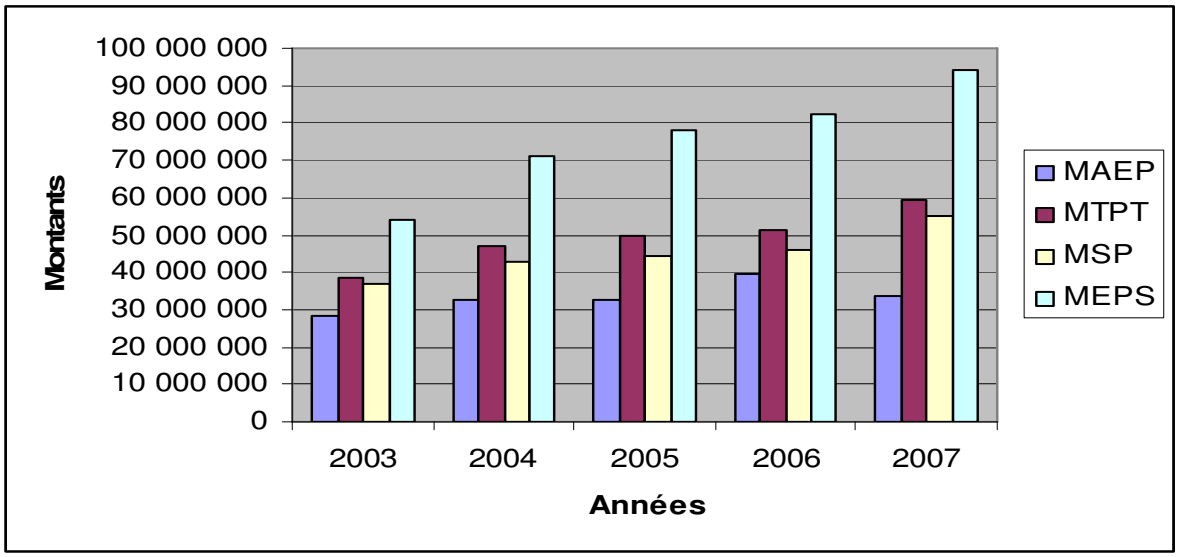

Sources : Lois de finances 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 (Annexe 4)

Du graphique N°1, il ressort que la politique nationale budgétaire de l'Etat est orientée prioritairement vers les secteurs sociaux en l'occurrence l'éducation, le transport et la santé qui ont bénéficié d'une attention très soutenue en matière de financement. Le secteur agricole représenté par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est relégué à la quatrième position après les secteurs sociaux ci-dessus cités.

<u>Graphique n° 2</u> : Répartition des allocations budgétaires annuelles de l'Etat selon la hiérarchie des besoins

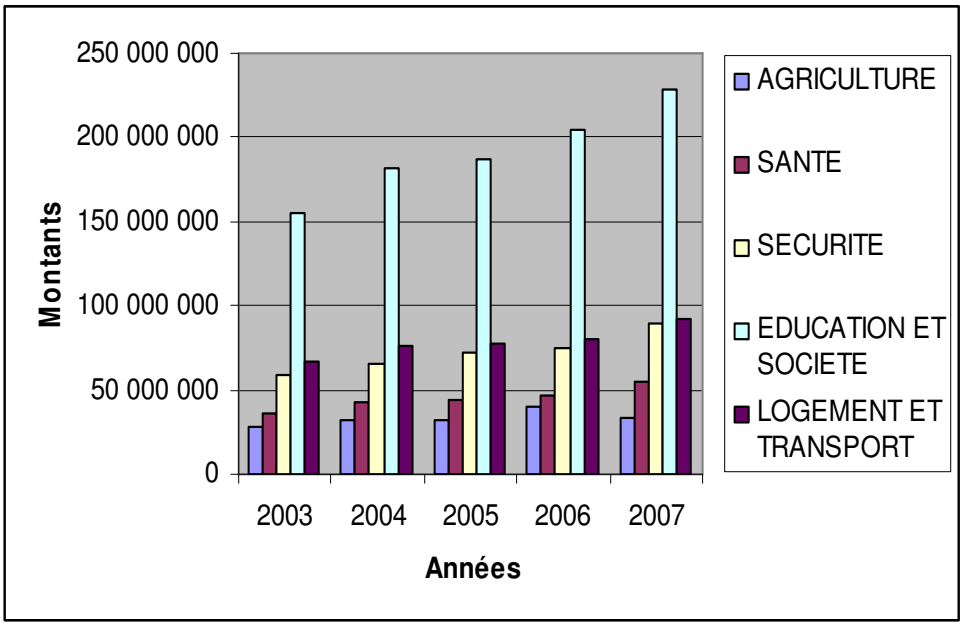

<u>Sources</u> : Lois de finances 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 (Annexe 4)

Le graphique N°2 vient confirmer la politique nationale de l'Etat en terme de hiérarchie des besoins à satisfaire. Dans cet ordre, on s'aperçoit que durant les cinq dernières années, l'Etat a consacré ses ressources financières à la satisfaction des besoins d'éducation (s'instruire), aux logements et transports (se loger), à la sécurité (se vêtir), à la santé (se soigner) et enfin à l'agriculture (se nourrir).

<u>Graphique n° 3</u> : Répartition des allocations budgétaires du MAEP sur les cinq dernières années

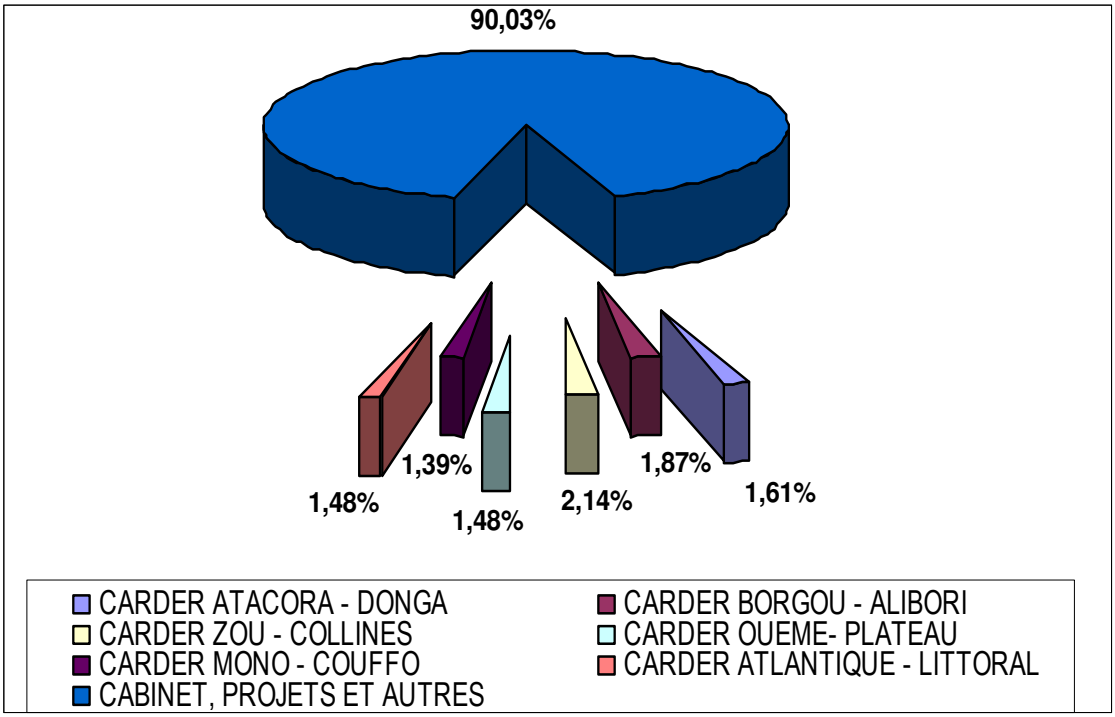

<u>Sources</u> : Lois de finances 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007; Présentation détaillée des dépenses du MAEP

A travers ce graphique, on se rend compte que les Centres Régionaux pour la Promotion Agricole, bien qu'étant les relais du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche au niveau des six départements, n'ont pas bénéficié d'allocations budgétaires à la hauteur de leur importance. La quasi-totalité des dotations soit 90,03% est réservée au cabinet et projets contre 9,97% pour ces centres chargés d'assumer les véritables missions de développement agricole.

Graphique n° 4 : Déficit annuel de financement du CeRPA-OUEME- PLATEAU sans appuis financiers PADRO

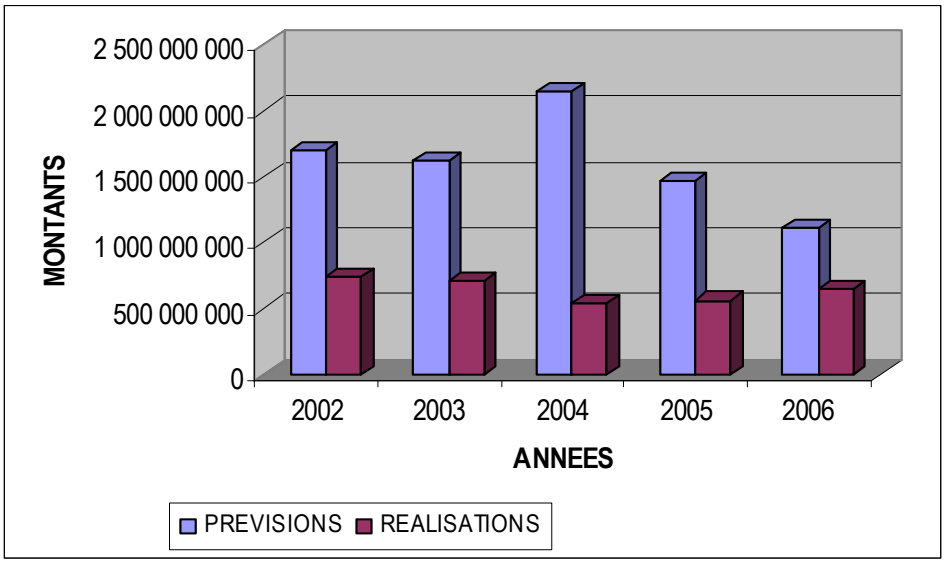

Sources : Budgets et bilans du CeRPA-OUEME-PLATEAU

Graphique n° 5 : Déficit annuel de financement du CeRPA-OUEME- PLATEAU avec appuis financiers PADRO

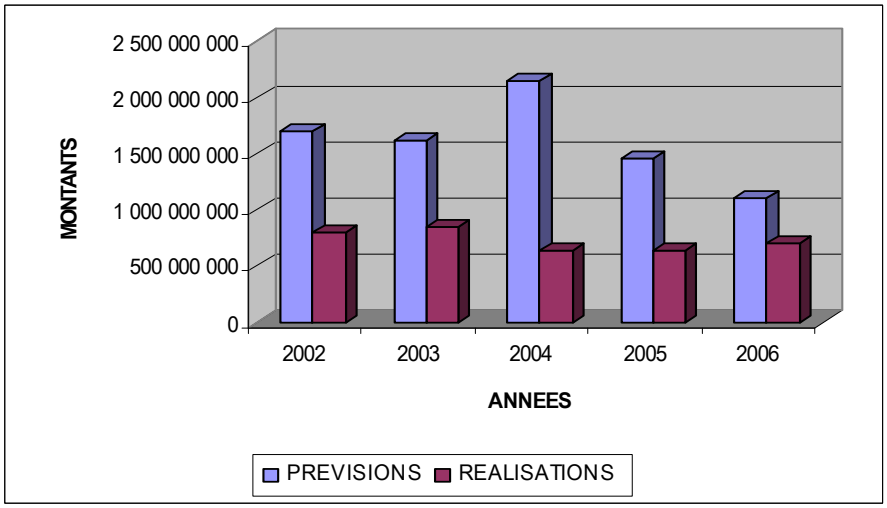

Sources : Budgets - bilans du CeRPA-OUEME-PLATEAU et rapports financiers du PADRO

Des graphiques N°4 et 5, il ressort que les besoins annuels de fonctionnement du CeRPA-OUEME-PLATEAU traduits par les prévisions budgétaires au titre des cinq dernières années sont satisfaits en moyenne à 40% avec une évolution en dents de scie jusqu'en 2004 où elles ont atteint leur plus bas niveau. Cette situation qui s'explique par la non conformité entre les prévisions et les allocations budgétaires de l'Etat conduit à des déficits de financements qui sont en partie supportés par le PADRO grâce à ses contributions à l'office.

<u>Graphique n° 6</u> : Comparaison entre le niveau de financement de l'Etat et les fonds propres du CeRPA-OUEME- PLATEAU

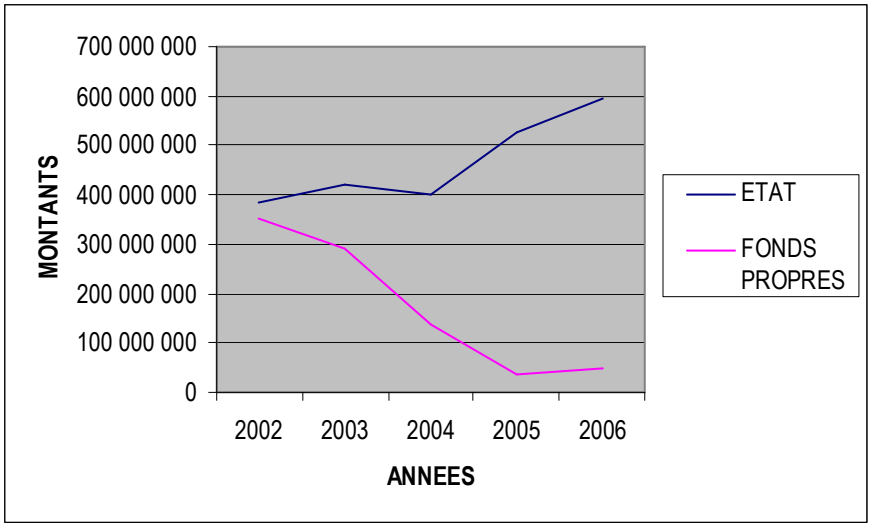

<u>Sources :</u> Budgets - bilans du CeRPA-OUEME-PLATEAU et rapports financiers du PADRO

Graphique n° 7 : Comparaison entre les fonds propres du CeRPA-OUEME-PLATEAU et les contributions financières du PADRO

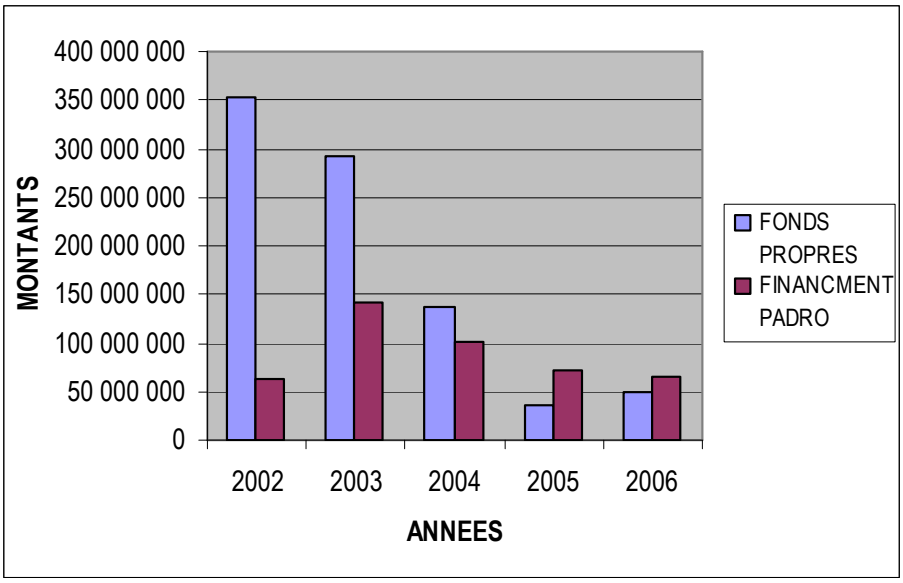

Sources : Budgets - bilans du CeRPA-OUEME-PLATEAU et rapports financiers du PADRO

Les graphiques N° 6 et 7 comparent l'évolution des ressources de l'Etat à celles de l'office et permettent de se rendre compte que les ressources propres du CeRPA-OUEME-PLATEAU ont connu une diminution plus importante que l'évolution des dotations budgétaires.

Quant aux contributions financières du PADRO, elles ont compensé la baisse des ressources propres à travers une évolution en dents de scie.

Cette analyse des données permet de passer en revue les hypothèses de base en vue de leur vérification.

B- Vérification des hypothèses

1- *Degré de validité de l'hypothèse n°1*

A travers l'interview semi structurée, 100% des interviewés ont reconnu que le statut d'Office du CeRPA –OP n'est pas une réalité. En effet, l'Etat , à travers le Projet de Restructuration des Services Agricoles (PRSA), a déjà consacré le transfert

de compétences aux Organisations Professionnelles Agricoles en limitant désormais le CeRPA OUEME-PLATEAU aux activités de vulgarisation agricole. Or, la mise en œuvre de ces activités fait appel à des dépenses dont le financement était assuré par les ressources propres de l'Office que l'Etat a supprimées. C'est dans ces conditions que l'Etat participe au financement du CeRPA-OUEME-PLATEAU à travers des allocations budgétaires relatives aux articles « 61 : dépenses de personnel » et « 62 : achat de biens et services ».

Selon les Directeurs Financiers, les unités pédagogiques sont plus faciles à réaliser sur les fonds propres dans la mesure où, elles sont saisonnières et conduisent à des achats de petits matériels techniques et à des frais d'entretien inéligibles sur les allocations budgétaires. Il apparaît une sorte de paradoxe entre les statuts d'Office reconnu par les textes et le transfert de compétences aux Organisations Professionnelles Agricoles imposé par l'Etat au CeRPA-OUEME-PLATEAU.

De ce qui précède, on en déduit que l'hypothèse selon laquelle les statuts, le transfert de compétences aux Organisations Professionnelles Agricoles et l'inadéquation entre les lignes budgétaires et les dépenses liées à la réalisation des unités pédagogiques expliquent le non financement des paquets de technologies par le CeRPA-OUEME-PLATEAU est vérifiée.

2- *Degré de validité de l'hypothèse n°2*

La restriction des activités du CeRPA-OUEME-PLATEAU a entraîné l'abandon des activités qui jadis, procuraient des revenus consacrés au financement de certaines dépenses de fonctionnement. Le tableau n° 8 relatif aux déficits de financement de l'Office retrace la diminution progressive des fonds propres de l'Office, qui l'a contraint à recourir aux appuis financiers du Projet d'Appui au Développement Rural de l'OUEME (PADRO). Tous les interviewés ont reconnu l'importance de ce projet dont les appuis financiers contribuent aujourd'hui en grande partie à la gestion quotidienne du CeRPA-

OUEME-PLATEAU. Pour les Autorités actuelles du CeRPA-OUEME-PLATEAU, la fin du Projet d'Appui au Développement Rural de l'OUEME prévue pour le 31 décembre 2008, risque de plonger l'Office dans la même situation que les CARDER à la veille de leur liquidation.

On peut donc conclure à la vérification de l'hypothèse selon laquelle l'amenuisement total des ressources propres du CeRPA-OUEME-PLATEAU explique le faible niveau de financement de ses dépenses de fonctionnement.

3- Degré de validité de l'hypothèse n°3

L'état des lieux a révélé l'inexistence de ressources durables destinées au financement des investissements. Or, le véritable développement du secteur suppose l'amélioration des conditions de travail (pour la structure d'encadrement) et l'accroissement de la productivité agricole (pour les populations rurales).

Les données primaires ont permis de se rendre compte que l'agriculture dans les départements de l'OUEME et du PLATEAU est toujours pratiquée suivant les méthodes

rudimentaires caractérisées par l'utilisation des outils traditionnels (houes, coupe-coupe, dabas, etc.) . L'Etat, dans ses nombreuses politiques et réformes, a occulté et négligé l'importance des investissements dont le rôle est de préparer le véritable développement agricole.

Face à cette option , on peut affirmer que l'hypothèse selon laquelle l'absence d'une volonté politique en terme de choix stratégique axé sur la mécanisation agricole explique l'inexistence de ressources durables .

Paragraphe 2 : Etablissement du diagnostic

L'analyse des données et la vérification des hypothèses de base formulées permettent d'aborder l'établissement du diagnostic à travers son contenu et ses limites.

A- Contenu

Les données primaires et secondaires de notre étude ont permis de se rendre compte que le CeRPA-OUEME –PLATEAU, à l'instar des autres CeRPA, met en oeuvre la politique de l'Etat en matière de développement agricole. Mais du fait des réformes imposées par le désengagement de l'Etat, il rencontre aujourd'hui des difficultés financières qui le limitent presque totalement dans l'exécution de ses missions. Au nombre de celles-ci, on a :

- l'inexistence des ressources de financement des activités de vulgarisation par lesquelles les innovations technologiques sont mises en valeur à travers les parcelles de démonstration en faveur des populations rurales ;
- l'incapacité de l'Office à faire face à ses dépenses de fonctionnement due à l'amenuisement total des ressources propres suite au transfert de compétences imposé par l'Etat du fait du choix politique de libéralisation économique adopté.
- l'absence de ressources durables destinées à soutenir et à financer les investissements agricoles indispensables à un véritable développement agricole dans les départements de l'OUEME et du PLATEAU.

L'ensemble de ces difficultés que l'Office rencontre, permet d'établir le diagnostic relatif au niveau non optimal des ressources de financement des activités du CeRPA-OUEME –PLATEAU.

B- Limites

Le diagnostic du niveau non optimal des ressources de financement des activités du CeRPA- OUEME –PLATEAU résulte de la manifestation des problèmes spécifiques que rencontre l'Office dans le cadre de ses missions. Dans ces conditions, nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas de limites qui peuvent être liées à ce diagnostic.

La vérification des hypothèses et l'établissement du diagnostic ont confirmé la nécessité d'accroître le niveau actuel de financement du CeRPA- OUEME –PLATEAU

afin de lui permettre d'assurer les missions d'encadrement qui fondent sa présence aux côtés des populations rurales. Pour y arriver, les Autorités peuvent exploiter les approches de solutions appuyées des conditions de mise en œuvre que nous suggérons dans le chapitre deuxième.

CHAPITRE DEUXIEME :
APPROCHES DE SOLUTIONS ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Dans ce chapitre, nous suggérerons les approches de solutions et les conditions de mise en œuvre pouvant conduire à l'amélioration du niveau de financement actuel du CeRPA OUEME-PLATEAU.

SECTION 1 : APPROCHES DE SOLUTIONS

A l'issue des analyses, on se rend compte que les difficultés financières de l'Office proviennent des actions conjuguées de désengagement de l'Etat, de la désarticulation du secteur engendrée par le transfert de compétences imposé au CeRPA-OUEME-PLATEAU. Pour cela, nos approches de solutions viseront dans un premier temps, la résolution des problèmes identifiés et dans un second temps, une réorganisation du secteur.

Paragraphe 1 : Approches de solutions aux problèmes spécifiques identifiés

- Approche de solutions pour la résolution du problème spécifique n° 1

Pour permettre au CeRPA –OUEME – PLATEAU de disposer de ressources susceptibles de financer les activités de vulgarisation, nous suggérerons que le CeRPA – OUEME – PLATEAU reprenne certaines activités génératrices de revenus dans lesquelles sa compétence n'est plus à démontrer. Il s'agit des activités relatives à :

- la mise en exploitation du Centre Polyvalent de Pobé sous la forme de location de dortoirs ;

- la participation des services techniques à des appels d'offres ou à des compétitions pour la réalisation de prestations diverses (études, formations) dont l'exécution permettrait à l'Office de gagner des revenus supplémentaires.

- la fourniture de prestations et la vente de certains produits dont l'utilisation requiert l'intervention des agents d'encadrement .Il s'agit des soins vétérinaires, des ventes de diverses semences, d'engrais dont l'utilisation dans le domaine agricole

participe en même temps de l'appui et de suivi des exploitations agricoles.

L'ensemble de ces activités permettra à l'Office de financer par lui-même une partie des activités de vulgarisation, en l'occurrence les parcelles de démonstration dont la finalité est de faire approprier aux paysans les innovations indispensables à l'amélioration de la productivité agricole.

A côté de cet effort financier propre de l'Office, l'Etat mettra en place chaque année, sous la forme d'une caisse de régie d'avance, une dotation spéciale destinée à la réalisation de l'ensemble des unités pédagogiques programmées au titre de l'année. Cette dotation devra exister sous la forme d'une ligne budgétaire dont l'article sera en adéquation avec les différentes natures d'opérations que requiert la mise en œuvre des activités de vulgarisation. Il s'agira donc d'une dotation assise sur l'article 63 « Subventions aux Etablissements Publics » qui permettra au comptable public chargé de gérer cette ligne, de pouvoir exécuter toutes les dépenses indispensables à la mise en œuvre des unités pédagogiques .Le montant de cette dotation sera fonction des besoins exprimés à travers le budget annuel du CeRPA-OUEME-PLATEAU.

- Approche de solutions pour la résolution du problème spécifique n° 2

Pour la résolution du problème spécifique n° 2 relatif à l'incapacité du CeRPA-OUEME-PLATEAU à financer par lui-même ses dépenses de fonctionnement, il est impérieux que le niveau actuel des allocations budgétaires de l'Office soit revu à la hausse avec la possibilité de permettre l'éligibilité de toutes dépenses . A cet effet, nous suggérons en plus de l'augmentation des crédits de fonctionnement, la délégation de l'article « 61 dépenses de personnel » pour permettre à l'Office de faire face aux primes de rendement et aux diverses motivations du personnel.

- Approche de solutions pour la résolution du problème spécifique n° 3

Ici, nous suggérons la dotation de l'Office en ressources durables sous la forme d'une aide budgétaire à l'investissement agricole.

Avec cette aide, le CeRPA-OUEME-PLATEAU mettra en place une politique régionale de mécanisation destinée à doter les Centres Communaux pour la Promotion Agricole (CeCPA) en matériels et équipements dont l'exploitation améliorerait d'une part, les conditions de travail des agents de terrain participerait d'autre part, à l'amélioration de la productivité agricole.

Au-delà de ces approches de solutions relatives aux problèmes spécifiques, un assainissement du secteur agricole dans les deux départements s'avère indispensable.

Paragraphe 2 : Approches de solutions pour la réorganisation du secteur

Le désengagement de l'Etat manifesté par le transfert des compétences imposé aux CeRPA, a désarticulé le secteur agricole et a favorisé l'émergence de nouveaux acteurs mus par des intérêts pécuniaires .Dans ces conditions, pour un véritable développement agricole, il est important que l'Etat assainisse le secteur en instaurant un cadre de concertation destiné à regrouper tous les acteurs pour une redéfinition des rôles. C'est dans cette réorganisation que le CeRPA-OUEME-PLATEAU retrouvera toutes ses lettres de noblesse à travers les quatorze Centres Communaux de Promotion Agricole appelés à encadrer et appuyer les populations rurales à la base.

Les approches de solutions ci-dessus évoquées ne porteront les fruits escomptés que si elles se déroulent dans des conditions bien précises.

SECTION 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS

Les approches de solutions proposées exigent de la part des autorités en charge de l'agriculture, l'adoption d'attitudes nouvelles regroupées à travers des recommandations à l'endroit des acteurs principaux.

Paragraphe 1 : Recommandations à l'endroit des autorités centrales

Pour assurer un véritable développement économique au Bénin, les Autorités centrales se doivent de reconnaître la primauté de l'agriculture et lui accorder une place de choix dans toutes les politiques de développement. Pour cela, nous recommandons aux autorités centrales, ce qui suit :

- ❖ l'adoption d'une politique nationale de développement agricole contenant des politiques régionales axées sur les potentialités propres à chaque département ;
- ❖ l'accroissement des dotations budgétaires allouées au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche dans le cadre du respect des normes de convergence en matière de développement agricole stipulé par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ❖ la participation des Responsables des CeRPA à des débats budgétaires au cours desquels ceux-ci pourront défendre et mieux expliquer les propositions budgétaires traduites dans leurs prévisions annuelles approuvées par le Conseil des Ministères ;
- ❖ l'allocation aux CeRPA, de dotations budgétaires adaptées, conformes et indispensables à l'exécution des diverses sollicitations des populations rurales qu'ils doivent encadrer ;
- ❖ la possibilité de procéder à des virements au sein des paragraphes d'un même article des dotations budgétaires, afin d'éviter les reversements de crédits liés aux dépenses inopportunes.

<u>Paragraphe 2</u> : Recommandations à l'endroit des autorités du CeRPA OUEME-PLATEAU

Aux Autorités du CeRPA-OUEME-PLATEAU, nous recommandons :

- une intensification des activités d'encadrement et d'appui aux populations rurales afin de confirmer l'importance du CeRPA-OUEME-PLATEAU dans le développement agricole de ces deux départements ;
- un redoublement d'efforts dans les activités génératrices de revenus en vue de contribuer pour une part importante à la prise en charge de certaines dépenses de fonctionnement ;
- un plus grand réalisme dans la programmation des activités ;
- une évaluation juste et exhaustive des besoins en tenant compte des ressources susceptibles d'être mobilisées ;
- une utilisation rationnelle et judicieuse des allocations budgétaires pour les fins auxquelles elles sont destinées.

CONCLUSION GENERALE

A l'issue de nos réflexions, il apparaît clair que l'agriculture reste et demeure le socle de tout développement. L'état de léthargie dans lequel se trouve l'agriculture béninoise, n'est que le reflet de l'attention dont elle a bénéficié de la part des Autorités à divers niveaux. Les diverses politiques de développement ont occulté l'importance de ce secteur qui emploie à lui seul plus de la moitié de la population active et qui permet aux populations de se mettre à l'abri de la famine à travers l'autosuffisance alimentaire qu'elle assure. Même si par le passé, les difficultés financières ont contraint l'Etat à se désengager de l'activité agricole, il est impérieux que ce dernier reprenne ses responsabilités pour redonner à l'agriculture, ses espoirs d'antan.

C'est dans ce contexte que l'amélioration du niveau actuel de financement des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole apparaît comme une nécessité à laquelle les Autorités doivent satisfaire, afin de mettre à disposition de ces structures, les moyens financiers adéquats pour mieux encadrer et appuyer les populations rurales.

La volonté politique de l'Etat annoncée au moment où nous faisons nos recherches, justifie les suggestions et les réserves que nous avons formulées pour une relance effective de l'agriculture au Bénin en général, et en particulier le développement de la vallée de l'Ouémé reconnue comme la deuxième en Afrique après le Nil.

Ainsi, la mise à disposition du CeRPA-OUEME-PLATEAU de deux cent cinquante (250) agents de terrain dans le cadre du renforcement de son dispositif d'encadrement, résout de façon remarquable les nombreuses difficultés liées à la couverture des exploitations. Elle permettra à l'Office de répondre efficacement aux sollicitations des populations rurales si les moyens de travail accompagnent cette décision salutaire.

C'est dans ces conditions que la nécessité d'accroître le niveau de financement des activités de l'Office, devient très impérieuse.

L'inscription du Projet d'Appui au Développement de la Vallée de l'Ouémé (PADAVO) au Programme d'Investissement Public (PIP) de 2007, renforcée par ce redéploiement du personnel est le signe de la diversification agricole qui caractérise les

départements de l'OUEME et du PLATEAU. Il ne reste donc qu'aux Pouvoirs Publics de pérenniser ces acquis en faisant accompagner tous ces efforts par des dotations financières subséquentes et adaptées pour que les potentialités dont regorge la vallée de l'Ouémé, soient valorisées en vue d'une relance effective des activités agricoles au Bénin.

BIBLIOGRAPHIE

A) Livres

- NZARAMBA, I. (1975) :« Développement Inégal de l'Agriculture au Rwanda », Papers and documents of the I.C.I. Séries F : N° 13 ;
- UMA, Lélé. (1975) :« le Développement Rural, l'Expérience Africaine », ECONOMICA.

B) Publications

- « Lettre de Déclaration de Politique de Développement Rural » (1991) par le MAEP ;
- « Projet de Restructuration des Services Agricoles » (1995)
- « Table sur le Secteur Rural » (1995)
- « Document Cadre de Politique Economique » (1998) ;
- « Plan Stratégique Opérationnel » (2000) ;
- « Budgets Programmes du MAEP» (2005, 2006,2007) ;
- « Budgets Programmes du CeRPA -OUEME-PLATEAU » (2005, 2006,2007) ;

C) Rapports

- « Bilans et états financiers du CeRPA -OUEME-PLATEAU » (2001, 2002, 2003, 2004,2005) ;
- « Statistiques agricoles » (2006) par l'Office National pour la Sécurité Alimentaire.

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

PAGES

Dédicaces…… i
Remerciements……. ii
Liste des sigles et abréviations…… iii
Glossaire…… v
Liste des tableaux…….. vi
Liste des figures……. vii
Sommaire…… viii
Résumé……... x
Introduction Générale…… 1
Chapitre préliminaire : Problématique, cadre théorique et méthodologie de l'étude. 6
Section 1 : Restitution des observations de stage et ciblage de la problématique… 7
Paragraphe 1 : Etat des lieux de base et constats…….. 7
A- Présentation du CeRPA OUEME-PLATEAU……. 7
B- Inventaire des atouts et problèmes du CeRPA OUEME-PLATEAU…….. 14
Paragraphe 2 : Ciblage, spécification et vision globale de la problématique……. 19
A- Ciblage et spécification de la problématique…… 19
B- Vision globale de résolution de la problématique…… 21
Section 2 : Objectifs de l'étude et méthodologie adoptée……... 23
Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de la littérature…… 23
A- Objectifs de l'étude……. 24
B- Causes et hypothèses liées aux problèmes spécifiques en résolution……. 24
C- Revue de la littérature…… 30
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude…….. 34

A- Approche empirique…… 34
B- Approche théorique…….. 37
Chapitre premier: Collecte et analyse des données…… 39
Section 1 : Collecte et présentation des données…… 40
Paragraphe 1 : Préparation et réalisation de la collecte…… 40
A- Préparation de la collecte…….. 40
B- Réalisation de la collecte…… 40
Paragraphe 2 : Présentation et limites des données…….. 41
A- Présentation des données…….. 41
B- Limites des données…… 48
Section 2 : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic…….. 49
Paragraphe 1 : Analyse des données et vérification des hypothèses…….. 49
A- Analyse des données……. 49
B- Vérification des hypothèses…… 54
Paragraphe 2 : Etablissement du diagnostic…… 56
A- Contenu…… 57
B- Limites…….. 57
Chapitre deuxième: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre…….. 59
Section 1 : Approches de solutions …….. 60
Paragraphe 1 : Approches de solutions aux problèmes spécifiques identifiés…… 61
Paragraphe 2 : Approches de solutions pour la réorganisation du secteur……. 62
Section 2 : Conditions de mise en œuvre……. 63
Paragraphe 1 : Recommandations à l'endroit des autorités centrales…… 63
Paragraphe 2 : Recommandations à l'endroit des autorités du CeRPA OUEME-PLATEAU…… 64
Conclusion générale…….. 65
Bibliographie……... 68
Annexes…….. 69
Table des matières…… 70

ANNEXE 1

ORGANIGRAMME DU CeRPA OUEME-PLATEAU

REPUBLIQUE DU BENIN
▫▫▫▫▫▫▫▫▫▫▫
MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
▫▫▫▫▫▫▫▫▫
CeRPA-OUEME-PLATEAU

Organigramme-type du Centre Communal pour la Promotion Agricole (Ce.C.P.A.)

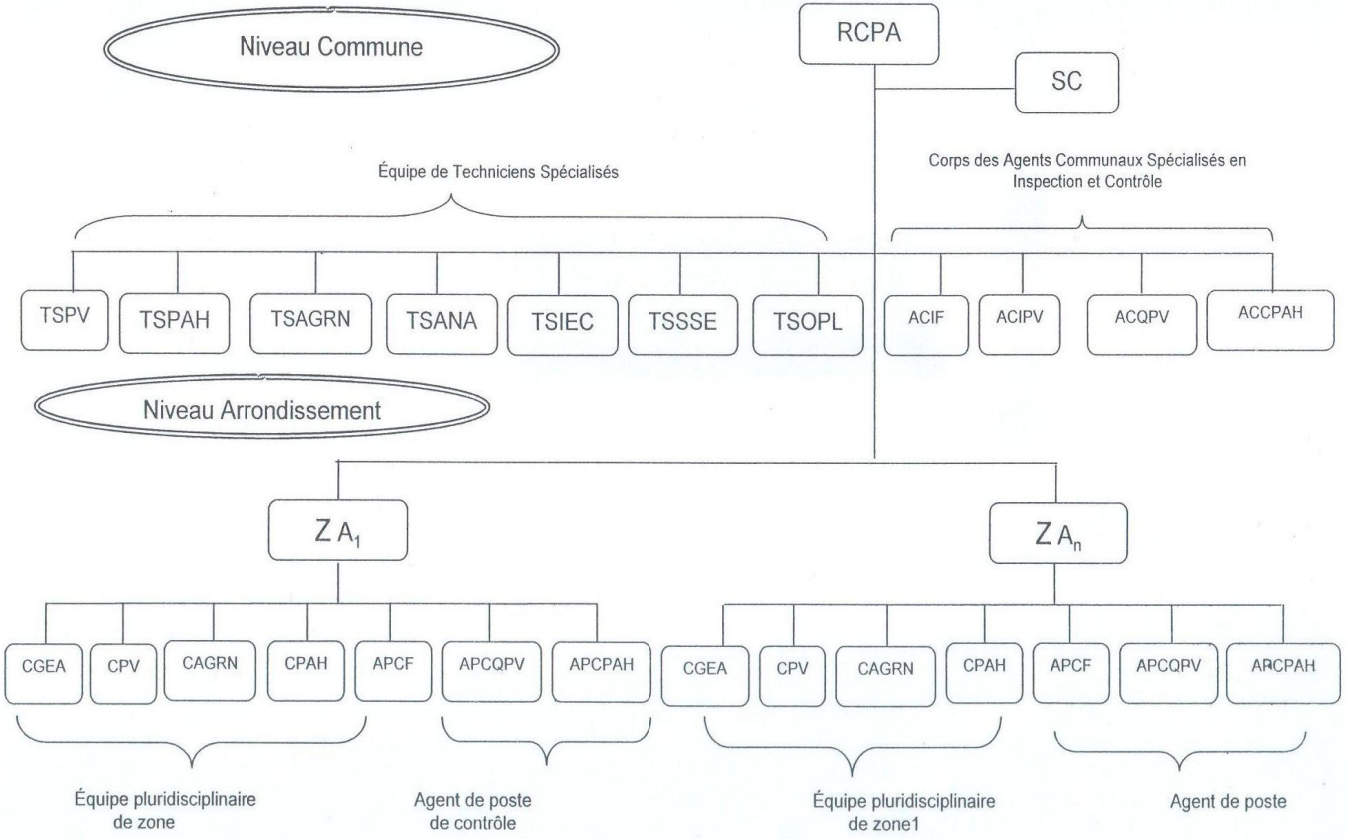

Légende

- **TSPV** : Technicien Spécialisé en Production Végétale
- **TSPAH** : Technicien Spécialisé en Production Animale et Halieutique
- **TSAGRN** : Technicien Spécialisé en Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles
- **TSSSE** : Technicien Spécialisé en Statistique et Suivi-Evaluation
- **TSOPL** : Technicien Spécialisé en Organisation et Planification Locale
- **TSANA** : Technicien Spécialisé en Alimentation et Nutrition Appliquée
- **TSIEC** : Technicien Spécialisé en Inspection et Éducation Coopérative
- **CC** : Corps de Contrôle
- **ACIF** : Agent Communal d'Inspection Forestière
- **ACQPV** : Agent Communal de Contrôle de la Qualité des Produits Végétaux
- **ACIPV** : Agent Communal d'Inspection Phytosanitaire et de la Protection des Végétaux
- **ACCPAH** : Agent Communal de Contrôle des Produits d'origine Animale et Halieutique
- **APC** : Agent de Poste de Contrôle
- **CZ** : Chef de Zone
- **CGEA** : Conseiller en Gestion des Exploitations Agricoles
- **CPV** : Conseiller en Production Végétale
- **CAGRN** : Conseiller en Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles
- **CPAH** : Conseiller en Production Animale et Halieutique
- **EPZ** : Équipe pluridisciplinaire de Zone
- **APCF** : Agent de Poste de Contrôle Forestier
- **APCQPV** : Agent de Poste de Contrôle de la Qualité et de la Protection des Végétaux
- **APCPAH** : Agent de Poste de Contrôle des Produits d'origine Animale et Halieutique

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

CeRPA-OUEME-PLATEAU

Organigramme du Centre Régional pour la Promotion Agricole (Ce.R.P.A.)

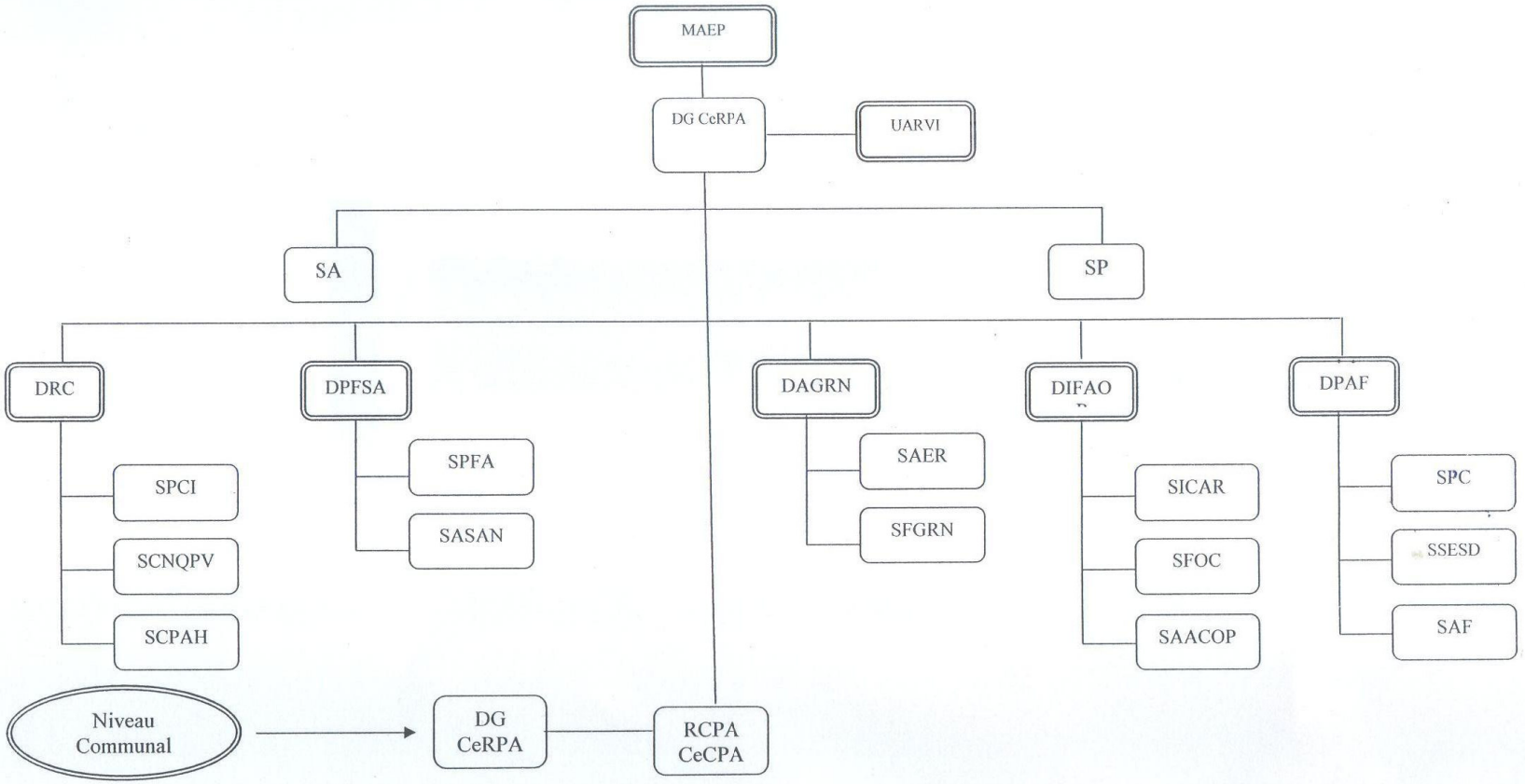

Légende

DPFSA	: Direction de la Promotion des Filières et de la Sécurité Alimentaire
SPFA	: Service de la Promotion des Filières Agricoles
SASAN	: Service d'Appui à la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
DRC	: Direction de la Réglementation et du Contrôle
SPCI	: Service de la Surveillance Phytosanitaire et du Contrôle des Intrants Agricoles
SCNQPV	: Service du Contrôle des Normes et de la Qualité des Produits d'origine Végétale
SCPAH	: Service du Contrôle des Produits d'origine Animale et Halieutique
DAGRN	: Direction de l'Aménagement et de la Gestion des Ressources Naturelles
SAER	: Service de l'Aménagement et de l'Equipement Rural
SFGRN	: Service des Forêts et de la Gestion des Ressources Naturelles
DIFAOP	: Direction de l'Information, de la Formation et de l'Appui aux Organisations Professionnelles
SICAR	: Service de l'Information et de la Communication Agricole et Rurale
SFOC	: Service de la Formation Opérationnelle et aux organisations Professionnelles
DPAF	: Direction de la Programmation, de l'Administration et des Finances
SPC	: Service de la Programmation et de la Coordination
SSESD	: Service du suivi, de l'Evaluation, de la Statistique et de la Documentation
SAF	: Service Administratif et Financier
SA	: Secrétariat Administratif
SP	: Secrétariat Particulier

ANNEXE 2
GUIDE D'ENTRETIEN
A L'ATTENTION DES AUTORITES
DU CeRPA-OUEME-PLATEAU

GUIDE D'ENTRETIEN I

THEME GENERAL : FONCTIONNEMENT-FINANCEMENT DES CERPA.

1. Cadre juridique régissant les CeRPA ;
2. Application générale des statuts des CeRPA ;
3. Rôle de l'Etat ;
4. Grandes orientations de l'Etat en faveur du secteur agricole ;
5. Difficultés de mise en application des réformes ;
6. Conséquences des choix politiques ;
7. Différents acteurs intervenant dans le fonctionnement du CeRPA Ouémé-Plateau
8. Organisation des activités du CeRPA-Ouémé-Plateau ;
9. Sources des ressources de financement du CeRPA-Ouémé-Plateau ;
10. Appréciation générale des lignes budgétaires ;
11. Taux de réalisation ou de couverture des budgets annuels ;
12. Partenaires financiers du CeRPA-Ouémé-Plateau : rôle et contribution dans l'atteinte des objectifs ;
13. Perspectives pour un développement effectif de l'agriculture dans les deux Départements

ANNEXE 3

GUIDE D'ENTRETIEN A L'ATTENTION DES RESPONSABLES DES CENTRES COMMUNAUX POUR LA PROMOTION AGRICOLE

GUIDE D'ENTRETIEN II

THEME GENERAL : FONCTIONNEMENT-FINANCEMENT DES CeCPA

1. Rôles des CeCPA dans l'accomplissement de la mission du CeRPA-O-P ;
2. Difficultés sur le terrain dans la réalisation des activités ;
3. Stratégie de mobilisation des ressources de financement des CeCPA ;
4. Rapports entre CeCPA et Groupements Villageois ;
5. Suggestions pour la résolution des problèmes rencontrés sur le terrain ;
6. Perspectives pour un développement effectif de l'agriculture dans les deux Départements.

ANNEXE 4

LOIS DE FINANCES POUR LES GESTIONS 2007-2006-2005-2004-2003

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2006-24 DU 28 DECEMBRE 2006

Portant loi de finances pour la gestion 2007.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 décembre 2006,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L' EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A : DIPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1er : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2007, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1. La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;
2. La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2006.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou

auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du code général des impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées même [illegible] importé de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau ter du code général des impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles, en République du Bénin, sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, tous ces matériels acquittent au cordon douanier la taxe de statistique au taux de 5% ad valorem et le timbre douanier au taux de 4% du montant de la taxe de statistique.

C- MESURES NOUVELLES

Article 6 : Nonobstant les dispositions de la loi de finances, gestion 2000, la perception de la taxe spéciale de réexportation sur les véhicules automobiles est suspendue.

Article 7 : L'article 11 de la même loi, relatif à la perception de la taxe de statistique et de la taxe spéciale de réexportation, est supprimé.

Article 8 : Les matériaux importés par les promoteurs agréés et les matériaux locaux acquis par eux, destinés à la construction des logements sociaux et économiques, sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Article 9 : Les matériaux importés par les promoteurs agréés et les matériaux locaux acquis par eux, destinés à la construction de logements de moyen et grand standing en République du Bénin bénéficient d'une exonération de 50% des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Article 10 : Les contrats de bail à construction des terrains que l'Etat signe avec les promoteurs agréés sont enregistrés gratis.

Toutefois, les frais de conservation foncière et de transcription d'hypothèque ainsi que les frais de topographie sont dus.

Article 11 : Du 1er janvier au 31 décembre 2007, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Article 12 : Pour compter du 1er janvier 2007, le centre national de sécurité routière (CNSR) est autorisé, dans l'exercice de ses activités, à constater, liquider et recouvrer les pénalités résultant des infractions à la réglementation routière.

Les modalités de perception et de répartition de ces pénalités seront fixées par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres chargés des finances et des transports.

Article 13 : Pour compter du 1er janvier 2007, le montant de la taxe à l'embarquement est fixé à 10 000 francs par voyageur embarquant et est directement perçu par les compagnies aériennes et les agences de voyage au profit du budget général de l'Etat.

La perception de cette taxe se fera au moyen de valeurs inactives émises par le trésor public et placées auprès desdites compagnies et agences.

Cette disposition ne s'applique pas aux voyageurs en transit.

Les modalités pratiques de recouvrement et de répartition seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 14 : Pour compter du 1er janvier 2007, il est institué, en République du Bénin, une taxe de solidarité à l'émission de billet d'avion définie comme suit :

a- billet émis pour la classe économique : 2 000 francs

b- billet émis pour la classe affaires : 4 000 francs

c- billet émis pour la première classe : 8 000 francs

Cette taxe est directement perçue par les compagnies aériennes et les agences de voyage au profit du budget général de l'Etat.

La perception de cette taxe se fera au moyen de valeurs inactives émises par le trésor public et placées auprès desdites compagnies et agences.

Article 15 : Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 92-008 du 1er Juillet 1992 portant loi de finances pour la gestion 1992, toutes les recettes perçues au profit du fonds routier seront intégralement et directement versées par les services chargés du recouvrement sur le compte dudit organisme ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 16 : Pour compter du 1er janvier 2007, le recouvrement des recettes non fiscales du budget général de l'Etat et des autres comptes de services publics, se fera sur délivrance de quittances ou valeurs inactives émises par le trésor public.

A cet effet, il est créé un répertoire des services intermédiaires de recettes non fiscales de l'Etat en République du Bénin.

Article 17 : Pour compter du 1er Janvier 2007, les taxes et redevances en matière d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle de produits forestiers en République du Bénin seront perçues, selon la catégorie d'essence ou de produit, conformément aux tarifs ci-après :

A- CATEGORIES D'ESSENCES ET DE PRODUITS

Catégorie 1

- Iroko *(Milicia excelsa)*	- Lingué *(Afzelia africana)*	- Fraké *(Terminalia superba)*
- Cailcédrat *(Khaya senegalensis)*	- Samba *(Triplochiton scleroxylon)*	- Vène *(Pterocarpus erinaceus)*

Catégorie 2

- Antiaris *(Antiaris africana)*	- Isoberlinia *(Isoberlinia doka et isoberlinia tomentosa)*	- Albizia *(Albizia lebeck)*
- Fromager *(Ceiba pentandra)*	- Kapokier *(Bombax costatum)*	- Berlinia *(Berlinia grandiflora)*
- Faux ébène *(Diospyros mespilifornis)*	- Anogeissus *(Anogeissus leiocarpus)*	- Prosopis *(Prosopis africana)*

Catégorie 3

- Néré ou Nété *(Parkia biglobosa)*	- Syzygium *(Syzygium guineense)*
- Daniella *(Daniellia oliveri)*	- Manilkara *(Manilkara multinervis)*
- Dialium *(Dialium guineense)*	- Dabema *(Piptadeniastrum africanum)*
- Gao *(Acacia albida)*	- Vitex (Vitex doniana)
- Karité *(Vitellaria paradoxa)*	- Beté (Mansonia altissima)
- Mytragina *(Mitragyna inermis et mitragyna ciliata)*	- Holoptelea *(Holoptelea grandis)*
- Encephalartos *(Encephalartos barteri)*	- Lindja *(Tetrapleura tetraptera)*
- Dingouin *(Pentaclethra macrophylla)*	- Colatier *(Kola nitida)*
- Prunier mombin *(Spondias mombin)*	
- Nesogordenia : Bossé *(Nesogordenia papaverifera)*	

Catégorie 4 : Les palmiers

- Rônier mâle et femelle *(Borassus aethiopum)*	- Palmier doum *(Iphaenea tebeca)*	- Palmier raphia *(Raphia hookeri)*
- Phœnix *(Phoenix reclinata)*		

Catégorie 5 : Autres essences autochtones

Catégorie 6 : Perches – poteau de bois – bambou – branches palmier raphia – Autres.

B- REDEVANCES

Tableau n°1 : des redevances sur le bois d'œuvre catégorie 1

Circonférence à 1,30 m du sol / Hauteur du fût	Redevances											
	3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
Moins de m	12 500	10 625	9 375	21 800	18 530	16 350	31 250	26 560	23 440	40 600	34 510	30 450
m à 10m	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	37 500	62 500	53 125	46 875
0m à 14m	31 250	26 560	23 440	47 000	39 950	35 250	62 500	53 125	46 875	78 000	66 300	58 500
14m à 18m	40 600	34 510	30 450	60 000	51 000	45 000	78 000	66 300	58 500	94 000	79 900	70 500
18m et plus	50 000	42 500	37 500	72 000	61 200	54 000	93 750	79 690	70 310	112 500	95 625	84 375

Tableau n°2 : des redevances sur le bois d'œuvre catégorie 2

Circonférence à 1,30 m du sol / Hauteur du fût	Redevances														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines			Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
Moins de 6m	5 000	4 250	3 750	8 000	6 800	6 000	18 000	15 300	13 500	21 000	17 850	15 750	27 000	22 950	20 250
6m à 10m	8 000	6 800	6 000	16 000	13 600	12 000	32 500	27 625	24 375	27 000	22 950	20 250	42 000	35 700	31 500
10m à 14m	12 500	10 625	9 375	21 000	17 850	15 750	41 000	34 850	30 750	42 000	35 700	31 500	52 000	44 200	39 000
14m à 18m	15 000	12 750	11 250	27 000	22 950	20 250	51 000	43 350	38 250	52 000	44 200	39 000	62 500	53 125	46 875
18m et plus	18 750	15 940	14 060	33 000	28 050	24 750	48 000	40 800	36 000	62 500	53 125	46 875	75 000	63 750	56 250

Tableau n°3 : des redevances sur le bois d'œuvre catégorie 3

Circonférence à 1,30 m du sol / Hauteur du fût	Redevances														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines			Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
Moins de 6m	2 100	1 785	1 575	4 200	3 570	3 150	7 560	6 426	5 670	15 800	13 430	11 850	19 200	16 320	14 400
6m à 10m	4 200	3 570	3 150	8 300	5 355	4 725	10 500	8 925	7 875	16 800	14 280	12 600	20 000	17 000	15 000
10m à 14m	6 300	5 355	4 725	8 700	8 245	7 275	14 700	12 495	11 025	23 100	19 635	17 325	26 600	22 625	19 975
14m à 18m	8 400	7 140	6 300	12 400	10 540	9 300	21 000	17 850	15 750	33 600	28 560	25 200	33 600	28 560	25 200
18m et plus	10 500	8 925	7 875	15 500	13 175	11 625	26 400	22 440	19 800	29 540	25 109	22 155	37 800	32 130	28 350

Tableau n°4 : des redevances sur le bois d'œuvre catégorie 4

Produit	Redevances		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Rônier mâle et femelle	1 300F/ pied	1 105F/ pied	975 F/ pied
Palmier doum	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Palmier raphia	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Phœnix	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied
Oxythenanthera abyssinica	1 300F/ pied	1 105F/ pied	975 F/ pied

Tableau n°5 : des redevances sur le bois d'œuvre catégorie 5

Circonférence à 1,30 m du sol / Hauteur du fût	Redevances														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines			Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
Moins de 6m	3920	3 330	2 940	6 800	5 780	5 100	10 762	9 150	8 070	15 480	13 160	11 610	13 860	11 781	10 395
6m à 10m	7440	6 325	5 580	11 960	10 170	8 970	19 500	16 575	14 625	21 260	18 070	15 945	18 600	15 810	13 950
10m à 14m	10 010	8 509	7 508	15 540	13 210	11 655	23 500	19 975	17 625	29 020	24 670	21 765	23 550	20 020	17 660
14m à 18m	12 800	10 880	9 600	19 920	16 930	14 940	30 000	25 500	22 500	35 080	29 820	26 310	28 830	24 500	21 620
18m et plus	15 750	13 390	11 810	24 640	20 940	18 480	33 230	28 245	24 920	41 560	35 325	31 170	33 708	28 650	25 280

Tableau n°6 : des redevances sur le bois de service

Produits	Redevance		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Perches	45 F/unité	40 F/unité	30 F/unité
Poteaux de bois	75 F/unité	60 F/unité	55 F/unité
Bambou	20 F/unité	15 F/unité	10 F/unité
Branche Palmier raphia	20 F/unité	15 F/unité	10 F/unité

Tableau n°7 : des redevances sur le bois énergie

Produits	Redevances		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	Contrôlée
Bois de feu (essences autochtones)	640 F /stère	540 F /stère	480 F /stère
Charbon de bois - Sacs 100 kg (quintal) - Sacs 50 kg	550F/quintal 275 F/50 kg	470 F/quintal 235 F/50 kg	410 /quintal 205 F/50 kg

C- TAXES

Tableau n°8 : des taxes sur le bois d'œuvre catégorie 1

Circonférence à 1,30 m / du sol / Hauteur du fût	Taxes											
	3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
Moins de 6m	1 000	850	750	1 745	1 480	1 310	2 500	2 125	1 875	3 250	2 760	2 435
6m à 10m	2 000	1 700	1 500	3 000	2 550	2 250	4 000	3 400	3 000	5 000	4 250	3 750
10m à 14m	2 500	2 125	1 875	3 760	3 196	2 820	5 000	4 250	3 750	6 240	5 300	4 680
14m à 18m	3 250	2 760	2 435	4 800	4 080	3 600	6 240	5 300	4 680	7 520	6 390	5 640
18m et plus	4 000	3 400	3 000	5 760	4 896	4 320	7 500	6 375	5 625	9 000	7 650	6 750

Tableau n°9 : des taxes sur le bois d'œuvre catégorie 2

Circonférence à 1,30 m / du sol / Hauteur du fût	Taxes											
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m		6 m et plus
	Origines			Origines			Origines			Origines		Origines
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
Moins de 6m	400	340	300	640	544	480	1 440	1 224	1 080	1 680	1 428	1 260	2 160	1 836	1
6m à 10m	640	544	480	1 280	1 088	960	2 800	2 210	1 950	2 [illegible]60	[illegible]356	[illegible]220	3 360	2 856	2 52
10m à 14m	1 000	850	750	1 680	1 428	1 260	3 280	2 788	2 460	3 [illegible]80	3 [illegible]56	2 520	4 160	3 536	3
14m à 18m	1 200	1 [illegible]	[illegible]	2 160	1 836	1 620	4 080	3 468	3 060	4 [illegible]60	3 [illegible]26	2 [illegible]20	5 000	4 250	3 7
18m et plus	1 500	1 [illegible]	[illegible]	2 680	2 244	1 980	5 040	4 284	3 780	[illegible]400	4 [illegible]228	[illegible]950	6 000	5 [illegible]	

Tableau n°10 : des taxes sur le bois d'œuvre catégorie 3

Circonférence à 1,30 m du sol → / Hauteur du fût ↓	Taxes														
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	Origines			Origines			Origines			Origines			Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
Moins de 6m	170	140	125	335	285	250	605	510	450	1 260	1 070	950	1 535	1 305	1 150
6m à 10m	336	285	250	500	430	380	840	710	630	1 340	1 140	1 010	1 600	1 360	1 200
10m à 14m	500	430	380	776	660	580	1 175	1 000	880	1 850	1 571	1 385	2 120	1 802	1 590
14m à 18m	670	570	500	1 010	855	755	1 680	1 430	1 260	2 350	2000	1 760	2 690	2 285	2 015
18m et plus	800	680	600	1 455	1 240	1 090	1 950	1 660	1 460	2 625	2 230	1 960	2 990	2 540	2 240

Tableau n°11 : des taxes sur le bois d'œuvre catégorie 4

Produits	Taxes		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Rônier mâle et femelle	105 F/ unité	90 F/ unité	75 F/ unité
Palmier doum	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Palmier raphia	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Phœnix	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité
Oxythenanthera abyssinica	105 F/ unité	90 F/ unité	75 F/ unité

Tableau n°12 : des taxes sur le bois d'œuvre catégorie 5

Circonférence à 1,30 m du sol → / Hauteur du fût ↓	Taxes														
	Origines			Origines			4m à 4,99 m			5 m à 5,99 m			6 m et plus		
	2 m à 2,99 m			3 m à 3,99 m			Origines			Origines			Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
Moins de 6m	315	265	235	545	460	410	860	730	645	1 240	1 055	930	1 110	940	830
6m à 10m	595	505	445	11 90	10 15	970	1 560	1 325	1 170	1 701	1 445	1 275	1 490	1 265	1 115
10m à 14m	800	680	600	1 240	1 055	930	1 880	1 600	1 410	2 322	1 970	1 740	1 885	1 600	1 414
14m à 18m	1 025	870	770	1 595	1 355	1 195	2 400	2 040	1 800	2 806	2 385	2 105	2 310	1 960	1 730
18m et plus	1 260	1 070	945	1 970	1 675	1 480	2 660	2 260	1 995	3 325	2 825	2 495	2 700	2 290	2 020

Tableau n°13 : des taxes sur le bois de service des essences autochtones

Produits	Taxes		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Perches	10 Francs / unité	10 Francs / unité	5 Francs / unité
Poteaux de bois	15 Francs / unité	15 Francs / unité	10 Francs / unité
Bambou	50 Francs / unité	45 Francs / unité	40 Francs / unité
Branches Palmier raphia	50 Francs / unité	45 Francs / unité	40 Francs / unité
Autres			

Tableau n°14 : des taxes sur le bois énergie

Produits	Taxes		
	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
Bois de feu (essences autochtones)	95 F /stère	80 F /stère	70 F /stère
Charbon de bois - Sacs (100 kg) - Sacs (50 kg)	80 F / quintal 40 F/50 kg	70 F /stère 35 F /stère	60 F /stère 30 F /stère

Tableau n°15 : des taxes sur les produits forestiers non-ligneux

Produits	Origines		
	incontrôlée	orientée	contrôlée
La récolte de plante médicinale : • Feuilles	* 60 F CFA/ sac de 10 - 25 Kg * 150 F CFA/ sac de 25 – 50kg * 300 F CFA / sac de 50 – 75 kg * 450 F CFA/ sac de 75 -100 kg	* 51 F CFA / sac de 10 - 25 Kg * 130 F CFA/ sac de 25 – 50 kg * 255 F CFA/ sac de 50 – 75 kg * 385 F CFA/ sac de 75 – 100 kg	* 45 F CFA / sac de 10 - 25 Kg * 115F CFA/ sac de 25 – 50 kg * 225 F CFA/ sac de 50 – 75 kg * 340 F CFA/ sac de 75 – 100 kg
• parties ligneuses ou fibreuses	1 650 F CFA/ sac de 50 Kg	1310 F CFA / sac de 50 Kg	1160 F CFA / sac de 50 Kg
La production et la recolte de miel	150 F CFA / litre	125 F CFA / litre	110 F CFA / litre
La paille	60 F CFA / botte	50 F CFA / botte	45 F CFA / botte
La recolte de produits forestiers non-ligneux pour les activites artisanales	7 300 F CFA / m³	6075 F CFA / m³	5a25 F CFA / m³

Tableau n°16 : des taxes sur les produits importés

Produits	Taxes
Madriers	200 F CFA / unité
Planches	50 F CFA / unité
Basting	100 F CFA / unité
Chevrons	50 F CFA / unité

Tableau n°17 : des taxes à l'exportation

Produits	Valeur des taxes à l'exportation		
	Origines		
	incontrôlée	Orientée	contrôlée
planches	1,25% sur valeur FOB	1,0625% sur valeur FOB	0,9375% sur valeur FOB
Chevrons	1,25% sur valeur FOB	1,0625% sur valeur FOB	0,9375% sur valeur FOB
Parquets	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB
Frises	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB
Perches	5% sur valeur FOB	4,25% sur valeur FOB	3,75% sur valeur FOB
Les meubles et œuvres d'art en bois	2% sur valeur FOB	1,7% sur valeur FOB	1,5% sur valeur FOB
Produits forestiers non ligneux (PFNL)	1% sur valeur marchande	0,85% sur valeur marchande	0,75% sur valeur marchande

Tableau n°18 : des taxes à l'importation

Produits ou catégories de produits	Valeur des taxes à l'importation
Bois d'œuvre : - billes : • catégorie 1 • catégorie 2 • catégorie 3 • catégorie 4 • catégorie 5 • catégorie 6	0,5% sur valeur FOB
madriers	1% sur valeur FOB
planches	1,5% sur valeur FOB
bastings	1,5% sur valeur FOB
chevrons	1,5% sur valeur FOB
Bois de service : - perches - poteaux de bois - bambou - autres	1,5% sur valeur FOB
Le bois énergie : - bois de feu - charbon de bois • sacs de 100 kg • sacs de 50 kg	1,5% sur valeur FOB
Les meubles et œuvres d'art en bois	3% sur valeur FOB
Produits forestiers non ligneux (PFNL) (paille, miel ...)	0,25% sur valeur marchande

Les redevances et taxes ainsi perçues sont versées au trésor public.

Les modalités pratiques de recouvrement et de répartition de ces recettes seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des forêts.

Article 18 : Pour compter du 1er janvier 2007 et conformément aux dispositions de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la répartition ci-après est retenue pour le reversement des produits de ladite taxe à chacune des administrations bénéficiaires :

* Pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue par la direction générale des impôts et des domaines :

- 5% à loger par le trésor public à la BCEAO pour le remboursement des certificats de détaxe ;

- 12,35% à la caisse autonome d'amortissement ;

- 82,65% au trésor public.

* Pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue au cordon douanier :

- 5% à loger par le trésor public à la BCEAO pour le remboursement des certificats de détaxe ;

- 93,4747% au trésor public ;

- 0,5225% au titre de la contribution de l'Etat au projet SYDONIA ;

- 0,5% au fonds routier ;

- 0,5% aux collectivités territoriales ;

- 0,0028% à la direction générale des douanes et droits indirects.

Les modalités de fonctionnement du compte ouvert par le trésor à la BCEAO sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 19 : A compter du 1er janvier 2007, la taxe de développement local (TDL) créée par l'article 10-a de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999, portant régime financier des communes en République du Bénin est mise en vigueur.

Un décret pris en conseil des ministres précisera les modalités de mise en œuvre, l'assiette, la liquidation, le contrôle, le recouvrement et le contentieux de la taxe.

Article 20 : Les dispositions du CGI sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

1ère PARTIE

Impôts d'Etat

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE I

Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, [illegible] et agricoles

III- Bénéfice imposable

Article 6 nouveau :

Paragraphes 1 à 3 : Sans changement.

Paragraphe 4 :

- Points 1 à 5 : Sans changement ;

- Point 6 : Les primes d'assurance relatives aux indemnités de fin de carrière (IFC), à condition que :

- *le versement de la prime relève d'une obligation prévue par la législation sociale en vigueur au Bénin ;*
- *le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de ce personnel ;*
- *la prime soit versée à une compagnie d'assurances installée en République du Bénin ;*
- *l'entreprise qui a versé la prime d'assurances relative aux IFC ne conserve ni la propriété, ni la libre disposition des fonds.*

Paragraphe 5 à 8 : Sans changement.

Paragraphe 9 : Les charges de toute nature de montants supérieurs ou égaux à cent mille (100.000) francs, ne sont admises en déduction du bénéfice soumis à l'impôt que lorsqu'elles ont été payées par chèque ou virement bancaire ou postal.

VII.- Régime du forfait

Article 21 :

Alinéa 1er : Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables de vos secteurs d'activités, autres que les sociétés dont le chiffre

d'affaires n'excède pas les limites fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois à plusieurs secteurs d'activités, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites fixées par l'arrêté du ministre chargé des finances n'est dépassée.

Le reste sans changement.

IX.- Calcul de l'impôt

Article 25 nouveau :

Alinéa 1er : Sans changement ;

Alinéa 2 : Sans changement ;

Alinéa 3 : Sans changement ;

Alinéa 4 : Cependant :

1- pour les activités autres que celles visées au 2 ci-dessous du présent article et pour les contribuables assujettis à l'impôt selon le régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié, à l'exclusion de ceux soumis au régime du forfait, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,75% au chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent mille (200 000) francs.

Le reste sans changement.

X.- Majoration d'impôt

Article 27

a) Sans changement ;

b) Amendes fiscales

1- Une amende fiscale de cent mille (100 000) francs est applicable à :

- toute entreprise bénéficiaire du code des investissements qui n'a pas souscrit ou qui a souscrit hors délai la déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédent;

- toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2 relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception.

Alinéa 3 : Tous les contribuables sans exception doivent à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, représenter leurs livres, registres, pièces de recettes et de dépenses.

Alinéa 4 : Supprimé.

IV.- Régime de droit commun

Article 38 :

Alinéa 1er : Sans changement ;

Alinéa 2 : Sans changement ;

Alinéa 3 : Les divers coefficients seront appliqués aux recettes après déduction des honoraires rétrocédés aux collaborateurs dûment déclarés.

Article 39 : Supprimé.

CHAPITRE III

Acompte sur impôt assis sur les bénéfices

Article 47.2 :

Alinéa 1 : Sans changement ;

47.2.1 : Sans changement ;

47.2.2-a) : Sans changement ;

47.2.2-b) : Sans changement ;

47.2.3-a) : Sans changement ;

47.2.3-b) : 10% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les prestataires de services soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Il est réduit à 5% en ce qui concerne les enseignants vacataires.

Le reste sans changement.

CHAPITRE IV

Impôt progressif sur les traitements et salaires

SECTION II

Détermination du revenu imposable

Article 51 :

Alinéa 1 : Sans changement ;

Alinéa 2 : La base d'imposition ainsi calculée est assortie d'un mécanisme de réduction d'impôt pour tenir compte du nombre d'enfants à charge. Sont [illegible] remplissant les conditions précisées à l'article 183 du présent code.

Le reste sans changement.

CHAPITRE V

Versement Patronal sur salaire (VPS)

SECTION II

Base d'imposition et taux

Article 61 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Il est réduit à 2% en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé.

CHAPITRE VI

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

SOUS - CHAPITRE II

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

SECTION II

Imposition des sociétés béninoises

SOUS-SECTION PREMIERE

Tarif de l'impôt

Article 101 nouveau :

Le taux de l'impôt est fixé à 18 %.

Il est réduit à :

- 10 % pour les produits des actions ;

- 6 % pour les revenus des obligations et pour les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

CHAPITRE VII

Impôt général sur le revenu

I – Personnes imposables

Article 154

Sont exemptés de l'impôt :

1. les personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de trois cent mille (300 000) francs ;

Le reste sans changement.

XI.- Calcul de l'impôt

Article 181 :

Alinéas 1er et 2 : Sans changement ;

1- Tarif applicable quelles que soient la situation et les charges de famille du contribuable :

- revenu imposable inférieur ou égal à 300 000 francs .....néant ;
- revenu imposable supérieur à 300 000 francs mais n'excédant pas 350 000 francs.....2 000 francs ;
- revenu imposable supérieur à 350 000 francs mais n'excédant pas 470 000 francs .....3 000 francs ;
- revenu imposable supérieur à 470 000 francs mais n'excédant pas 560 000 francs .....4 000 francs ;
- revenu imposable supérieur à 560 000 francs mais n'excédant pas 740 000 francs.....6 000 francs ;
- revenu imposable supérieur à 740 000 francs mais n'excédant pas 1 700 000 francs.....10 000 francs ;
- revenu imposable supérieur à 1 700 000 francs .....15 000 francs.

2- Barème à taux progressifs

Les taux applicables à chaque tranche de revenu taxable sont les suivants :

- néant sur la fraction du revenu n'excédant pas 300 000 francs ;
- 6% sur la tranche comprise entre 300 000 et 800 000 francs ;
- 15% sur la tranche comprise entre 800 000 et 1 000 000 francs ;
- 20% sur la tranche comprise entre 1 000 000 et 1 800 000 francs ;
- 25% sur la tranche comprise entre 1 800 000 et 2 700 000 francs ;
- 30% sur la tranche comprise entre 2 700 000 et 3 700 000 francs ;
- 40% sur la tranche comprise entre 3 700 000 et 4 700 000 francs ;
- 50% sur la tranche comprise entre 4 700 000 et 5 700 000 francs ;
- 60% sur la tranche supérieure à 5 700 000 francs.

Le reste sans changement.

Article 183 :

Ne sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, que ses enfants ou ceux qu'il a adoptés légitimement, s'ils sont âgés de 21 ans ou de 25 ans révolus, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou de leur statut d'apprenti ou s'ils sont infirmes sans condition d'âge dans ce dernier cas.

TITRE II

Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur la valeur ajoutée

SECTION PREMIERE

Affaires imposables

A- Affaires imposables de plein droit

Article 221 :

Constituent des opérations imposables :

Tirets 1 à 3 : Sans changement ;

Tiret 4 : les prestations de services ; par prestation de service, il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus effectuées

entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature quels que soient les buts visés et les résultats obtenus, notamment :

Points 1 à 9 : Sans changement ;

Point 10 : les prestations de publicité, communiqué, annonce, dédicace, avis et autres prestations assimilées.

SECTION II

Exonérations

A- Cas général

Article 224 nouveau

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1- sans changement ;

2- sans changement ;

3- sans changement ;

4- sans changement ;

5- la composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes provenant de la publicité, des communiqués, annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées ;

6- sans changement ;

7- sans changement ;

8- sans changement ;

9- sans changement ;

10- les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial à l'exception des recettes provenant de la publicité, des communiqués, annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées.

Le reste sans changement.

SECTION VI

Régime des déductions

C- Conditions et modalités d'exercice du droit à déduction

Article 236 :

a- Sans changement ;

b- Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Les déductions qui n'ont pas été prises en compte au titre de la période définie ci-dessus peuvent être mentionnées sur les déclarations déposées jusqu'au 1er mai de l'année suivant celle de l'omission.

Cependant, pour déduire la TVA supportée en amont, le redevable a l'obligation de payer par chèque ou virement bancaire ou postal, les achats de marchandises ou de prestations de services supérieurs ou égaux à cent mille (100 000) francs hors taxe.

Le reste sans changement.

SECTION VII

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 246 nouveau :

Alinéa 1 à 4 : Sans changement.

Alinéa 5 : Tout certificat de détaxe doit, sous peine de forclusion, être utilisé dans un délai de douze mois à compter de sa date d'approbation par le ministre chargé des finances.

SECTION IX

Sanctions – Pénalités

Article 263 nouveau :

Une pénalité égale à 20% des droits dus est appliquée lorsque la déclaration mensuelle accompagnée du versement de l'impôt correspondant est souscrite hors délai.

Une majoration pour paiement tardif égale à 10% du montant des sommes dont le versement est différé, est appliquée lorsque la déclaration mensuelle est souscrite dans les délais mais n'est pas accompagnée du versement de l'impôt correspondant.

En cas de souscription hors délai de déclaration de chiffre d'affaires « néant » ou de déclaration « créditrice », le redevable retardataire est passible d'une amende égale à cinquante mille (50 000) francs par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de cinq cent mille (500 000) francs.

TITRE III

Droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière et hypothécaire Taxe unique sur les contrats d'assurance

SOUS-TITRE II

Droits d'enregistrement

CHAPITRE XI

De la fixation des droits

SECTION PREMIERE

Droits fixes

Droit fixe de 2 500 francs

Article 541 :

Sont enregistrés au droit fixe de deux mille cinq cents (2 500) francs les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou progressif plus élevé en vertu d'autres dispositions de la présente codification.

Article 542 :

Sont enregistrés au droit fixe de deux mille cinq cents (2 500) francs dit « des actes innomés », à savoir :

1- sans changement ;

2- sans changement ;

3- sans changement ;

4- sans changement ;

5- les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers ;

Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite conformément aux articles 59 à 63 et 141 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de trois mille sept cent cinquante (3 750) francs, quel que soit le nombre des vacations ;

6- sans changement ;

7- sans changement ;

8- les jugements et les ordonnances de toute nature, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit

progressif ou donnent ouverture à moins de deux mille cinq cents (2 500) francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve des dispositions de l'article 550 ci-après pour les jugements de simple police.

Sont enregistrées au même droit fixe de deux mille cinq cents (2 500) francs, les ordonnances portant injonction de payer, prévues par les articles premier et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Le reste sans changement.

Droit fixe de 5 000 francs

Article 543 :

§ 1er : Sont enregistrés au droit fixe de cinq mille (5 000) francs :

1- Sans changement ;

2- sans changement ;

3- sans changement ;

4- sans changement ;

5- les jugements en matière gracieuse :

- les jugements rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du code de procédure civile ;

- les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de cinq mille (5 000) francs de droit ;

Le reste sans changement.

§ 2 : Sont également enregistrés au droit fixe de cinq mille (5 000) francs, à savoir :

Le reste sans changement.

Droit fixe de 6 000 francs

Article 543 bis :

Sont enregistrées au droit fixe de six mille (6 000) francs, les ventes à crédit et locations-ventes de maisons ou d'appartements dont le prix ou la valeur vénale unitaire ne dépasse pas six millions (6 000 000) de francs, le prix du terrain lui-même étant taxé au tarif ordinaire des ventes d'immeubles.

Article 544 :

§ 1er : Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs :

Le reste sans changement.

Droit fixe de 10 000 francs

Article 545 :

Sont enregistrés au droit fixe de dix mille (10 000) francs :

1- Les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de dix mille (10 000) francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sauf ce qui est dit à l'article 550 ci-après pour les jugements de police correctionnelle ;

2- sans changement ;

3- les arrêts sur les jugements rendus sur incident au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du code de procédure civile, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de dix mille (10 000) francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;

Le reste sans changement.

Article 546 : Sans changement.

Droit fixe de 6 000 francs et droits fixes supérieurs

Article 547 :

Sont enregistrés au droit fixe de dix mille (10 000) francs les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de dix mille (10 000) francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Article 548 : Sans changement.

Article 549 :

Les tarifs prévus pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce sont fixés respectivement à vingt mille (20 000) et trente cinq mille (35 000) francs.

Article 549 bis : Sans changement.

SECTION II

Droits proportionnels

Baux

Article 557 nouveau :

Alinéa 1er : Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 5 %.

Le reste sans changement.

Article 558 :

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de huit (8) francs par cent (100) francs.

Article 559 nouveau :

Alinéa 1er : Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de huit (8) francs par cent (100) francs.

Le reste sans changement.

Command

(Elections ou déclarations de)

Article 560 :

Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, sont assujettis au droit de cinq (5) francs par cent (100) francs.

Cessions de fonds de commerce

Article 567 :

Alinéa 1er : Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de huit (8) francs par cent (100) francs.

Le reste sans changement.

Licitations

Article 571 :

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujettis au droit de cinq (5) francs par cent (100) francs.

Partages

Article 575 :

Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 5 francs par cent (100) francs.

Vente et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 586 :

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 589, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de huit (8) francs par cent (100) francs.

L'affirmation des actes visés ci-dessus par le maire, est subordonnée à l'accomplissement préalable de la formalité d'enregistrement.

Article 587 :

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de huit (8) francs par cent (100) francs mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Vente et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 591 :

Alinéa 1er : Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les

ventes de biens de cette nature faites par l'administration, sont assujettis à un droit de cinq (5) francs par cent (100) francs.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III

Code du timbre

CHAPITRE II

Timbre de dimension

Tarifs

Article 677 :

Les prix des papiers timbrés fournis par la direction générale des impôts et des domaines et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit en raison de la dimension du papier :

- papier registre.....2 500 francs ;
- papier normal.....1 200 francs ;
- 1/2 feuille papier normal.....800 francs.

Article 679 :

Alinéa 1er : Sans changement ;

Alinéa 2 : Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 688, il n'y a point de droit de timbre inférieur à huit cents (800) francs, quelle que soit la dimension du papier au-dessus de la demi- feuille de papier normal.

CHAPITRE VIII

Timbre des cartes d'identités, passeports

et titres de voyages

Article 756 :

Alinéa 1er : La durée de validité des passeports ordinaires délivrés par la République du Bénin est fixée à trois (3) ans. Le prix en est de six mille (6 000) francs.

Alinéas 2 et 3 : Sans changement.

Article 757 :

Chaque visa de passeport de tout étranger donne lieu à la perception d'un droit de timbre de cinq mille (5 000) francs, si le visa est valable pour l'aller et retour et de mille (1 000) francs, s'il n'est valable que pour la sortie.

Toutefois, le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants des Etats étrangers titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service, ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations internationales dont la République du Bénin est membre, titulaires des mêmes types de passeports ci-dessus cités.

CHAPITRE X

Timbre de certains actes de nature particulière

Véhicules a moteur

Cartes grises

Article 764 :

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

a) Sans changement ;

b) véhicules automobiles :

- dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 CV..... 5 000 francs ;
- dont la puissance est comprise entre 7 et 15 CV .....10 000 francs ;
- dont la puissance est supérieure à 15 CV.....15 000 francs ;

c) remorques et tracteurs agricoles .....2 000 francs ;

d) remorques ou semi-remorques :

- dont la charge utile n'est pas supérieure à 2 500 kg.....10 000 francs ;
- dont la charge utile dépasse 2 500 kg .....20 000 francs ;

e) engins spéciaux de travaux publics ou de manutention.....20 000 francs.

Le reste sans changement.

Visites techniques

Article 770 :

Une taxe de deux mille (2 000) francs est perçue à l'occasion de la visite technique des véhicules de transport ; elle est acquittée par l'apposition, sur le

procès-verbal de visite, de timbres mobiles oblitérés par le centre national de sécurité routière dans les conditions fixées à l'article 641 ci-dessus.

Carnets d'étrangers

Article 777 :

§ 1er : Le taux de la taxe de délivrance et de renouvellement des carnets d'identité d'étrangers et celui du visa sont fixés comme suit :

a) Taxe de délivrance et de renouvellement :

- originaires de pays non liés par une convention d'établissement avec la République du Bénin ..... 5 000 francs ;

La délivrance du duplicata donne lieu au paiement de moitié du tarif fixé ci-dessus ;

b) taxe de visa :

- visa de séjour ou de transit avec arrêt de 48 heures ..... gratuit ;
- visa de séjour ou de transit avec arrêt de 48 h à 15 jours..... 2 000 francs ;
- visa de séjour ou de transit avec arrêt de 15 jours à 3 mois...5 000 francs ;
- visa de séjour de 3 mois à 6 mois.....10 000 francs ;
- visa de séjour de 6 mois à 1 an..... 20 000 francs.

Pour les étrangers résidant sur le territoire :

- visa de sortie simple avec retour dans un délai de 3 mois.....2500 francs ;
- visa de sortie avec retour dans un délai de 6 mois.....5 000 francs ;
- visa de sortie avec retour dans un délai de 1 an.....10 000 francs.

Ces taxes sont acquittées par apposition de timbres fiscaux de la serie unique, oblitérés par le service chargé du contrôle des étrangers.

§ 2 : Sans changement.

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

2ème PARTIE

Impositions perçues au profit

des communes et de divers organismes

TITRE III

Taxes uniques perçues au profit du budget national

et des budgets des collectivités territoriales

CHAPITRE PREMIER

Taxe foncière unique

Exonérations

Article 1084-2 nouveau :

Sont exonérés de la taxe foncière unique :

1) Sans changement ;

2) Sans changement ;

3) Sans changement ;

4) Sans changement ;

5) les nouvelles constructions, les reconstructions ou additions de constructions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la fin des travaux ou suivant l'utilisation des bâtiments.

Toutefois, les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un usage d'habitation et seulement lorsqu'ils sont édifiés sur des terrains faisant l'objet de titres fonciers définitifs au 1er janvier de la sixième année suivant celle de leur achèvement, ne seront soumis à la taxe foncière unique que la onzième année suivant celle de leur achèvement. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un autre usage que l'habitation, ils cesseront d'avoir droit à l'exonération à compter de l'année de leur transformation sans toutefois pouvoir être soumis à la taxe foncière unique avant expiration du délai fixé au cinquième alinéa du présent article.

Aucune exonération temporaire n'est applicable aux terrains à usage commercial ou industriel.

Toutefois, si les immeubles sont loués, ils restent soumis à l'imposition supplémentaire de 6% prévue à l'alinéa 2 de l'article 1084-4.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit en faire la demande auprès du directeur général des impôts et des domaines, avant le

début des travaux. Cette déclaration devra être appuyée, d'un plan sommaire. Il atteste sa qualité de propriétaire par toutes pièces utiles. Il indique qu'il est en règle au regard de toutes les obligations fiscales. Il précise les caractéristiques de la construction, son prix et sa date prévue d'achèvement.

Si la demande d'exonération ne satisfait pas à ces conditions ou s'avère inexacte, la construction nouvelle, la reconstruction ou l'addition de construction est imposable dans les conditions de droit commun.

LIVRE DEUXIEME

Dispositions générales

TITRE UNIQUE

I- CHAPITRE UNIQUE

SECTION PREMIERE BIS

Droit de contrôle

Contrôle ponctuel

Article 1085 bis :

Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent effectuer des contrôles ponctuels qui ne constituent pas une vérification de comptabilités.

Les inspecteurs d'assiette peuvent effectuer le contrôle ponctuel, sur place des seuls contribuables dont la gestion relève de leur compétence, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de contrôle ponctuel à lui notifié, soit inopinément en lui remettant sur place l'avis. Toutefois, en cas de nécessité, le contrôle ponctuel peut être fait par tout inspecteur des impôts désigné à cet effet par le directeur général des impôts et des domaines.

Le contribuable qui subit un contrôle ponctuel bénéficie des garanties suivantes :

- l'inspecteur doit l'informer dès le début du contrôle, qu'il a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pendant le contrôle, ou pour discuter les propositions de redressement et y répondre ;

- l'agent qui fait le contrôle doit être assermenté et porteur de sa commission ;

- la durée de l'intervention sur place dépend de l'importance de l'entreprise et ne peut dépasser deux demi-journées et exceptionnellement trois demi-journées ;

- les redressements effectués ne peuvent concerner que les impôts à paiement mensuel ou trimestriel dus au titre de l'année en cours et l'impôt sur le

revenu de l'année dont la déclaration est souscrite au cours de l'année du contrôle ;

- les renseignements ou précisions fournis par écrit au contribuable au cours du contrôle ponctuel engagent l'administration. S'il s'avère que ces renseignements comportent des erreurs, leur régularisation ne peut avoir un effet rétroactif, mais l'administration pourra prendre des sanctions disciplinaires à l'égard de l'agent qui a fourni les renseignements erronés.

L'inspecteur d'assiette qui a terminé un contrôle ponctuel doit faire connaître au redevable la nature et les motifs des redressements envisagés, et l'inviter à faire parvenir ses observations ou son acceptation dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la notification.

La notification de redressements doit être suffisamment motivée. Elle doit mentionner, pour chaque impôt ou groupe d'impôts concernés, la nature et le taux des pénalités légalement encourues, la possibilité pour le contribuable de solliciter une transaction des pénalités.

Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit, ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement de l'imposition sur la base acceptée par l'intéressé.

L'absence de réponse dans le délai de vingt (20) jours est considérée comme une acceptation tacite des redressements.

Le contribuable qui accepte formellement ou tacitement les redressements conserve le droit de réclamer contre l'imposition, après sa mise en recouvrement mais la charge de la preuve lui incombe.

Si aucun accord n'est réalisé à la suite de la réponse du contribuable, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant des impôts exigibles, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission du titre de perception.

Vérification des comptabilités

Article 1085 ter :

Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, peuvent procéder à des vérifications de comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.

La vérification de comptabilités se fait au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit demander par écrit qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration.

La vérification de comptabilités peut être limitée à un ou plusieurs impôts déterminés ou au contraire porter sur l'ensemble des obligations fiscales du contribuable, même si, n'étant pas régies par le CGI, elles résultent d'un texte législatif ou réglementaire qui permet de les contrôler et de les poursuivre dans les mêmes conditions que certaines catégories d'impôts.

Les garanties accordées au contribuable en matière de vérification des comptabilités sont celles prévues par l'article R1 du livre des procédures fiscales.

Le vérificateur qui constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base de calcul aux impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du présent code, effectue les redressements correspondants suivant les procédures et délais prévus par [illegible]

La procédure transactionnelle en matière de vérification des comptabilités est régie par les articles L175 et R17 du livre des procédures fiscales.

Les dossiers des vérifications effectuées par les inspecteurs des services d'assiette et des services de contrôle sont transmis après avis motivé des directeurs concernés, au directeur général des impôts et des domaines pour approbation.

Des sanctions disciplinaires seront appliquées aux vérificateurs qui auront fourni par écrit des renseignements ou précisions erronés au contribuable.

Les impôts mis à la charge du contribuable suite à une vérification de comptabilités peuvent faire l'objet de recours contentieux conformément aux dispositions des articles R1, R12 et R13 du livre des procédures fiscales.

Les sanctions fiscales et les procédures pénales applicables aux contribuables qui se seraient rendus coupables d'opposition individuelle ou collective au contrôle sont celles prévues par les articles 320, 1097 et 1099 du code général des impôts et les articles R15 et R16 du livre des procédures fiscales.

LIVRE TROISIEME

Rôles, réclamations et dégrèvement

Recouvrement

TITRE II

Réclamations et dégrèvements

CHAPITRE PREMIER

Juridiction contentieuse

SECTION PREMIERE

Demande en décharge ou en réduction

Article 1108 nouveau :

Alinéa 1 à 5 : Sans changement

Alinéa 7 : Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au trésor public de la République du Bénin, ou un cautionnement bancaire, du montant de la partie contestée. Le cautionnement bancaire doit être valide jusqu'à la décision du ministre chargé des finances ou de la Cour Suprême.

TITRE III

Recouvrement

CHAPITRE PREMIER

Exigibilité de l'impôt

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 1114 nouveau :

Paragraphe 1 : *Tout contribuable ayant fait l'objet de la part du service d'assiette ou des services spécialisés, d'une procédure de redressement avec application de pénalité, pourra bénéficier d'une transaction entraînant la réduction des pénalités encourues moyennant le paiement immédiat des sommes laissées à sa charge.*

Alinéas 2 à 8 : Sans changement

Alinéa 9 : Supprimé

CHAPITRE IV

Poursuites

SECTION PREMIERE

Procédure

Article 1154 :

Alinéa 1er : Sans changement

Alinéa 2 : Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs en général et deux millions (2 000 000) de francs pour les créances relatives aux impôts fonciers, à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle unique.

Le reste sans changement.

SECTION II

Oppositions – revendication – mesures conservatoires

Article 1165 :

Alinéa 1 à 9 : Sans changement ;

Alinéa 10 : Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement par l'opposant, du montant total de la somme contestée, à un compte de dépôt au trésor public ou constitution d'une caution bancaire dont la réalisation doit être garantie jusqu'à la décision du ministre chargé des finances ou du tribunal compétent.

" - LES RESSOURCES

Article 21 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2007.

Article 22 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2007 sont évaluées à 716 218 millions de francs et comprennent :

A- Les ressources intérieures .....512 544 millions de francs

- recettes des administrations financières.....440 700 millions de francs :

* douanes.....209 600 millions de francs ;

* impôts.....211 300 millions de francs ;

*trésor.....19 800 millions de francs ;

- budget d'investissements de l'administration centrale

(collectivités locales, entreprises publiques).....773 millions de francs ;

- budget annexe : budget du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) .....15 009 millions de francs ;

- budget de la caisse autonome d'amortissement (CAA) .....6 000 millions de francs ;

- budget du fonds routier.....2 626 millions de francs ;

- comptes spéciaux du trésor.....47 436 millions de francs.

B- Les ressources extérieures .....203 674 millions de francs

- dons projets.....67 333 millions de francs ;

- prêts projets.....58 400 millions de francs ;

- allègement de la dette.....22 000 millions de francs ;

- aides budgétaires.....55 941 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 23 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 24 : Il est prévu, au titre de la gestion 2007, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

Article 25 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2007 est fixé à six cent soixante neuf mille cinq cent dix neuf (669 519) millions de francs se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires .....403 162 millions de francs ;
- dépenses en capital.....228 859 millions de francs ;
- dépenses du budget annexe.....27 311 millions de francs ;
- dépenses des autres budgets.....10 187 millions de francs.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 26 : Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2007 sont évaluées à 716 218 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat, gestion 2007.....669 519 millions de francs

dont variation nette des arriérés .....12 200 millions de francs ;

- comptes spéciaux du trésor .....46 699 millions de francs.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L' EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 27-a : La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2007 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de deux cent trois mille six cent soixante quatorze (203 674) millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2007

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2006 Rév.	2007	2006 Rév.	2007	2006 Rév.	2007
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	419 904	468 308	617 977	673 724	-198 073	-205 416
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	417 573	465 108	602 256	657 319	-184 683	-192 211
1 - Budget des institutions et ministères	393 111	441 473	567 656	619 821	-174 545	-178 348
a - Recettes des régies	392 338	440 700			392 338	440 700
[illegible]	773	773			773	773
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
d - Dépenses en capital			203 176	228 859	-203 176	-228 859
2 - Budget annexe	15 009	15 009	24 411	27 311	-9 402	-12 302
- Fonds national des retraites du Bénin	15 009	15 009	24 411	27 311	-9 402	-12 302
3 - Autres budgets	9 453	8 626	10 189	10 187	-736	-1 561
a - Caisse autonome d'amortissement	6 945	6 000	1 388	1 386	5 557	4 614
b - Fonds routier	2 508	2 626	8 801	8 801	-6 293	-6 175
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES			12 200	12 200	-12 200	-12 200
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	2 331	3 200	3 521	4 205	-1 190	-1 005
- Compte SYDONIA			1 190	1 005	-1 190	-1 005
- Compte maintien de la paix	2 331	3 200	2 331	3 200	0	0
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	36	44 236		42 494	36	1 742
I - COMPTES DE PRÊT	36	36		1 720	36	-1 684
II - COMPTES D'AVANCE		44 200		40 774		3 426
SOUS-TOTAL	419 940	512 544	617 977	716 218		
C – BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-198 037	-203 674
D – RESSOURCES INTERIEURES	10 000	0				
CESSION D'ACTIFS	10 000	0				
E - RESSOURCES EXTERIEURES (FINANCEMENT)	188 037	203 674				
I- DONS PROJETS	40 754	67 333				
II- PRETS PROJETS	56 686	58 400				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	39 900	22 000				
IV AIDES BUDGETAIRES	40 697	55 941				
TOTAL GENERAL	617 977	716 218	617 977	716 218	0	0

Article 27-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par l'utilisation des ressources extérieurs mobilisées à concurrence de 203 674 millions de francs se décomposant comme suit :

- dons projets .....67 333 millions de francs ;
- prêts projets ..... 58 400 millions de francs ;
- allègement de la dette .....22 000 millions de francs ;
- aides budgétaires..... 55 941 millions de francs ;

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I – BUDGET GENERAL

Article 28 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2007 sont arrêtés à six cent soixante neuf mille cinq cent dix neuf (669 519) millions de francs.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 29 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à quatre cent trois mille cent soixante deux (403162) millions de francs et sont répartis comme suit :

1. dette publique ..... 42 131 millions de francs
2. dépenses de personnel .....154 850 millions de francs ;
3. dépenses de fonctionnement ..... . 94 817 millions de francs ;
4. dépenses de transfert .....111 364 millions de francs.

Article 30 : Les crédits ouverts pour la gestion 2007, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à deux cent vingt huit mille huit cent cinquante neuf (228 859) millions de francs.

II - BUDGET ANNEXE

Article 31 : le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2007 est fixé à vingt sept mille trois cent onze (27 311) millions de francs.

AUTRES BUDGETS

Article 32 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2007 sont chiffrés à dix mille cent quatre vingt sept (10 187) millions de francs et décomposé comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)..... 1 386 millions de francs (dépenses de fonctionnement) ;
- Fonds Routier ..... 8 801 millions de francs (non compris la subvention de 900 millions de francs du budget).

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 33 : Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 34 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 35 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 37 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2007 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2006,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2005-42
portant loi de finances pour la gestion 2006

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 décembre 2005, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1er : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2006, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2005.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux

2005

28/12/05 11:58 AM

A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2006

1-DEPENSES REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SECTIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 218 932	2 916 833	150 314	930 377	807 143		6 023 599
10	ASSEMBLEE NATIONALE	3 402 100	2 305 675	114 000	140 760			5 962 535
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	416 071	313 581	2 884	48 335	16 900		797 771
12	COUR SUPREME	719 364	556 787	304 387	33 793	60 577		1 674 908
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	638 745	365 518	5 000	43 700	44 423		1 097 386
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO-VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	481 305	585 777		121 354	222 921		1 411 357
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	204 754	278 257	1 600	38 529	29 500		552 640
22	M.C.D.N.	16 708 291	3 684 964	436 111	2 443 382	1 190 711		24 463 459
23	M.I.S.D.	5 710 927	3 018 850	7 294 167	2 098 043	921 959	730 000	19 773 946
24	M.A.E.I.A.	7 947 751	3 383 333	8 513	440 294	1 808 911		13 588 802
25	M.F.E.	4 723 151	2 411 023	2 317 086	2 987 681	4 773 562	1 264 000	18 476 503
26	M.J.L.D.H.	1 398 274	2 341 816	630 504	99 240	1 854 660	863 000	7 187 494
27	M.C.P.D.	836 629	854 829	514 337	146 930	3 758 834	6 514 000	12 625 559
28	M.C.R.I.-S.C.B.E.	142 050	433 129	256 370	90 395	258 634		1 180 578
30	M.T.P.T.	916 707	1 154 396	2 264 079	30 970	14 335 157	32 478 500	51 179 809
31	M.F.P.T.R.A.	934 923	899 511	1 741 578	665 221	306 102	410 000	4 957 335
32	M.C.P.T.N.	258 996	464 062	1 068 807	48 983	1 105 379		2 946 227
33	M.I.C.P.E.	650 138	751 957	1 788 829	108 207	2 529 172	3 100 000	8 928 303
34	M.E.H.U.	556 907	534 447	1 203 443	46 624	13 873 259	13 274 000	29 488 680
36	M.S.P	5 518 321	11 369 094	10 143 902	216 636	9 630 551	9 332 000	46 210 504
37	M.M.E.H.	592 873	939 876	1 121 932	242 289	3 739 725	13 233 500	19 870 195
38	M.C.A.T.	729 127	548 292	2 365 742	55 713	3 343 153	173 000	7 215 027
39	M.A.E.P.	5 327 473	2 322 961	3 194 663	416 212	7 941 207	20 590 000	39 792 516
40	M.J.S.L.	425 178	359 728	1 184 079	27 413	1 436 915		3 433 313
41	M.F.P.S.S.	704 552	775 364	2 454 301	248 691	331 354	116 000	4 630 262
42	M.E.P.S.	44 510 768	9 567 362	14 664 458	2 490 219	6 059 014	4 850 000	82 141 821
43	M.E.T.F.P.	2 232 828	1 087 347	1 069 203	328 003	2 077 047	972 000	7 766 428
44	M.E.S.R.S.	5 384 112	2 605 784	10 079 634	292 019	2 053 744	2 500 000	22 915 293
	TOTAL	113 291 247	56 830 553	66 379 923	14 880 013	84 510 514	110 400 000	446 292 250

2 - DEPENSES NON REPARTIES

(En Milliers de Francs)

DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
					FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		44 153 000
DEPENSES COMMUNES	18 977 100	3 683 059	252 000		-		22 912 159
DEPENSES DIVERSES	100 000	15 993 941	790 000		-		16 883 941
DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			33 400 000		-		33 400 000
DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	11 000 000	800 000	400 000		-		12 200 000
TOTAL	30 077 100	20 477 000	34 842 000	0	0	0	129 549 100

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2006

(En Milliers de Francs)

SECTIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	513 660	473 657	23 210 000	213 683			24 411 000
	TOTAL	513 660	473 657	23 210 000	213 683	0	0	24 411 000

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2006

(En Milliers de Francs)

SECTIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.			1 388 000		-		1 388 000
	FONDS ROUTIER	-		8 801 000				8 801 000

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2004-28 DU 31 DECEMBRE 2004

Portant loi de finances pour la gestion 2005.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A - Dispositions antérieures

Article 1er :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2005, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1 - La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2004.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables d'autorité, aux personnels des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- Mesures reconduites et nouvelles mesures

ARTICLE 2

Les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des droits et taxes d'entrée (DTE), à l'exception de la taxe de voirie, sur :

- les machines ;
- les matériels d'équipement et outillages ;
- les pièces de rechange ou détachées spécifiques aux équipements importés ;
- les matériels roulants de chantier ;
- les matières premières et produits semi-finis ;
- les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
- les carburants ;
- les lubrifiants ;
- les matériaux de construction ;
- le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
- les groupes électrogènes et accessoires ;
- les appareils de télécommunication ;
- les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle (ZFI) ;
- les chambres froides.

Une réduction de 60% de ces mêmes droits et taxes est accordée sur les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle dans le cadre des activités liées à leur agrément.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Toutefois, lesdits produits, lorsqu'ils sont acquis sur le marché intérieur le sont en régime de droit commun et ne sauraient donner lieu à un quelconque remboursement de droits et taxes.

ARTICLE 3

Les promoteurs de zones agréés au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des droits et taxes d'entrée (DTE) à l'exception de la taxe de voirie sur les biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leurs zones.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

ARTICLE 4

A l'exportation, les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, sont assujetties uniquement au paiement de la taxe de voirie, à compter de la date de signature de l'agrément, sur les produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs.

et taxes
par les
dustrielle

ARTICLE 5

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes, le matériel informatique, y compris les logiciels, importé en République du Bénin durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2005 est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

ARTICLE 6

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 7

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes, les autobus et les minibus importés à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2005 sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la T.V.A.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes ci-après :

- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- le prélèvement communautaire (PC) ;
- la taxe de statistique (T. STAT) ;
- le timbre douanier ;
- la taxe de voirie (TV).

et taxes
par les
dustrielle

ARTICLE 5

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes, le matériel informatique, y compris les logiciels, importé en République du Bénin durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2005 est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

ARTICLE 6

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 7

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes, les autobus et les minibus importés à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2005 sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la T.V.A.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes ci-après :

- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- le prélèvement communautaire (PC) ;
- la taxe de statistique (T. STAT) ;
- le timbre douanier ;
- la taxe de voirie (TV).

ARTICLE 8

L'importation des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires et semences en République du Bénin est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi N° 2002 - 25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

ARTICLE 9

L'importation des machines et matériels agricoles en République du Bénin est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Ce régime d'exonération est assujetti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi N°2002 - 25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais au cordon douanier que la taxe de statistique au taux de 5% ad valorem assujetti au timbre douanier de 4%.

ARTICLE 10

Les dispositions du code général des impôts sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE

IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE PREMIER:

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles.

Article 15 nouveau

Point 1 : sans changement

Point 2 : sans changement

Point 3.

3.a : sans changement

3.b : Au plus tard le 10 de chaque mois, une déclaration du chiffre d'affaires global du mois précédent et du montant des prélèvements à la source effectués conformément aux dispositions des articles 47.1 et 47.2 du présent code.

Cette déclaration, accompagnée du versement des prélèvements opérés pour le compte de l'administration, est souscrite en deux exemplaires auprès de la recette des impôts.

Article 25 nouveau

alinéa 1 : sans changement

alinéa 2 : sans changement

alinéa 3 : Le taux de l'impôt est fixé à 38% du bénéfice imposable pour les contribuables autres que les personnes visées ci-dessus. Cependant :

1. Pour les activités autres que celles visées au 2 point ci - dessous du présent article, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,5% au chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à 100.000 francs.

Le reste sans changement

2. sans changement

3. Pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités aux 2e et 3e alinéas sont réduits de 40%, sous réserve des conditions édictées aux points 4, 5 et 6 ci-après. Une réduction supplémentaire de 10% est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

4. L'adhérent au centre de gestion agréé, celui habilité à bénéficier de la réduction d'impôts doit :

- être issu du secteur informel ;
- être assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriel et commercial (B.I.C) ;
- en être à sa première déclaration fiscale ;
- s'engager à tenir au moins une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) du SYSCOA ;
- avoir la qualité d'adhérent pendant toute la durée de l'exercice ou avoir adhéré dans les trois (3) mois de l'ouverture de la période d'imposition. Une attestation

bénéfices des personnes

session doit lui être fournie par le centre et jointe à la déclaration des revenus.

5. Les entreprises soumises au régime du bénéfice réel normal pourront adhérer mais ne bénéficient pas de l'abattement fiscal.

Les adhérents aux centres de gestion agréés qui ne se verraient pas octroyer le bénéfice de l'abattement fiscal pourront être éligibles aux mesures d'incitations administratives, commerciales, sociales et d'assistance fiscale auxquelles leur donnera droit leur adhésion aux centres de gestion agréés.

6. La réduction d'impôt peut être remise en cause en cas de redressement de bénéfices pour dissimulation d'éléments de chiffre d'affaires ou en cas de redressement de T.V.A lorsque la mauvaise foi est établie.

CHAPITRE III :

Dispositions communes aux chapitres premier et deuxième

I- sans changement

II- sans changement

III- Acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

Article 47. 1

Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices exigibles sur :

47.2. excepti services

47/1.1- les marchandises importées, y compris celles mises en régime suspensif, à l'exception des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;

47.1.2- les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition ;

47.1.3- tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;

47.1.4- tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition.

Article 47. 2

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

47.2.1- 3% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la T.V.A, en ce qui concerne les importations de marchandises ;

47.2.2- a) 1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la T.V.A, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur de produits alimentaires, de boissons et des tissus Wax et Fancy ;

47.2.2-b) 1,5% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la T.V.A, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur des autres textiles et produits divers.

47.2.3-a) 3% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la T.V.A, en ce qui concerne les prestataires de services autres que ceux soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;

47.2.3-b) 10% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la T.V.A, en ce qui concerne les prestataires de services soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts sur bénéfices dus par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition, ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts, objet de l'article 1120 nouveau du présent code.

Il représente en revanche un prélèvement définitif, pour les assujettis qui relèvent d'un régime d'imposition forfaitaire (forfait classique ou impôt synthétique).

Article 47.3

Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

Article 47 .4

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est perçu pour le compte de la Direction générale des impôts et des domaines.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source sont versés au guichet du receveur des impôts, au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel ils ont été facturés ou retenus.

Article 47 .5

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

47 .5.1- les ventes d'eau et d'électricité ;

47 .5.2- les importations à but commercial effectuées par des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction générale des impôts et des domaines ;

47 .5.3- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation.

Article 47. 6

Les sanctions prévues par les articles 347 à 352 du code des douanes et celles prévues par les articles 27, 263, 264 et 265 du code général des impôts s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

IV - Obligation de facturation

Article 47 bis

Toute vente de biens ou de services doit faire l'objet d'une facture régulièrement établie.

Article 47 ter

Toute personne morale ou physique qui effectue une vente de biens ou de services sans facture établie dans les conditions visées à l'article 47 bis ci-dessus est passible d'une amende fiscale égale au montant non facturé.

En cas de récidive, l'amende fiscale est au moins égale à un million (1.000.000) francs CFA par facture non établie. Dans ce cas l'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois mois.

La fermeture administrative devient définitive si l'entreprise récidive deux fois.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour en République du Bénin est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées.

La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV

Impôt progressif sur les traitements et salaires (IPTS)

SECTION PREMIERE :

Champ d'application

II- Exonérations

Article 49 nouveau

Sont affranchies de l'impôt les indemnités de licenciement, les allocations familiales, allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociales. Pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui est située au-dessus du montant payable par la caisse nationale de sécurité sociale aux fonctionnaires de même qualification, de même grade et de même situation patrimoniale, n'est pas affranchie.

SECTION III :

Calcul de l'impôt

Article 52 nouveau

L'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0% pour la tranche inférieure ou égale à 50.000 francs ;

- 15% pour la tranche comprise entre 50.001 et 130.000 francs ;
- 20% pour la tranche comprise entre 130.001 et 280.000 francs ;
- 25% pour la tranche comprise entre 280.001 et 530.000 francs ;
- 40% pour la tranche supérieure à 530.000 francs.

Le reste sans changement.

TITRE II :

Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 225 nouveau

.....

a, b, c, d, e : sans changement

f) les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit, à l'exception de celles réalisées en République du Bénin lorsque le prestataire y a le siège de son activité, ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

CHAPITRE II

Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers (TSUPP)

Article 255 bis nouveau

1er alinéa : sans changement

2ème et dernier alinéa :

« Toutefois, en fonction de la variation des cours mondiaux des produits pétroliers et eu égard aux objectifs quantitatifs retenus dans le budget de l'Etat, le gouvernement est autorisé à modifier par voie réglementaire ce tarif. »

CHAPITRE X

Taxes sur les activités financières

Article 293.1

Il est institué une taxe sur les activités financières (TAF).

Cette taxe frappe les opérations réalisées par les banques, les bureaux de change et les établissements financiers à l'exception de celles qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent.

DEUXIEME PARTIE

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE III :

Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties

SECTION 1

Contribution foncière des propriétés bâties

Article 980

Alinéa 1er : Pour bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire

auprès du service des impôts dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain telles qu'elles figurent au livre foncier (numéro du titre foncier et numéro du lot), en zone rurale, l'acte de donation légalisé par le chef d'arrondissement ou du village ou tout acte en tenant lieu.

Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté et indiquer en outre les noms et adresses des techniciens ayant conçu les plans et des entrepreneurs ayant exécuté les travaux.

Le reste sans changement.

Article 984

La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu à l'article 985.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de donation, par le donataire dont le nom doit figurer au rôle.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou l'emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

SECTION 3 :

Dispositions communes aux contributions foncières des propriétés bâties ou non bâties

Article 996 nouveau

1er alinéa : sans changement

2ème alinéa : sans changement

3ème alinéa : sans changement

4ème alinéa : sans changement

5ème alinéa : Les taux en sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :

- 15 à 30% pour la contribution foncière des propriétés bâties.
- 4 à 6% pour la contribution foncière des propriétés non bâties.

CHAPITRE IV

Contributions des patentes et des licences

SECTION 3 :

Dispositions communes à la contribution des patentes et à la contribution des licences

Article 1038 nouveau

Annexe II : Tarif des patentes et licences

Tableau A

Première classe

Droit fixe :

1ère zone ..... 45.000 francs ;

2ème zone ..... 36.000 francs ;

Ajouter : sociétés et entreprises d'exploitation de machines à sous et autres jeux de hasard.

Le reste sans changement.

Deuxième classe

Droit fixe :

1ère zone ..... 36.000 francs ;

2ème zone ..... 27.000 francs ;

Ajouter :

- succursales de sociétés et entreprises d'exploitation de machines à sous et autres jeux de hasard.
- exploitants de bars et buvettes dépositaires de machines à sous.

TITRE II

Taxes indirectes à la disposition des communes

CHAPITRE II

Taxe sur les pirogues et barques motorisées

Article 1054

Alinéas 1er, 2 et 3 : sans changement

Alinéa 4 : « Le tarif de la taxe est fixé comme suit : 300 francs à 500 francs par jour d'exploitation.»

CHAPITRE VII

Taxe sur la publicité

Article 1072 : « Les communes peuvent instituer, par délibération des conseils municipaux ou communaux, une taxe sur la publicité faite à l'aide soit d'affiches peintes, soit

machines à ...

de panneaux-réclame, soit de panneaux lumineux, soit d'appareils sonores. »

Article 1074

Alinéa unique : « Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 150 francs à 600 francs par m² d'affiche sur papier ordinaire ;
- 600 francs à 3.600 francs par m² d'affiche peinte ;
- 10.000 francs à 45.000 francs par panneau-réclame ;
- 15.000 francs à 75.000 francs par panneau lumineux ;
- 1.000 francs à 10.000 francs par appareil sonore et par jour. »

Les taux minima et maxima de la taxe sont fixés par la loi.

II- LES RESSOURCES

ARTICLE 11

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2005.

ARTICLE 12

Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2005 sont évaluées à 556 923 millions de francs et comprennent :

A – Les ressources intérieures : 380 388 millions de francs

- Recettes des administrations

financières.....352 080 millions de francs

* Douanes.....	173 500	"	"
* Impôts.....	166 310	"	"
* Trésor.....	12 270	"	"

- Budget d'investissements de l'administration centrale
(Collectivités locales, Entreprises Publiques) ..... 810 " "

- Budget annexe
(Budget du Fonds National des Retraites du Bénin)..... 11 025 " "

- Budget de la caisse autonome d'amortissement..... 8 000 " "

- Budget du fonds routier..... 3 195 " "
- Comptes spéciaux du trésor..... 5 278 " "

B – Les ressources extérieures : 176 535 millions de francs

- Dons projets.....	59 657	"	"
- Prêts projets.....	43 981	"	"
- Allègement de la dette	13 056	"	"
- Aides budgétaires.....	59 841	"	"

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 13

Conformément à l'article 49 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, le montant des indemnités de fonction

...maires et de leurs adjoints sera fixé dans les fourchettes ...ntenues dans le tableau ci-après :

Tableau des fourchettes des indemnités mensuelles de fonction des maires et de leurs adjoints

(Chiffres en francs CFA)

MONTANT DU BUDGET	INDEMNITE DU MAIRE	INDEMNITE DU 1er ADJOINT DU MAIRE	INDEMNITE DES 2ème et 3ème ADJOINTS DU MAIRE	INDEMNITES DES AUTRES ADJOINTS AYANT LE TITRE DE CHEF D'ARRONDISSEMENT DANS LES COMMUNES A STATUT PARTICULIER
40 000 000 à 100 000 000	Plancher : 75 000 Plafond : 100 000	Plancher : 55 000 Plafond : 80 000	Plancher : 50 000 Plafond : 75 000	
100 000 001 à 500 000 000	Plancher :150 000 Plafond : 200 000	Plancher : 100 000 Plafond : 150 000	Plancher : 80 000 Plafond : 125 000	
500 000 001 à 1 000 000 000	Plancher :300 000 Plafond : 350 000	Plancher : 200 000 Plafond : 250 000	Plancher :125 000 Plafond : 150 000	Plancher : 125 000 Plafond : 150 000
1 000 000 001 à 5 000 000 000	Plancher :350 000 Plafond : 400 000	Plancher : 250 000 Plafond : 300 000	Plancher :150 000 Plafond : 175 000	Plancher : 150 000 Plafond : 175 000
5 000 000 001 à 10 000 000 000	Plancher :400 000 Plafond : 450 000	Plancher :300 000 Plafond : 350 000	Plancher :250 000 Plafond : 300 000	Plancher : 175 000 Plafond : 200 000
10 000 000 001 et	Plancher :425 000 Plafond : 475 000	Plancher :325 000 Plafond : [illegible]	Plancher :275 000	Plancher : 200 000

Tableau des fourchettes des indemnités de session des conseillers communaux

MONTANT DU BUDGET DE LA COMMUNE	INDEMNITE PAR CONSEILLER ET PAR JOUR DE SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL ET COMMUNAL (en FCFA)
40 000 000 à 100 000 000	Plancher : 3 000 Plafond : 5 000
100 000 001 à 500 000 000	Plancher : 5 000 Plafond : 6 500
500 000 001 à 1 000 000 000	Plancher : 6 500 Plafond : 7 500
1 000 000 001 à 5 000 000 000	Plancher : 8 500 Plafond : 10 000
5 000 000 001 à 10 000 000 000	Plancher : 10 000 Plafond : 12 000
10 000 000 001 et plus	Plancher : 12 000 Plafond : 15 000

ARTICLE 15

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 16

Il est prévu, au titre de la gestion 2005, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des institutions de l'Etat et des ministères.

ARTICLE 17

Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2005 est fixé à 554 593 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dépenses ordinaires ..... 338 635 millions de francs
- Dépenses en capital..... 184 588 " "
- Dépenses du budget annexe... 21 581 " "
- Dépenses des autres budgets... 9 789 " "

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ARTICLE 18

Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2005 sont évaluées à 556 923 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au budget général de l'Etat, gestion, 2005 :..... 554 593 millions de francs

dont variation nette des arriérés ... 2 200 millions de francs

- Comptes spéciaux du trésor ..... 2 330 millions de francs
- Opérations de trésorerie..... PM

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L' EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 19

19. a : La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2005 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 176 535 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2005

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 004	2 005	2 004	2 005	2 004	2 005
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	381 945	375 110	547 767	555 704	-165 822	-180 594
I - BUDGET GENERAL DE L' ETAT	301 945	375 110	542 539	552 393	-160 594	-177 283
1 - Budget des Institutions et Ministères.....	360 527	352 890	513 261	521 023	-152 734	-168 133
a - Recettes des Régies	359 612	352 080			359 612	352 080
b - BIAC	915	810			915	810
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			325 576	336 435	-325 576	-336 435
d - Dépenses en capital			187 685	184 588	-187 685	-184 588
2 - Budget Annexe.....	10 500	11 025	20 301	21 581	-9 801	-10 556
- Fonds National des Retraites du Bénin	10 500	11 025	20 301	21 581	-9 801	-10 556
3 - Autres Budgets.....	10 918	11 195	8 977	9 789	1 941	1 406
a - Caisse Autonome d'Amortissement.....	8 000	8 000	1 188	1 188	6 812	6 812
b - Fonds Routier.....	2 918	3 195	7 789	8 601	-4 871	-5 406
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES.....			4 000	2 200	-4 000	-2 200
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE			1 228	1 111	-1 228	-1 111
- Compte SYDONIA			1 228	1 111	-1 228	-1 111
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	342	5 278	0	1 219	342	4 059
I - COMPTES DE PRÊT	10			565	18	-565
II - COMPTES D' AVANCE	324	5 278		654	324	4 624
SOUS-TOTAL	382 287	380 388	547 767	556 923		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-165 480	-176 535
D - RESSOURCES EXTERIEURES (FINANCEMENT)	165 480	176 535				
I- DONS PROJETS	59 237	59 657				
II- PRETS PROJETS	40 836	43 981				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	12 348	13 056				
III- AIDES BUDGETAIRES	53 059	59 841				
TOTAL GENERAL	547 767	556 923	547 767	556 923	0	0

19.b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 176 535 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons projets :..... 59 657 millions de francs
- Prêts projets :..... 43 981 millions de francs
- Aides budgétaires :..... 59 841 millions de francs
- Allègement de la dette .... 13 056 millions de francs

19.c : Le Ministre des Finances et de l'Économie est autorisé à procéder, en l'an 2005, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I :

MOYENS DES SERVICES

BUDGET GENERAL

ARTICLE 20

Les crédits ouverts au budget général de l'État pour la gestion 2005 sont arrêtés à 554 593 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par institution de l'État et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

ARTICLE 21

Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 338 635 millions de francs et sont répartis comme suit :

- Dette publique .....48 487 millions de francs
- Dépenses de personnel.....115 272 millions de francs
- Dépenses de fonctionnement...81 232 millions de francs
- Dépenses de transfert.....93 644 millions de francs

ARTICLE 22

Les crédits ouverts pour la gestion 2005, au titre des dépenses en capital sont chiffrés à 184 588 millions de francs.

BUDGET ANNEXE

ARTICLE 23

Le montant des crédits ouverts au Fonds national des Retraites du Bénin pour la gestion 2005 est fixé à 21 581 millions de francs.

AUTRES BUDGETS

ARTICLE 24

Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2005 sont chiffrés à 9 789 millions de francs et décomposés comme suit :

- Caisse autonome d'amortissement
  (Dépenses de fonctionnement) : .....1188 millions de francs
- Fonds routier
  (non compris la subvention de 900 millions du budget et 5 200 millions au titre de l'appui budgétaire de l'Union Européenne) :.....8 601 millions de francs.

TITRE II :

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 25

Est autorisé le transfert aux communes des ressources et charges prévues par la présente loi de finances, gestion 2005, lorsqu'elles se rapportent à leurs attributions définies par les lois ci-après :

- loi N° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

- loi N° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

- loi N° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier.

- loi N° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin.

ARTICLE 26

Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 27

Les crédits ouverts aux chapitres de la section «dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la

loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

ARTICLE 28 :

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 :

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 30 :

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2005 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2003-23 DU 26 DECEMBRE 2003

Portant loi de finances pour la gestion 2004.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A - *Dispositions antérieures*

ARTICLE 1er

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2004, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendu par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2003.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- *Mesures fiscales nouvelles*

ARTICLE 2

En application des dispositions de la loi n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et de celles de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin ainsi que de leurs textes d'application, il est institué une redevance à payer par les promoteurs auxquels sont attribuées des fréquences pour l'installation et l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées.

ARTICLE 3

La redevance est due annuellement par les promoteurs, au 1er janvier de l'année dès la signature de la convention avec la HAAC.

Toutefois, les promoteurs qui ont signé la convention dans le courant de l'année doivent la redevance dans les proportions suivantes, selon la date de signature :

1er trimestre : la totalité du montant annuel ;
2ème trimestre : les trois quarts du montant annuel ;
3ème trimestre : la moitié du montant annuel ;
4ème trimestre : un quart du montant annuel.

ARTICLE 4

Les redevances à payer par les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées, dans le cadre de l'exploitation des fréquences à eux attribuées sont fixées comme suit, par catégorie de service.

- **Radiodiffusion sonore privée commerciale :**

Deux millions (2.000. 000) de francs par an ;

- **Radiodiffusion sonore privée non commerciale :**

Cinq cent mille (500. 000) francs par an ;

- **Télévision privée commerciale (diffusion conventionnelle classique) :**

Six millions (6. 000. 000) de francs par an ;

- **Télévision privée commerciale (diffusion MMDS) :**

Sept millions (7. 000 .000) de francs par an ;

- **Station étrangère de radiodiffusion sonore :**

Au moins quinze millions (15. 000. 000) de francs ou l'équivalent en devises étrangères par an, selon les modalités fixées dans la convention .

ARTICLE 8

Les redevances ainsi fixées sont versées au Trésor Public par les promoteurs, dans les conditions et modalités définies par la convention signée avec la HAAC.

ARTICLE 9

L'autorisation d'exploitation de fréquences peut être révoquée par la HAAC si le promoteur :

- ne paie pas les taxes et redevances après mise en demeure ;
- n'observe pas les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles relatives à l'autorisation.

ARTICLE 10

A compter du 1er janvier 2004, il est institué des taxes dénommées « écotaxes » sur les actes ou activités de pollution .

ARTICLE 11

Est assujettie au paiement de l'écotaxe, toute personne physique ou morale dont le domaine d'activité touche l'un des produits énumérés ci –dessous :

- Véhicules mis en circulation au Bénin;
- Véhicules en transit;
- Pneus;
- Clinker;
- Emballages en plastique jetables.

ARTICLE 14

Les écotaxes sur les pneus, le clinker et les emballages sont perçus par le Fonds National pour l'Environnement et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 15

Les écotaxes perçus sont reversés au Trésor Public.

ARTICLE 16

Les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE), à l'exception de la Taxe de Voirie, sur :

- les machines ;
- les matériels d'équipement et outillages ;
- les pièces de rechange ou détachées spécifiques aux équipements importés ;
- les matériels roulants de chantier ;
- les matières premières et produits semi-finis ;
- les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
- les carburants ;
- les lubrifiants ;

- les matériaux de construction ;
- le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
- les groupes électrogènes et accessoires ;
- les appareils de télécommunication ;
- les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) ;
- les chambres froides.

Une réduction de 60% de ces mêmes droits et taxes est accordée sur les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle dans le cadre des activités liées à leur agrément.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Toutefois, lesdits produits, lorsqu'ils sont acquis sur le marché intérieur le sont en régime de droit commun et ne sauraient donner lieu à un quelconque remboursement de droits et taxes.

ARTICLE 17

A compter du 1er janvier 2004 et nonobstant les dispositions légales ou réglementaires en la matière, il est procédé à la suppression de l'affectation de la part de 27,77% du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou de la taxe intérieure perçue au cordon douanier et antérieurement affectée à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

ARTICLE 20

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, le matériel informatique (y compris les logiciels) importé au Bénin durant la période allant du 1er Janvier 2004 au 31 Décembre 2004 est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la TVA.

ARTICLE 21

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 22

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, les autobus et les minibus importés à l'état neuf au Bénin et destinés au transport en commun durant la période allant du 1er Janvier 2004 au 31 Décembre 2004 sont exonérés de tous droits et taxes y compris de la T.V.A.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Taxe de Statistique (T. STAT)
- Taxe de Voirie (TV)

ARTICLE 23

La Taxe Spéciale de Réexportation est applicable à toutes les marchandises importées en droiture dans le territoire douanier national, c'est-à-dire manifestées pour le Bénin, et vendues sous douane, pour la réexportation à destination de l'étranger :

- dans l'enceinte du Port de Cotonou et de ses extensions ;
- en zone franche commerciale ;
- en zone franche industrielle ;
- dans les foires et expositions ;
- en entrepôts (fictif, réel, industriel) ;
- en magasins cales ;
- en comptoir sous douane de l'Aéroport de Cotonou ;
- en magasins et aires de dédouanement.

Les dispositions de l'article 11 de la Loi 2002-25 du 31 Décembre 2002 portant loi de finances pour la Gestion 2003, sont modifiées et reprises comme suit :

" La perception de la Taxe Spéciale de Réexportation n'exclut pas celle de la Taxe de Statistique instituée par la loi n°2002-25 du 31 Décembre 2002 portant loi de finances pour la Gestion 2003 ".

ARTICLE 24

L'importation des intrants agricoles, appareils et instruments phytosanitaires, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la Taxe de Statistique, Instituée par la loi N° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances, gestion 2003.

ARTICLE 25

Les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) bénéficient, à compter de la date de démarrage de leurs activités, des avantages fiscaux suivants :

- Exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément, respectivement pour les zones géographiques 1,2 et 3 ;
- Réduction de l'impôt sur le BIC au taux de 20% pendant cinq (05) ans à compter de la 11ième année, 13ième année et 15ième année, respectivement pour les zones 1,2 et 3 ;
- Réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4% pendant une période de cinq (05) ans ;
- Réduction au taux de 5% de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant une période de cinq (05) ans ;
- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pendant la durée de l'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même dans la mesure où elles s'intègrent au processus de production, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la ZFI ;

- Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans ;
- Exonération de la patente pour une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 26

Pour leurs activités liées au régime de la ZFI, les promoteurs de zone bénéficient des exonérations et réductions ci-après :

- Exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément, respectivement pour les zones géographiques 1,2 et 3 ;
- Réduction de l'impôt sur le BIC au taux de 20% pendant cinq (05) ans à compter de la 11ième année, 13ième année et 15ième année, respectivement pour les zones 1,2 et 3 ;
- Exonération de la patente pour une période de dix (10) ans à compter de l'agrément ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu des créances et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant cinq (05) ans ;
- Réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4% pendant une période de cinq (05) ans à compter de l'agrément ;
- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'achat des biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.

  La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans à compter de l'agrément.

ARTICLE 27

Les entreprises et promoteurs de zone bénéficiant du régime de la ZFI, peuvent conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Utiliser leur propre réseau de télécommunication, à savoir : les stations terriennes par satellite, les systèmes de micro-ondes, etc. ;
- Produire de l'énergie pour leur consommation exclusive ;
- Avoir des comptes en devises.

ARTICLE 28

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER : *Assiette et liquidation de l'impôt*

PREMIERE PARTIE : *Impôts d'Etat*

TITRE PREMIER: *Impôts directs et taxes assimilées*

CHAPITRE PREMIER : *Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles.*

1- Pour compter du 1er janvier 2004 , il est institué au profit du Budget Général de l'Etat, un acompte sur impôt assis sur les bénéfices frappant :

a.- les marchandises importées, y compris celles mises en régime suspensif à l'exception des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;

b.- les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition ;

c.- tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;

d.- tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition.

2- Sont exonérées de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

a- les ventes d'eau et d'électricité ;

b- les importations de marchandises à but commercial effectuées par des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et dont la liste est établie, chaque année, par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

3- Le fait générateur de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est constitué, en ce qui concerne:

a- les importations, par la mise à la consommation des marchandises ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier sans que l'acompte ne soit exigible plus d'une fois du même contribuable, au titre de la même marchandise ;

b- les ventes, par la livraison ;

c- les prestations de services, par le payement.

4- La base d'imposition est constituée, en ce qui concerne :

a- les importations, par la valeur en douane des marchandises, majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles ;

b- les livraisons de biens, par le prix toutes taxes comprises ;

c- les prestations de services, par le prix toutes taxes comprises de la prestation.

5- Le taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est fixé à 3%.

6- Les prélèvements supportés sont imputables sur les impôts dus au titre des bénéfices.

Dans le cas où le contribuable qui a supporté l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices relève d'un régime du forfait (forfait classique ou impôt synthétique), l'acompte constitue un impôt définitif.

Le droit à imputation est accordé aux seuls contribuables assujettis à l'impôt assis sur les bénéfices selon un régime d'imposition réel.

7- a.- Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de :

délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

Tout prélèvement facturé est dû du simple fait de sa facturation.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source au cours d'une période d'imposition donnée (mois ou trimestre) sont versés au guichet du receveur des Impôts.

b.- Les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices selon le régime d'imposition réel (réel normal ou simplifié) qui effectuent des **payements aux prestataires de services sont tenus, lors du payement, de** retenir à la source l'acompte sur les payements.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source au cours d'une période d'imposition donnée (mois ou trimestre) sont versés au guichet du receveur des Impôts.

8- Les sanctions prévues par les articles 347 à 352 du Code des Douanes et celles prévues par les articles 27, 263, 264 et 265 du Code Général des Impôts s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB).

CHAPITRE II : Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Article 40 nouveau

alinéa 1 : sans changement

alinéa 2 : sans changement

alinéa 3 : sans changement

alinéa 4 : Enfin, le taux de l'impôt est réduit de 40% pour les contribuables adhérents des Centres de Gestion Agréés ayant satisfait aux conditions édictées aux points 4, 5 et 6 de l'alinéa 3 de l'Article 25 nouveau du Code Général des Impôts.

TITRE II : Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER : Taxe sur la valeur ajoutée

Annexe I "Produits exonérés de TVA à l'importation, à la production et à la vente"

1.- Produits médicaux :

CODE PRODUIT	LIBELLE PRODUIT
28.01.20.00.00	Iode.
29.18.22.00.00	Acides O – acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
29.30.40.00 00	Méthionine.
29.32.21.00.00	Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines.
29.36.	**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites.**
29.36.10.00.00	Provitamines non mélangées.
29.36.21.00.00	Vitamines A et leurs dérivés.
29.36.22.00.00	Vitamines B1 et leurs dérivés.
29.36.23.00.00	Vitamines B2 et leurs dérivés.
29.36.24.00.00	Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés.
29.36.25.00.00	Vitamines B6 et leurs dérivés.
29.36.26.00.00	Vitamines B12 et leurs dérivés.
29.36.27.00.00	Vitamines C et leurs dérivés.
29.36.28.00.00	Vitamines E et leurs dérivés.
29.36.29.00.00	Autres vitamines et leurs dérivés.
29.36.90.00.00	Autres, y compris les concentrats naturels.
29.37.10.00.00	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés.
29.37.21.00.00	Hormones corticosurrénales et leurs dérivés : Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).
29.37.22.00.00	Dérivés halogènes des hormones corticosurrénales.
29.37.29.00.00	Autres.
	Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.
29.37.91.00.00	Insuline et ses sels.
29.37.92.00.00	Oestrogènes et progestogènes.
29.38.10.00.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés.
29.39.10.00.00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits.

	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :
29.39.21.00.00	*Quinine et ses sels.*
29.39.30.00.00	*Caféine et ses sels.*
	Ephédrines et leurs sels.
29.39.41.00.00	*Ephédrines et sels.*
29.39.42.00.00	*Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels.*
29.39.50.00.00	*Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylénediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits.*
	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
29.39.61.00.00	*Ergométrine (DCI) et ses sels.*
29.39.62.00.00	*Ergométrine (DCI) et ses sels.*
29.39.63.00.00	*Acide lysergique et ses sels.*
29.39.70.00.00	*Nicotine et ses sels.*
29.40.00.00.00	***Sucres chimiquement purs...***
29.41	***Antibiotiques***
29.41.10.00.00	*Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits*
29.41.20.00.00	*Streptomicynes et leurs dérivés ; sels de ces produits*
29.41.30.00.00	*Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits*
29.41.40.00.00	*Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits*
29.41.50.00.00	*Erhytromycine et ses dérivés ; sels de ces produits*
29.41.90.00.00	*Autres*
29.42.00.00.00	***Autres composés organiques***
30.01	***Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.***
30.01.10.00.00	*Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisé.*
30.01.20.00.00	*Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs secrétions.*
30.01.90.00.00	*Autres.*
30.02	***Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.***
30.02.10.00.00	*Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.*
30.02.20.00.00	*Vaccins pour la médecine humaine.*
30.02.30.00.00	*Vaccins pour la médecine vétérinaire.*
30.02.90.10.00	*Ferments.*
30.02.90.90.00	*Autres.*
30.03	***Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02 , 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.***
30.03.10.00.00	*Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'aide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.*
30.03.20.00.00	*Contenant d'autres antibiotiques ;*

Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :

.03.31.00.00 Contenant de l'insuline

0.03.39.00.00 Autres

30.03.40.00.00 Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.

30.03.90.00.00 Autres

30.04 **Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.**

30.04. 10.00.00 Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits

30.04.20.00.00 contenant d'autres antibiotiques.

30.04.20.00.00 contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :

30.04.31.00.00 contenant de l'insuline

30.04.32.00.00 contenant des hormones corticosurrénales

30.04.39.00.00 Autres

30.04.40.00.00 contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.

30.04.50.00.00 autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36

30.04.90.00.00 Autres

30.05. **Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.**

30.05.10.00.00 Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive

30.05.90.00.00 Autres

30.06. **Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.**

30.06.10.00.00 Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ;hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire.

30.06.20.00.00 Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins

30.06.30.00.00 Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.

30.06.40.00.00 Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse.

30.06.50.00.00 Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence

30.06.60.00.00 Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides

37.01.10.10.00 Films pour rayons x

37.02.10.00.00 pellicules pour rayons X

38.21.00.00.00 Milieux de culture préparés pour le développement des micro –organismes.

38.22.00.00.00 Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...

EX. 39.23.90.00.00 poche d'urine en matière plastique.

39.24.90.20.00 Biberons

EX 39.24.90.90.00 Bassin de lit en matière plastique

40.14.10.00.00 Préservatifs

39.24.90.10.00 Tétines et similaires

40.14.90.20.00	Poires à injections, poires compte -gouttes et similaires
40.15.11.00.00	Gants pour chirurgie
63.04.91.00.10	Moustiquaires imprégnées
Ex 70.13.99.00.00	Biberons
70.15.10.00.00	Verres de lunetterie médicale
70.17.10.00.00	En quartz ou en autre silice fondus
70.17.20.00.00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 -6 Par kelvin entre 0° C et 300° C
84.19.20.00.00	Stérilisateurs médicaux.
87.13	**Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...**
87.13.10.00.00	Sans mécanisme de propulsion.
87.13.90.00.00	Autres.
87.14.20.00.00	De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides.
90.11	**Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinématomicrographie ou la micro projection.**
90.11.10.00.00	Microscopes stéréoscopiques.
90.11.20.00.00	Autres microscopes, pour la photo micrographie, la ciné photomicrographie ou la micro projection.
90.11.80.00.00	Autres microscopes.
90.11.90.00.00	Parties et accessoires.
90.12	**Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.**
90.12.10.00.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
90.12.90.00.00	Parties et accessoires.
90.18	**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art Vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.**
	Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
90.18.11.00.00	Electrocardiographes.
90.18.12.00.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners).
90.18.13.00.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique.
90.18.14.00.00	Appareils de scintigraphie.
90.18.19.00.00	Autres.
90.18.20.00.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges.
	Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
90.18.31.00.00	Seringues, avec ou sans aiguilles.
90.18.32.00.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures.
90.18.39.00.00	Autres.
90.18.41.00.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires.
90.18.49.00.00	Autres.
90.18.50.00.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie.
90.18.90.00.00	Autres instruments et appareils.
90.21	**Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles,gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.**
	Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
90.21.11.00.00	Prothèses articulaires.
90.21.19.00.00	Autres.

.11.00.00 Dents artificielles.
.29.00.00 Autres.
21.30.00.00 Autres articles et appareils de prothèse.
0.21.40.00.00 Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires.
90.21.50.00.00 Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires.
90.21.90.00.0 Autres.

*90.22. **Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, ;bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commandes, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.***

Appareils à rayon X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie ;
90.22.12.00.00 Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information.
90.22.13.00.00 Autres, pour l'art dentaire.
90.22.14.00.00 Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires.
90.22.21.00.00 A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire.
90.22.30.00.00 Tubes à rayons X.
90.22.90.00.00 Autres, y compris les parties et accessoires.
90.25.11.00.00 Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres.

2.- *Produits alimentaires de première nécessité et non transformés*

- *pain ;*
- *maïs ;*
- *lait ;*
- *pommes de terre et légumes de semence ;*
- *mil, millet, sorgho et autres céréales sauf le riz ;*
- *tubercules ;*
- *légumineuses ;*
- *produits maraîchers ;*
- *déchets de poisson ;*
- *déchets des industries alimentaires ;*
- *animaux reproducteurs.*

23 francs par kilogramme pour les graisses ;

0 franc par kilogramme pour le pétrole liquéfié (butane).

Article 256 bis :

Sans changement

DEUXIEME PARTIE : *Impositions perçues au profit des départements, des communes et divers organismes*

TITRE PREMIER : *Impôts directs et taxes assimilées*

CHAPITRE IV: *Contribution des patentes et des licences*

SECTION II: *Dispositions communes à la contribution des patentes et à la contribution des licences*

Article 1038 nouveau

Annexe II : Tarif des patentes et licences

Tableau A

Cinquième classe

Droit fixe :

1ère zone ..... 6.400 francs par an ;

2e zone ..... 4.400 francs par an ;

Ajouter : exploitant forestier, marchand de planches.

Le reste sans changement.

Sixième Classe

Droit fixe :

1ère zone ..... 3.600 francs par an ;

2e zone ..... 2.400 francs par an ;

Supprimer : exploitant forestier, marchand de planches.

Le reste sans changement.

Nouvel alinéa unique : Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

1% à 5% des recettes, soit par établissement, soit par appareil exploité, soit par jour.

CHAPITRE V : *Taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale.*

Article 1064

Alinéa 1er : sans changement

Alinéa 2

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- *5 F à 100 F par jour pour la vente sur les marchés ;*
- *100 F à 1 000 F par bouteille de 20 litres ;*
- *1 500 F à 6 000 F par an et par établissement.*

CHAPITRE VII : *Taxe sur la publicité.*

Article 1074

Alinéa unique : supprimé

Nouvel alinéa unique : Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- *150 F à 600 F par m² d'affiche sur papier ordinaire ;*
- *600 F à 3 600 F par m² d'affiche peinte ;*
- *10 000 F à 45 000 F par panneau-réclame ;*
- *1 000 F à 10 000 F par appareil sonore et par jour.*

CHAPITRE VIII : *Taxe sur la consommation d'électricité et d'eau*

Article 1083

Alinéa unique : supprimé

Alinéa 1er

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- *basse tension :*
  - *2 F par kilowatt/heure pour les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé, du Plateau, du Mono et du Couffo ;*
  - *3 F par kilowatt/heure pour les départements du Zou, des Collines, du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga ;*

- *moyenne tension : 1 F par kilowatt/heure sur toute l'étendue du territoire national.*

Alinéa 2

La taxe est recouvrée sans frais, aux lieu et place de la commune par les sociétés distributrices d'électricité et d'eau en même temps que le montant de leurs factures.

Elle est reversée par ces sociétés par trimestre aux receveurs des Impôts.

CHAPITRE IX : *Taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues.*

Article 1084 bis

Toute commune peut par délibération de son conseil établir une taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues.

Article 1084 ter

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

0 F à 5.000 F par taxi et par mois.

Article 1084 quater

La taxe due par le propriétaire de taxi au titre d'un mois donné est perçue par le receveur des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

TITRE II : *Réclamations et Dégrèvements*

CHAPITRE I : *Juridiction contentieuse*

SECTION PREMIERE : *Demandes en décharge ou réduction*

Article 1108

1er alinéa

Sans changement

2ème alinéa

Sans changement

3ème alinéa

Sans changement

4ème alinéa

Sans changement

5ème alinéa

Sans changement

6ème alinéa

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative).

Le reste sans changement.

II- LES RESSOURCES

ARTICLE 29

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2004.

ARTICLE 30

Les ressources de la loi portant loi de finances pour la Gestion 2004 sont évaluées à 547 767 millions de francs et comprennent :

A – Les Ressources Intérieures : 382 287 millions de francs

- Recettes des Administrations Financières..... 359 612 millions de francs
  - *Douanes..... 188 700 " "
  - *Impôts..... 160 162 " "
  - *Trésor..... 10 750 " "
- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale (Collectivités locales, Entreprises Publiques) ..... 915 " "
- Budgets Annexes (Budget du Fonds National des Retraites du Bénin)..... 10 500 " "
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement..... 8 000 " "
- Budget du Fonds Routier..... 2 918 " "
- Comptes Spéciaux du Trésor..... 342 " "

B – Les Ressources Extérieures : 165 480 millions de francs

- Dons Projets.....	59 237	"	"
- Prêts Projets.....	40 836	"	"
- Aides budgétaires.....	53 059	"	"
- Allègement de la dette.....	12 348	"	"

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 31

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 32

Pour compter du 1er janvier 2004, les salaires des Agents Permanents de l'Etat civils et militaires seront liquidés et payés à l'indice acquis jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 33

Il est prévu, au titre de la Gestion 2004, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 34

Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour la gestion 1987.

Un Décret déterminera les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 35

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 2004 est fixé à 546 539 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dépenses Ordinaires.....	329 576	millions de francs
- Dépenses en Capital.....	187 685	" "
- Dépenses des autres budgets..... .	29 278	" "

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ARTICLE 36

Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la Gestion 2004 sont évaluées à 547 767 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au Budget Général de l'Etat, Gestion 2004..... 546 539 millions de francs
dont variation nette des arriérés..... 4 000 millions de francs

- Comptes Spéciaux du Trésor..... 1 228 millions de francs

- Opérations de Trésorerie..... ..... PM

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L' EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 37

a) - La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2004 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 165 480 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2004

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 003	2 004	2 003	2 004	2 003	2 004
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	346 949	381 945	490 306	547 767	-143 357	-165 822
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	346 949	381 945	485 950	542 539	-139 001	-160 594
1 - Budget des Institutions et Ministères.....	328 115	360 527	457 821	513 261	-129 706	-152 734
a - Recettes des Régies	327 200	359 612			327 200	359 612
b - BIAC	915	915			915	915
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			287 994	325 576	-287 994	-325 576
d - Dépenses en capital			169 827	187 685	-169 827	-187 685
2 - Budget Annexe.....	9 957	10 500	19 945	20 301	-9 988	-9 801
- Fonds National des Retraites du Bénin	9 957	10 500	19 945	20 301	-9 988	-9 801
3 - Autres Budgets.....	8 877	10 918	8 184	8 977	693	1 941
a - Caisse Autonome d'Amortissement.....	8 000	8 000	1 231	1 188	6 769	6 812
b - Fonds Routier.....	877	2 918	6 953	7 789	-6 076	-4 871
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES.....			3 200	4 000	-3 200	-4 000
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE			1 156	1 228	-1 156	-1 228
- Compte SYDONIA			1 156	1 228	-1 156	-1 228
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	3 201	342	0	0	3 201	342
I - COMPTES DE PRÊT	114	18	0	0	114	18
II - COMPTES D' AVANCE	3 087	324	0	0	3 087	324
TOTAL GENERAL	350 150	382 287	490 306	547 767		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-140 156	-165 480

b) - Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 165 480 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons projets :..... 59 237 millions de francs
- Prêts projets :..... 40 836 millions de francs
- Aides budgétaires :..... 53 059 millions de francs
- Allègement de la dette .... 12 348 millions de francs

c) - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à procéder, en l'an 2004, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente loi portant loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

BUDGET GENERAL

ARTICLE 38

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 2004 sont arrêtés à 546 539 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par Institution de l'Etat et par Ministère conformément aux tableaux en annexe.

ARTICLE 39

Les crédits ouverts aux Institutions de l'Etat et Ministères au titre des Dépenses Ordinaires se chiffrent à 329 576 millions de francs et sont répartis comme suit :

1- Dette Publique..... 52 660 millions de francs
2- Dépenses de personnel..... 105 668 millions de francs
3- Dépenses de fonctionnement... 78 205 millions de francs
4- Dépenses de transfert..... 93 043 millions de francs

ARTICLE 40

Les crédits ouverts pour la Gestion 2004, au titre des Dépenses en Capital sont chiffrés à 187 685 millions de francs.

BUDGET ANNEXE

ARTICLE 41

Le montant des crédits ouverts au Fonds National des Retraites du Bénin pour la Gestion 2004 est fixé à 20 301 millions de francs.

AUTRES BUDGETS

ARTICLE 42

Les crédits ouverts aux autres budgets pour la Gestion 2004 sont chiffrés à 8 977 millions de francs et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (Dépenses de fonctionnement) : 1 188 millions de francs
- Fonds Routier (non compris la subvention de 850 millions du Budget) : 7 789 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 43

Est autorisé le transfert aux communes des ressources et charges prévues par la présente loi de finances, gestion 2004, lorsqu'elles se rapportent à leurs attributions définies par les lois ci-après :

- loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier ;

- loi n°98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin.

ARTICLE 44

Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 45

Les crédits ouverts aux chapitres de la section «Dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

ARTICLE 46

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 48

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2004, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

ANNEXE 5

ALLOCATIONS BUDGETAIRES AUX CeRPA AU TITRE DES GESTIONS 2007-2006-2005-2004-2003

Budget Général de l'Etat Gestion 2007
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le *Mercredi 27 Décembre 2006*

(En milliers de Francs CFA)

Nomenclature Budgétaire	LIBELLE	Crédit 2006	Autorisation Programme	CREDIT DE PAIEMENT			Services votés	Mesures nouvelles	Crédit 2007
				ETAT	DONS	PRETS			
Chap.. 83 014 827 00	CERPA ATLANTIQUE - LITTORAL	558 168	0	519 773	0	0	519 773	17 372	537 145
Bailleur : 1111200000	ETAT	558 168	0	519 773	0	0	519 773	17 372	537 145
Arti.. 2 83 014 827 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	399 668	0	353 451	0	0	353 451	17 372	370 823
61 1 1	Traitements de base	307 620		260 248			260 248	17 372	277 620
61 1 23	Salaires des agents contractuels			5 104			5 104		5 104
61 3 1	Indemnités	37 558		35 614			35 614		35 614
61 3 2	Primes			802			802		802
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	35 740		33 773			33 773		33 773
61 6 1	Allocations familiales	18 750		17 910			17 910		17 910
Arti.. 3 83 014 827 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	140 000	0	137 822	0	0	137 822	0	137 822
62 1 1	Fournitures consommées	26 000		26 000			26 000		26 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	30 000		34 000			34 000		34 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	28 000		28 000			28 000		28 000
62 3 9	Autres prestations de services	9 000		9 000			9 000		9 000
62 5 1	Electricité	17 000		17 000			17 000		17 000
62 6 1	Frais postaux	500		500			500		500
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000		6 000			6 000		6 000
62 8 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 000		4 500			4 500		4 500
62 8 9	Dépenses éventuelles diverses	40 500		12 822			12 822		12 822
Arti.. 4 83 014 827 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	18 500	0	28 500	0	0	28 500	0	28 500
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	18 500		28 500			28 500		28 500

Budget Général de l'Etat Gestion 2007
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le *Mercredi 27 Décembre 2006*

(En milliers de Francs CFA)

Nomenclature Budgétaire	LIBELLE	Crédit 2006	Autorisation Programme	CREDIT DE PAIEMENT			Services votés	Mesures nouvelles	Crédit 2007
				ETAT	DONS	PRETS			
Chap.. 83 015 827 00	CERPA BORGOU - ALIBORI	725 653	0	653 429	0	0	653 429	22 885	676 314
Bailleur : 1111200000	ETAT	725 653	0	653 429	0	0	653 429	22 885	676 314
Arti.. 2 83 015 827 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	545 653	0	465 641	0	0	465 641	22 885	488 526
61 1 1	Traitements de base	418 510		344 206			344 206	22 885	367 091
61 1 23	Salaires des agents contractuels			2 134			2 134		2 134
61 3 1	Indemnités	50 137		47 144			47 144		47 144
61 3 2	Primes	1 252							
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	47 644		45 127			45 127		45 127
61 6 1	Allocations familiales	28 110		27 030			27 030		27 030
Arti.. 3 83 015 827 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	145 000	0	142 788	0	0	142 788	0	142 788
62 1 1	Fournitures consommées	26 000		26 000			26 000		26 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	33 000		33 500			33 500		33 500
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	28 000		28 000			28 000		28 000
62 3 9	Autres prestations de services	9 000		9 000			9 000		9 000
62 5 1	Electricité	17 000		17 000			17 000		17 000
62 6 1	Frais postaux	500							
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000		6 000			6 000		6 000
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 500		3 500			3 500		3 500
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	22 000		19 788			19 788		19 788
Arti.. 4 83 015 827 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	35 000	0	45 000	0	0	45 000	0	45 000
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	35 000		45 000			45 000		45 000

Budget Général de l'Etat Gestion 2007
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le Mercredi 27 Décembre 2006

(En milliers de Francs CFA)

Nomenclature Budgétaire	LIBELLE	Crédit 2006	Autorisation Programme	CREDIT DE PAIEMENT ETAT	DONS	PRETS	Services votés	Mesures nouvelles	Crédit 2007
Chap.. 42 016 473 00	RECHERCHE AGRONOMIQUE	0	0	200 000	0	0	200 000	0	200 000
Bailleur : 1111200000	ETAT	0	0	200 000	0	0	200 000	0	200 000
Arti.. 4 42 016 473 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0	0	200 000	0	0	200 000	0	200 000
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics			200 000			200 000		200 000
Chap.. 83 016 827 00	CERPA MONO - COUFFO	495 629	0	439 879	0	0	439 879	13 449	453 328
Bailleur : 1111200000	ETAT	495 629	0	439 879	0	0	439 879	13 449	453 328
Arti.. 2 83 016 827 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	337 129	0	273 641	0	0	273 641	13 449	287 090
61 1 1	Traitements de base	255 966		201 644			201 644	13 449	215 093
61 1 23	Salaires des agents contractuels			1 207			1 207		1 207
61 3 1	Indemnités	31 471		27 560			27 560		27 560
61 3 2	Primes	311							
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	30 151		26 430			26 430		26 430
61 6 1	Allocations familiales	19 230		16 800			16 800		16 800
Arti.. 3 83 016 827 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	140 000	0	137 738	0	0	137 738	0	137 738
62 1 1	Fournitures consommées	26 000		28 000			28 000		28 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	30 000		31 000			31 000		31 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	26 000		32 300			32 300		32 300
62 3 9	Autres prestations de services	9 000		6 500			6 500		6 500
62 5 1	Electricité	17 000		17 000			17 000		17 000
62 6 1	Frais postaux	500		200			200		200
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000		6 000			6 000		6 000
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 000		3 000			3 000		3 000

Budget Général de l'Etat Gestion 2007
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le *Mercredi 27 Décembre 2006*

(En milliers de Francs CFA)

Nomenclature Budgetaire	LIBELLE	Crédit 2006	Autorisation Programme	CREDIT DE PAIEMENT			Services votés	Mesures nouvelles	Crédit 2007
				ETAT	DONS	PRETS			
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	20 500		13 738			13 738		13 738
Arti.. 4 83 016 827 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	18 500	0	28 500	0	0	28 500	0	28 500
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	18 500		28 500			28 500		28 500
Chap.. 83 017 827 00	CERPA OUEME - PLATEAU	592 934	0	519 312	0	0	519 312	17 345	536 657
Bailleur : 1111200000	ETAT	592 934	0	519 312	0	0	519 312	17 345	536 657
Arti.. 2 83 017 827 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	434 434	0	352 912	0	0	352 912	17 345	370 257
61 1 1	Traitements de base	339 808		262 958			262 958	17 345	280 303
61 1 23	Salaires des agents contractuels			815			815		815
61 3 1	Indemnités	38 468		37 154			37 154		37 154
61 3 2	Primes	1 049		72			72		72
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	38 969		34 843			34 843		34 843
61 6 1	Allocations familiales	16 140		17 070			17 070		17 070
Arti.. 3 83 017 827 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	140 000	0	137 900	0	0	137 900	0	137 900
62 1 1	Fournitures consommées	26 000		28 000			28 000		28 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	30 000		35 000			35 000		35 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	28 000		25 000			25 000		25 000
62 3 9	Autres prestations de services	9 000		7 000			7 000		7 000
62 5 1	Electricité	17 000		17 000			17 000		17 000
62 6 1	Frais postaux	500		500			500		500
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000		6 000			6 000		6 000
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 000		3 000			3 000		3 000
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	20 500		16 400			16 400		16 400

Budget Général de l'Etat Gestion 2007
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le Mercredi 27 Décembre 2006

(En milliers de Francs CFA)

Nomenclature Budgétaire	LIBELLE	Crédit 2006	Autorisation Programme	CREDIT DE PAIEMENT			Services votés	Mesures nouvelles	Crédit 2007
				ETAT	DONS	PRETS			
Arti.. 4 83 017 827 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	18 500	0	28 500	0	0	28 500	0	28 500
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	18 500		28 500			28 500		28 500
Chap.. 82 018 824 00	PROGRAMME AMELIORATION PRODUCTIVITE AGRICOLE	133 595	0	85 000	0	0	85 000	0	85 000
Bailleur : 1111200000	ETAT	133 595	0	85 000	0	0	85 000	0	85 000
Arti.. 4 82 018 824 00 64	AUTRES TRANSFERTS COURANTS	133 595	0	85 000	0	0	85 000	0	85 000
64 9 9	Autres Transferts Courants	133 595		85 000			85 000		85 000
Chap.. 83 018 827 00	CERPA ZOU - COLLINES	969 420	0	679 088	0	0	679 088	24 565	703 653
Bailleur : 1111200000	ETAT	969 420	0	679 088	0	0	679 088	24 565	703 653
Arti.. 2 83 018 827 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	797 920	0	499 813	0	0	499 813	24 565	524 378
61 1 1	Traitements de base	497 991		365 617			365 617	24 565	390 182
61 1 23	Salaires des agents contractuels			2 381			2 381		2 381
61 3 1	Indemnités	212 961		51 409			51 409		51 409
61 3 2	Primes	240							
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	52 738		48 336			48 336		48 336
61 6 1	Allocations familiales	33 990		32 070			32 070		32 070
Arti.. 3 83 018 827 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	142 000	0	139 775	0	0	139 775	0	139 775
62 1 1	Fournitures consommées	26 000		26 000			26 000		26 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	32 000		32 000			32 000		32 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	28 000		28 000			28 000		28 000
62 3 9	Autres prestations de services	9 000		9 000			9 000		9 000
62 5 1	Electricité	17 000		17 000			17 000		17 000
62 6 1	Frais postaux	500		500			500		500

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le Mercredi 27 Décembre 2006

(En milliers de Francs CFA)

Nomenclature Budgétaire	LIBELLE	Crédit 2006	Autorisation Programme	CREDIT DE PAIEMENT			Services votés	Mesures nouvelles	Crédit 2007
				ETAT	DONS	PRETS			
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000		6 000			6 000		6 000
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 000		3 000			3 000		3 000
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	20 500		18 275			18 275		18 275
Arti.. 4 83 018 827 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	29 500	0	39 500	0	0	39 500	0	39 500
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	29 500		39 500			39 500		39 500
Chap.: 82 019 842 00	PROGRAMME DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES	69 921	0	48 829	0	0	48 829	0	48 829
Bailleur : 1111200000	ETAT	69 921	0	48 829	0	0	48 829	0	48 829
Arti.. 4 82 019 842 00 64	AUTRES TRANSFERTS COURANTS	69 921	0	48 829	0	0	48 829	0	48 829
64 9 9	Autres Transferts Courants	69 921		48 829			48 829		48 829
Chap.: 82 023 823 00	SOUTIEN AUX PETITS PRODUCTEURS	446 000	0	0	0	0	0	0	0
Bailleur : 1111200000	ETAT	446 000	0	0	0	0	0	0	0
Arti.. 4 82 023 823 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0	0	0	0	0	0	0	0
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics								
Arti.. 4 82 023 823 00 64	AUTRES TRANSFERTS COURANTS	446 000	0	0	0	0	0	0	0
64 9 9	Autres Transferts Courants	446 000							
Chap.: 82 024 822 00	PROGRAMME INFRASTRUCTURES RURALES	121 849	0	60 500	0	0	60 500	0	60 500
Bailleur : 1111200000	ETAT	121 849	0	60 500	0	0	60 500	0	60 500
Arti.. 4 82 024 822 00 64	AUTRES TRANSFERTS COURANTS	121 849	0	60 500	0	0	60 500	0	60 500
64 9 9	Autres Transferts Courants	121 849		60 500			60 500		60 500
Chap.: 82 025 826 00	PROGRAMME DEVELOPPEMENT DES MARCHES AGRICOLES	67 744	0	30 000	0	0	30 000	0	30 000
Bailleur : 1111200000	ETAT	67 744	0	30 000	0	0	30 000	0	30 000

Budget Général de l'Etat Gestion 2006 Remanié
Présentation Détaillée des Dépenses
39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 24/07/2006 à 22:72:63

(En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	DOTATIONS INITIALES	AUTORISAT. PROGRAM.	CREDITS DE PAIEMENT ETAT	DONS	PRETS	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENT.	NOUVELLES DOTATIONS
Arti. 3 83 012 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES								
62 1 1	Fournitures consommées								
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants								
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance								
62 3 9	Autres prestations de services								
62 5 1	Electricité								
62 6 1	Frais postaux								
62 6 2	Frais de télécommunications								
62 9 52	Fêtes & cérémonies								
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement								
Chap. 83 013 827 00 CERPA ATACORA - DONGA		634 451	0	0	0	0	0	0	634 451
Arti. 2 83 013 827 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	460 451							460 451
61 1 1	Traitements de base	348 913							348 913
61 3 1	Indemnités	41 217							41 217
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	39 181							39 181
61 6 1	Allocations familiales	31 140							31 140
Arti. 3 83 013 827 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	144 000							144 000
62 1 1	Fournitures consommées	26 000							26 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	32 000							32 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	28 000							28 000
62 3 9	Autres prestations de services	9 000							9 000
62 5 1	Electricité	17 000							17 000
62 6 1	Frais postaux	500							500
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000							6 000
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 500							3 500
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	22 000							22 000
Arti. 4 83 013 827 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	30 000							30 000
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	30 000							30 000

Budget Général de l'Etat Gestion 2006 Remanié
Présentation Détaillée des Dépenses
39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 24/07/2006 à 22:72:32

(En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	DOTATIONS INITIALES	AUTORISAT. PROGRAM.	CREDITS DE PAIEMENT ETAT	DONS	PRETS	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENT.	NOUVELLES DOTATIONS
Chap. 83 014 827 00 CERPA ATLANTIQUE - LITTORAL		**558 168**	0	0	0	0	0	0	**558 168**
Arti. 2 83 014 827 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	**399 668**							**399 668**
61 1 1	Traitements de base	307 620							307 620
61 3 1	Indemnités	37 558							37 558
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	35 740							35 740
61 6 1	Allocations familiales	18 750							18 750
Arti. 3 83 014 827 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	**140 000**							**140 000**
62 1 1	Fournitures consommées	26 000							26 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	30 000							30 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	28 000							28 000
62 3 9	Autres prestations de services	9 000							9 000
62 5 1	Electricité	17 000							17 000
62 6 1	Frais postaux	500							500
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000							6 000
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 000							3 000
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	20 500							20 500
Arti. 4 83 014 827 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**18 500**							**18 500**
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	18 500							18 500
Chap. 83 015 827 00 CERPA BORGOU - ALIBORI		**725 653**	0	0	0	0	0	0	**725 653**
Arti. 2 83 015 827 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	**545 653**							**545 653**
61 1 1	Traitements de base	418 510							418 510
61 3 1	Indemnités	50 137							50 137
61 3 2	Primes	1 252							1 252
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	47 644							47 644
61 6 1	Allocations familiales	28 110							28 110
Arti. 3 83 015 827 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	**145 000**							**145 000**
62 1 1	Fournitures consommées	26 000							26 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	33 000							33 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	28 000							28 000

Budget Général de l'Etat Gestion 2006 Remanié
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 24/07/2006 à 22:72:51

(En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	DOTATIONS INITIALES	AUTORISAT. PROGRAM.	CREDITS DE PAIEMENT ETAT	DONS	PRETS	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENT.	NOUVELLES DOTATIONS
62 3 9	Autres prestations de services	9 000							9 000
62 5 1	Electricité	17 000							17 000
62 6 1	Frais postaux	500							500
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000							6 000
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 500							3 500
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	22 000							22 000
Arti. 4 83 015 827 00 63	**SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	**35 000**							**35 000**
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	35 000							35 000
Chap. 83 016 827 00 CERPA MONO - COUFFO		**495 629**	0	0	0	0	0	0	**495 629**
Arti. 2 83 016 827 00 61	**DEPENSES DE PERSONNEL**	**337 129**							**337 129**
61 1 1	Traitements de base	255 966							255 966
61 3 1	Indemnités	31 471							31 471
61 3 2	Primes	311							311
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	30 151							30 151
61 6 1	Allocations familiales	19 230							19 230
Arti. 3 83 016 827 00 62	**ACHATS DE BIENS ET SERVICES**	**140 000**							**140 000**
62 1 1	Fournitures consommées	26 000							26 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	30 000							30 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	28 000							28 000
62 3 9	Autres prestations de services	9 000							9 000
62 5 1	Electricité	17 000							17 000
62 6 1	Frais postaux	500							500
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000							6 000
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 000							3 000
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	20 500							20 500
Arti. 4 83 016 827 00 63	**SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**	**18 500**							**18 500**
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	18 500							18 500

Budget Général de l'Etat Gestion 2006 Remanié
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 24/07/2006 à 22:72:28 *(En milliers de francs CFA)*

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	DOTATIONS INITIALES	AUTORISAT. PROGRAM.	CREDITS DE PAIEMENT ETAT	CREDITS DE PAIEMENT DONS	CREDITS DE PAIEMENT PRETS	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENT.	NOUVELLES DOTATIONS
Chap. 83 017 827 00 CERPA OUEME - PLATEAU		**592 934**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**592 934**
Arti. 2 83 017 827 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	**434 434**							**434 434**
61 1 1	Traitements de base	339 808							339 808
61 3 1	Indemnités	38 468							38 468
61 3 2	Primes	1 049							1 049
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	38 969							38 969
61 6 1	Allocations familiales	16 140							16 140
Arti. 3 83 017 827 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	**140 000**							**140 000**
62 1 1	Fournitures consommées	26 000							26 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	30 000							30 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	28 000							28 000
62 3 9	Autres prestations de services	9 000							9 000
62 5 1	Electricité	17 000							17 000
62 6 1	Frais postaux	500							500
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000							6 000
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 000							3 000
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	20 500							20 500
Arti. 4 83 017 827 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**18 500**							**18 500**
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	18 500							18 500
Chap. 83 018 827 00 CERPA ZOU - COLLINES		**969 420**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**969 420**
Arti. 2 83 018 827 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	**797 920**							**797 920**
61 1 1	Traitements de base	497 991							497 991
61 3 1	Indemnités	212 961							212 961
61 3 2	Primes	240							240
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	52 738							52 738
61 6 1	Allocations familiales	33 990							33 990
Arti. 3 83 018 827 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	**142 000**							**142 000**
62 1 1	Fournitures consommées	26 000							26 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	[illegible]							[illegible]

Budget Général de l'Etat Gestion 2006 Remanié
Présentation Détaillée des Dépenses
39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 24/07/2006 à 22:73:34

(En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	DOTATIONS INITIALES	AUTORISAT. PROGRAM.	CREDITS DE PAIEMENT ETAT	DONS	PRETS	CREDITS ANNULES	CREDITS SUPPLEMENT.	NOUVELLES DOTATIONS
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	28 000							28 000
62 3 9	Autres prestations de services	9 000							9 000
62 5 1	Electricité	17 000							17 000
62 6 1	Frais postaux	500							500
62 6 2	Frais de télécommunications	6 000							6 000
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	3 000							3 000
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	20 500							20 500
Arti. 4 83 018 827 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	29 500							29 500
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	29 500							29 500
Chap. 84 003 839 00	CHAMBRE DE L'AGRICULTURE	96 050	0	0	0	0	0	0	96 050
Arti. 4 84 003 839 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	96 050							96 050
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	96 050							96 050
Chap. 84 005 823 00	FONDS DE STABILISATION ET DE SOUTIEN DES PRODUITS AGRICOLES(ONS)	0	0	0	0	0	0	0	0
Arti. 4 84 005 823 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION								
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics								
Arti. 4 84 005 823 00 64	AUTRES TRANSFERTS COURANTS								
64 9 9	Autres Transferts Courants								
Chap. 84 006 823 00	OFFICE NATIONALE DE STABILISATION ET DE SOUTIEN DE PRIX DES PRODUITS AGRICOLES (ONS)	66 107	0	0	0	0	0	0	66 107
Arti. 2 84 006 823 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	51 107							51 107
61 1 1	Traitements de base	39 433							39 433
61 3 1	Indemnités	5 296							5 296
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	4 398							4 398
61 6 1	Allocations familiales	1 980							1 980
Arti. 4 84 006 823 00 63	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	15 000							15 000
63 1 9	Subventions à d'autres établissements publics	15 000							15 000

Budget Général de l'Etat Gestion 2005
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le: 24/12/2004 à 17:20:21

(En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2004	AUTORISAT. PROGRAM.	CREDITS DE PAIEMENT ETAT	CREDITS DE PAIEMENT DONS	CREDITS DE PAIEMENT PRETS	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2005
Chap. 83 003 821 00 CERPA ATLANTIQUE/LITTORAL		**433 374**	**0**	**0**	**0**	**0**	**500 104**	**18 715**	**518 819**
Arti. 2 83 003 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	372 782					380 104	18 715	398 819
61 1 1	Traitements de base	280 773					264 690	18 715	283 405
61 3 1	Indemnités	39 039					45 407		45 407
61 3 2	Primes	1 734					11 326		11 326
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	36 284					37 471		37 471
61 6 1	Allocations familiales	14 952					21 210		21 210
Arti. 3 83 003 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	60 592					120 000		120 000
62 1 1	Fournitures consommées	10 856					23 000		23 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	13 114					26 000		26 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	12 115					25 000		25 000
62 3 9	Autres prestations de services	4 871					9 000		9 000
62 5 1	Electricité	9 180					17 000		17 000
62 6 1	Frais postaux	247					500		500
62 6 2	Frais de télécommunications	917					6 000		6 000
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 835					3 000		3 000
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	7 457					10 500		10 500
Chap. 83 004 821 00 CERPA BORGOU/ALIBORI		**537 336**	**0**	**0**	**0**	**0**	**612 784**	**24 254**	**637 038**
Arti. 2 83 004 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	477 414					492 784	24 254	517 038
61 1 1	Traitements de base	353 376					342 121	24 254	366 375
61 3 1	Indemnités	54 447					68 350		68 350
61 3 2	Primes	940					3 917		3 917
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	46 187					48 306		48 306
61 6 1	Allocations familiales	22 464					30 090		30 090
Arti. 3 83 004 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	59 922					120 000		120 000
62 1 1	Fournitures consommées	10 564					23 000		23 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	12 736					26 000		26 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	12 115					25 000		25 000
62 3 9	Autres prestations de services	4 871					9 000		9 000

Budget Général de l'Etat Gestion 2005
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 23/12/2004 à 17:20:02

(En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2004	AUTORISAT. PROGRAM.	CREDITS DE PAIEMENT ETAT	DONS	PRETS	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2005
62 5 1	Electricité	9 180					17 000		17 000
62 6 1	Frais postaux	247					500		500
62 6 2	Frais de télécommunications	917					6 000		6 000
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 835					3 000		3 000
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	7 457					10 500		10 500
Chap. 83 009 821 00	**CERPA MONO/COUFFO**	**473 606**	**0**	**0**	**0**	**0**	**417 028**	**14 596**	**431 624**
Arti. 2 83 009 821 00 61	**DEPENSES DE PERSONNEL**	**308 214**					**297 028**	**14 596**	**311 624**
61 1 1	Traitements de base	229 059					204 627	14 596	219 223
61 3 1	Indemnités	32 227					36 602		36 602
61 3 2	Primes	1 238					5 042		5 042
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	29 922					29 097		29 097
61 6 1	Allocations familiales	15 768					21 660		21 660
Arti. 3 83 009 821 00 62	**ACHATS DE BIENS ET SERVICES**	**165 392**					**120 000**		**120 000**
62 1 1	Fournitures consommées	28 361					23 000		23 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	37 604					26 000		26 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	42 373					25 000		25 000
62 3 9	Autres prestations de services	12 154					9 000		9 000
62 5 1	Electricité	15 889					17 000		17 000
62 6 1	Frais postaux	1 229					500		500
62 6 2	Frais de télécommunications	4 720					6 000		6 000
62 9 52	Fêtes & cérémonies	8 917					3 000		3 000
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	14 145					10 500		10 500
Chap. 83 010 821 00	**CERPA OUEME/PLATEAU**	**401 449**	**0**	**0**	**0**	**0**	**505 596**	**18 955**	**524 551**
Arti. 2 83 010 821 00 61	**DEPENSES DE PERSONNEL**	**343 093**					**385 596**	**18 955**	**404 551**
61 1 1	Traitements de base	257 521					271 219	18 955	290 174
61 3 1	Indemnités	36 481					51 740		51 740
61 3 2	Primes	829					5 721		5 721
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	33 526					38 136		38 136
61 6 1	Allocations familiales	14 736					18 780		18 780

Budget Général de l'Etat Gestion 2005
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 23/12/2004 à 17:20:14 (En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2004	AUTORISAT. PROGRAM.	CREDITS DE PAIEMENT ETAT	DONS	PRETS	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2005
Arti. 3 83 010 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	58 356					120 000		120 000
62 1 1	Fournitures consommées	8 630					23 000		23 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	13 114					26 000		26 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	9 144					25 000		25 000
62 3 9	Autres prestations de services	4 871					9 000		9 000
62 5 1	Electricité	9 180					17 000		17 000
62 6 1	Frais postaux	254					500		500
62 6 2	Frais de télécommunications	4 326					6 000		6 000
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 305					3 000		3 000
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	7 532					10 500		10 500
Chap. 83 012 821 00	CERPA ZOU/COLLINES	613 713	0	0	0	0	661 505	26 656	688 161
Arti. 2 83 012 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	553 754					541 505	26 656	568 161
61 1 1	Traitements de base	411 316					375 002	26 656	401 658
61 3 1	Indemnités	57 870					72 704		72 704
61 3 2	Primes	2 302					5 761		5 761
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	54 138					53 298		53 298
61 6 1	Allocations familiales	28 128					34 740		34 740
Arti. 3 83 012 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	59 959					120 000		120 000
62 1 1	Fournitures consommées	10 564					23 000		23 000
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	12 736					26 000		26 000
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	12 115					25 000		25 000
62 3 9	Autres prestations de services	4 871					9 000		9 000
62 5 1	Electricité	9 180					17 000		17 000
62 6 1	Frais postaux	254					500		500
62 6 2	Frais de télécommunications	945					6 000		6 000
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 837					3 000		3 000
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	7 457					10 500		10 500

Budget Général de l'Etat Gestion 2004
Présentation Détaillée des Dépenses
39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 28/10/2003 à 15:41:05 (En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2003	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2004
61 6 1	Allocations familiales	0	2 352	0	2 352
Arti. 3 82 030 326 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	0	11 762	0	11 762
62 1	Fournitures	0	10 609	0	10 609
62 1 1	Fournitures consommées	0	4 916	0	4 916
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	0	5 693	0	5 691
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	0	755	0	755
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	0	755	0	755
62 3	Prestations de services	0	200	0	200
62 3 9	Autres prestations de services	0	200	0	200
62 6	Dépenses de communication	0	198	0	198
62 6 1	Frais postaux	0	198	0	198
Chap. 83 002 821 00	**CARDER ATACORA**	**457 390**	**438 271**	**24 657**	**462 928**
Arti. 2 83 002 321 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	400 678	378 342	24 657	402 999
61 1	Traitements et salaires	327 304	273 262	24 657	297 919
61 1 1	Traitements de base	327 304	273 262	24 657	297 919
61 3	Primes et indemnités	28 251	41 425	0	41 425
61 3 1	Indemnités	28 038	41 035	0	41 035
61 3 2	Primes	213	390	0	390
61 4	Cotisations sociales	24 699	38 431	0	38 431
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	24 699	38 431	0	38 431
61 6	Prestations familiales	20 424	25 224	0	25 224
61 6 1	Allocations familiales	20 424	25 224	0	25 224
Arti. 3 83 002 321 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	57 212	59 929	0	59 929
62 1	Fournitures	22 621	23 300	0	23 300
62 1 1	Fournitures consommees	10 256	10 564	0	10 564
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	12 365	12 736	0	12 736
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	11 762	12 115	0	12 115
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	11 762	12 115	0	12 115
62 3	Prestations de services	4 729	4 871	0	4 871
62 3 9	Autres prestations de services	4 729	4 871	0	4 871
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	9 180	9 180	0	9 180
62 5 1	Electricite	9 180	9 180	0	9 180
62 6	Dépenses de communication	1 164	1 171	0	1 171
62 6 1	Frais postaux	247	254	0	254
62 6 2	Frais de télécommunications	917	917	0	917
62 9	Autres achats de biens et services	7 756	9 292	0	9 292

Budget Général de l'Etat Gestion 2004
Présentation Détaillée des Dépenses
39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 23/12/2003 à 15:41:38

(En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2003	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2004
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	1 782	1 835	0	1 835
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 782	1 835	0	1 835
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	5 974	7 457	0	7 457
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	5 974	7 457	0	7 457
Chap. 83 003 821 00 CARDER ATLANTIQUE		433 280	410 566	22 808	433 374
Arti. 2 83 003 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	375 424	349 974	22 808	372 782
61 1	Traitements et salaires	283 908	257 965	22 808	280 773
61 1 1	Traitements de base	283 908	257 965	22 808	280 773
61 3	Primes et indemnités	41 501	40 773	0	40 773
61 3 1	Indemnités	39 041	39 039	0	39 039
61 3 2	Primes	2 460	1 734	0	1 734
61 4	Cotisations sociales	34 271	36 284	0	36 284
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	34 271	36 284	0	36 284
61 6	Prestations familiales	15 744	14 952	0	14 952
61 6 1	Allocations familiales	15 744	14 952	0	14 952
Arti. 3 83 003 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	57 856	60 592	0	60 592
62 1	Fournitures	23 272	23 970	0	23 970
62 1 1	Fournitures consommées	10 540	10 856	0	10 856
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	12 732	13 114	0	13 114
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	11 762	12 115	0	12 115
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	11 762	12 115	0	12 115
62 3	Prestations de services	4 729	4 871	0	4 871
62 3 9	Autres prestations de services	4 729	4 871	0	4 871
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	9 180	9 180	0	9 180
62 5 1	Electricité	9 180	9 180	0	9 180
62 6	Dépenses de communication	1 157	1 164	0	1 164
62 6 1	Frais postaux	240	247	0	247
62 6 2	Frais de télécommunications	917	917	0	917
62 9	Autres achats de biens et services	7 756	9 292	0	9 292
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	1 782	1 835	0	1 835
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 782	1 835	0	1 835
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	5 974	7 457	0	7 457
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	5 974	7 457	0	7 457
Chap. 83 004 821 00 CARDER BORGOU		559 784	508 126	29 210	537 336
Arti. 2 83 004 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	502 379	448 204	29 210	477 414
61 1	Traitements et salaires	404 717	324 166	29 210	353 376
61 1 1	Traitements de base	404 717	324 166	29 210	353 376

Budget Général de l'Etat Gestion 2004
Présentation Détaillée des Dépenses
39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 23/12/2003 à 15:41:37 (En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2003	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2004
61 3	Primes et indemnités	41 176	55 387	0	55 387
61 3 1	Indemnités	41 176	54 447	0	54 447
61 3 2	Primes	0	940	0	940
61 4	Cotisations sociales	38 494	46 187	0	46 187
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	38 494	46 187	0	46 187
61 6	Prestations familiales	18 192	22 464	0	22 464
61 6 1	Allocations familiales	18 192	22 464	0	22 464
Arti. 3 83 004 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	57 205	59 922	0	59 922
62 1	Fournitures	22 621	23 300	0	23 300
62 1 1	Fournitures consommées	10 256	10 564	0	10 564
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	12 365	12 736	0	12 736
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	11 762	12 115	0	12 115
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	11 762	12 115	0	12 115
62 3	Prestations de services	4 729	4 871	0	4 871
62 3 9	Autres prestations de services	4 729	4 871	0	4 871
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	9 180	9 180	0	9 180
62 5 1	Electricité	9 180	9 180	0	9 180
62 6	Dépenses de communication	1 157	1 164	0	1 164
62 6 1	Frais postaux	240	247	0	247
62 6 2	Frais de télécommunications	917	917	0	917
62 9	Autres achats de biens et services	7 756	9 292	0	9 292
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	1 782	1 835	0	1 835
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 782	1 835	0	1 835
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	5 974	7 457	0	7 457
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	5 974	7 457	0	7 457
Chap. 83 009 821 00 CARDER MONO		474 262	454 748	18 858	473 606
Arti. 2 83 009 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	298 897	289 356	18 858	308 214
61 1	Traitements et salaires	247 951	210 201	18 858	229 059
61 1 1	Traitements de base	247 951	210 201	18 858	229 059
61 3	Primes et indemnités	21 987	33 465	0	33 465
61 3 1	Indemnités	21 347	32 227	0	32 227
61 3 2	Primes	640	1 238	0	1 238
61 4	Cotisations sociales	19 479	29 922	0	29 922
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	19 479	29 922	0	29 922
61 6	Prestations familiales	9 480	15 768	0	15 768
61 6 1	Allocations familiales	9 480	15 768	0	15 768

Budget Général de l'Etat Gestion 2004
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le : 28/12/2003 à 15:41:04 — En milliers de francs CFA

Nomemclature Budgetaire	LIBELLE	CREDITS 2003	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2004
Arti. 3 83 009 321 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	175 365	165 392	0	165 392
62 1	Fournitures	65 965	65 965	0	65 965
62 1 1	Fournitures consommées	28 361	28 361	0	28 361
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	37 604	37 604	0	37 604
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	47 359	42 373	0	42 373
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	47 359	42 373	0	42 373
62 3	Prestations de services	12 154	12 154	0	12 154
62 3 9	Autres prestations de services	12 154	12 154	0	12 154
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	15 389	15 389	0	15 389
62 5 1	Electricité	15 389	15 389	0	15 389
62 6	Dépenses de communication	5 949	5 949	0	5 949
62 6 1	Frais postaux	1 229	1 229	0	1 229
62 6 2	Frais de télécommunications	4 720	4 720	0	4 720
62 9	Autres achats de biens et services	28 049	23 062	0	23 062
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	8 917	8 917	0	8 917
62 9 52	Fêtes & cérémonies	8 917	8 917	0	8 917
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	19 132	14 145	0	14 145
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	19 132	14 145	0	14 145
Chap. 83 010 321 00 CARDER OUEME		419 522	380 457	20 992	401 449
Arti. 2 83 010 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	363 835	322 101	20 992	343 093
61 1	Traitements et salaires	290 638	236 529	20 992	257 521
61 1 1	Traitements de base	290 638	236 529	20 992	257 521
61 3	Primes et indemnités	32 292	37 310	0	37 310
61 3 1	Indemnités	31 305	36 481	0	36 481
61 3 2	Primes	987	829	0	829
61 4	Cotisations sociales	29 097	33 526	0	33 526
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	29 097	33 526	0	33 526
61 6	Prestations familiales	11 808	14 736	0	14 736
61 6 1	Allocations familiales	11 808	14 736	0	14 736
Arti. 3 83 010 321 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	55 687	58 356	0	58 356
62 1	Fournitures	21 111	21 744	0	21 744
62 1 1	Fournitures consommées	8 379	8 630	0	8 630
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	12 732	13 114	0	13 114
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	8 873	9 144	0	9 144
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	8 873	9 144	0	9 144
62 3	Prestations de services	4 729	4 871	0	4 871
62 3 9	Autres prestations de services	4 729	4 871	0	4 871

Budget Général de l'Etat Gestion 2004
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 23/12/2003 à 15:41:27 — En milliers de francs CFA

Nomemclature Budgetaire	LIBELLE	CREDITS 2003	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2004
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	9 180	9 180	0	9 180
62 5 1	Electricité	9 180	9 180	0	9 180
62 6	Dépenses de communication	4 573	4 580	0	4 580
62 6 1	Frais postaux	247	254	0	254
62 6 2	Frais de télécommunications	4 326	4 326	0	4 326
62 9	Autres achats de biens et services	7 216	8 837	0	8 837
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	1 267	1 305	0	1 305
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 267	1 305	0	1 305
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	5 949	7 532	0	7 532
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	5 949	7 532	0	7 532
Chap. 83 012 821 00 CARDER ZOU		610 948	579 832	33 881	613 713
Arti. 2 83 012 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	553 706	519 873	33 881	553 754
61 1	Traitements et salaires	460 506	377 435	33 881	411 316
61 1 1	Traitements de base	460 506	377 435	33 881	411 316
61 3	Primes et indemnités	39 718	60 172	0	60 172
61 3 1	Indemnités	37 272	57 870	0	57 870
61 3 2	Primes	2 446	2 302	0	2 302
61 4	Cotisations sociales	34 858	54 138	0	54 138
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	34 858	54 138	0	54 138
61 6	Prestations familiales	18 624	28 128	0	28 128
61 6 1	Allocations familiales	18 624	28 128	0	28 128
Arti. 3 83 012 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	57 242	59 959	0	59 959
62 1	Fournitures	22 621	23 300	0	23 300
62 1 1	Fournitures consommées	10 256	10 564	0	10 564
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	12 365	12 736	0	12 736
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	11 762	12 115	0	12 115
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	11 762	12 115	0	12 115
62 3	Prestations de services	4 729	4 871	0	4 871
62 3 9	Autres prestations de services	4 729	4 871	0	4 871
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	9 180	9 180	0	9 180
62 5 1	Electricité	9 180	9 180	0	9 180
62 6	Dépenses de communication	1 192	1 199	0	1 199
62 6 1	Frais postaux	247	254	0	254
62 6 2	Frais de télécommunications	945	945	0	945
62 9	Autres achats de biens et services	7 758	9 294	0	9 294
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	1 783	1 837	0	1 837
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 783	1 837	0	1 837
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	5 975	7 457	0	7 457

Budget Général de l'Etat Gestion 2004
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 23.12.2003 à 15:40:27 (En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2003	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2004
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	5 975	7 457	0	7 457
Chap. 84 001 826 00	CENTRE HORTICOLE ET NUTRITIONNEL DE OUANDO	22 655	0	0	0
Arti. 2 84 001 826 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	18 178	0	0	0
61 1	Traitements et salaires	13 621	0	0	0
61 1 1	Traitements de base	13 621	0	0	0
61 3	Primes et indemnités	2 018	0	0	0
61 3 1	Indemnités	2 018	0	0	0
61 4	Cotisations sociales	1 867	0	0	0
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	1 867	0	0	0
61 6	Prestations familiales	672	0	0	0
61 6 1	Allocations familiales	672	0	0	0
Arti. 3 84 001 826 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	4 477	0	0	0
62 1	Fournitures	4 257	0	0	0
62 1 1	Fournitures consommées	1 739	0	0	0
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	2 518	0	0	0
62 3	Prestations de services	154	0	0	0
62 3 9	Autres prestations de services	154	0	0	0
62 6	Dépenses de communication	66	0	0	0
62 6 1	Frais postaux	66	0	0	0
Chap. 84 002 826 00	CAMPAGNE MONDIALE CONTRE LA FAIM	0	4 533	282	4 815
Arti. 2 84 002 826 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	0	4 333	282	4 615
61 1	Traitements et salaires	0	3 262	282	3 544
61 1 1	Traitements de base	0	3 262	282	3 544
61 3	Primes et indemnités	0	494	0	494
61 3 1	Indemnités	0	494	0	494
61 4	Cotisations sociales	0	457	0	457
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	0	457	0	457
61 6	Prestations familiales	0	120	0	120
61 6 1	Allocations familiales	0	120	0	120
Arti. 3 84 002 826 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	0	200	0	200
62 1	Fournitures	0	180	0	180
62 1 1	Fournitures consommées	0	60	0	60
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	0	120	0	120
62 6	Dépenses de communication	0	20	0	20
62 6 1	Frais postaux	0	20	0	20

Budget Général de l'Etat Gestion 2003
Présentation Détaillée des Dépenses
39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edite le 24/10/2002 à 01:13:24

(En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2002	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2003
Chap. 83 002 821 00	**CARDER ATACORA**	**419 594**	**432 904**	**24 986**	**457 890**
Arti. 2 83 002 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	**372 477**	**375 692**	**24 986**	**400 678**
61 1	Traitements et salaires	262 568	302 318	24 986	327 304
61 1 1	Traitements de base	262 568	302 318	24 986	327 304
61 3	Primes et indemnités	41 618	28 251	0	28 251
61 3 1	Indemnités	41 465	28 038	0	28 038
61 3 2	Primes	153	213	0	213
61 4	Cotisations sociales	38 102	24 699	0	24 699
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	38 102	24 699	0	24 699
61 6	Prestations familiales	30 189	20 424	0	20 424
61 6 1	Allocations familiales	30 189	20 424	0	20 424
Arti. 3 83 002 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	**47 117**	**57 212**	**0**	**57 212**
62 1	Fournitures	23 508	22 621	0	22 621
62 1 1	Fournitures consommées	9 496	10 256	0	10 256
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	14 012	12 365	0	12 365
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	10 891	11 762	0	11 762
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	10 891	11 762	0	11 762
62 3	Prestations de services	4 379	4 729	0	4 729
62 3 9	Autres prestations de services	4 379	4 729	0	4 729
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	2 307	9 180	0	9 180
62 5 1	Electricité	2 307	9 180	0	9 180
62 6	Dépenses de communication	839	1 164	0	1 164
62 6 1	Frais postaux	174	247	0	247
62 6 2	Frais de télécommunications	665	917	0	917
62 9	Autres achats de biens et services	5 193	7 756	0	7 756
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	1 730	1 782	0	1 782
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 730	1 782	0	1 782
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	3 463	5 974	0	5 974
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	3 463	5 974	0	5 974
Chap. 83 003 821 00	**CARDER ATLANTIQUE**	**401 524**	**409 868**	**23 412**	**433 280**
Arti. 2 83 003 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	**353 788**	**352 012**	**23 412**	**375 424**
61 1	Traitements et salaires	261 011	260 496	23 412	283 908
61 1 1	Traitements de base	261 011	260 496	23 412	283 908
61 3	Primes et indemnités	41 057	41 501	0	41 501
61 3 1	Indemnités	38 096	39 041	0	39 041
61 3 2	Primes	2 961	2 460	0	2 460

Budget Général de l'Etat Gestion 2003
Présentation Détaillée des Dépenses
39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 24/10/2002 à 01:13:29 *(En milliers de francs CFA)*

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2002	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2003
61 4	Cotisations sociales	34 800	34 271	0	34 271
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	34 800	34 271	0	34 271
61 6	Prestations familiales	16 920	15 744	0	15 744
61 6 1	Allocations familiales	16 920	15 744	0	15 744
Arti. 3 83 003 821 00 62	**ACHATS DE BIENS ET SERVICES**	**47 736**	**57 856**	**0**	**57 856**
62 1	Fournitures	24 127	23 272	0	23 272
62 1 1	Fournitures consommées	9 759	10 540	0	10 540
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	14 368	12 732	0	12 732
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	10 891	11 762	0	11 762
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	10 891	11 762	0	11 762
62 3	Prestations de services	4 379	4 729	0	4 729
62 3 9	Autres prestations de services	4 379	4 729	0	4 729
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	2 307	9 180	0	9 180
62 5 1	Electricité	2 307	9 180	0	9 180
62 6	Dépenses de communication	839	1 157	0	1 157
62 6 1	Frais postaux	174	240	0	240
62 6 2	Frais de télécommunications	665	917	0	917
62 9	Autres achats de biens et services	5 193	7 756	0	7 756
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	1 730	1 782	0	1 782
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 730	1 782	0	1 782
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	3 463	5 974	0	5 974
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	3 463	5 974	0	5 974
Chap. 83 004 821 00 CARDER BORGOU		**521 950**	**528 443**	**31 341**	**559 784**
Arti. 2 83 004 821 00 61	**DEPENSES DE PERSONNEL**	**474 833**	**471 238**	**31 341**	**502 579**
61 1	Traitements et salaires	342 930	373 376	31 341	404 717
61 1 1	Traitements de base	342 930	373 376	31 341	404 717
61 3	Primes et indemnités	53 889	41 176	0	41 176
61 3 1	Indemnités	53 645	41 176	0	41 176
61 3 2	Primes	244	0	0	0
61 4	Cotisations sociales	49 694	38 494	0	38 494
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	49 694	38 494	0	38 494
61 6	Prestations familiales	28 320	18 192	0	18 192
61 6 1	Allocations familiales	28 320	18 192	0	18 192
Arti. 3 83 004 821 00 62	**ACHATS DE BIENS ET SERVICES**	**47 117**	**57 205**	**0**	**57 205**
62 1	Fournitures	23 508	22 621	0	22 621
62 1 1	Fournitures consommées	9 496	10 256	0	10 256
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	14 012	12 365	0	12 365

Budget Général de l'Etat Gestion 2003
Présentation Détaillée des Dépenses
39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 24/10/2002 à 01:14:39 *(En milliers de francs CFA)*

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2002	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2003
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	10 891	11 762	0	11 762
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	10 891	11 762	0	11 762
62 3	Prestations de services	4 379	4 729	0	4 729
62 3 9	Autres prestations de services	4 379	4 729	0	4 729
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	2 307	9 180	0	9 180
62 5 1	Electricité	2 307	9 180	0	9 180
62 6	Dépenses de communication	839	1 157	0	1 157
62 6 1	Frais postaux	174	240	0	240
62 6 2	Frais de télécommunications	665	917	0	917
62 9	Autres achats de biens et services	5 193	7 756	0	7 756
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	1 730	1 782	0	1 782
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 730	1 782	0	1 782
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	3 463	5 974	0	5 974
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	3 463	5 974	0	5 974
Chap. 83 009 821 00 CARDER MONO		**433 785**	**455 623**	**18 639**	**474 262**
Arti. 2 83 009 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	**270 328**	**280 258**	**18 639**	**298 897**
61 1	Traitements et salaires	194 819	229 312	18 639	247 951
61 1 1	Traitements de base	194 383	229 312	18 639	247 951
61 1 2	Salaires de base	436	0	0	0
61 3	Primes et indemnités	29 935	21 987	0	21 987
61 3 1	Indemnités	29 295	21 347	0	21 347
61 3 2	Primes	640	640	0	640
61 4	Cotisations sociales	27 790	19 479	0	19 479
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	27 790	19 479	0	19 479
61 6	Prestations familiales	17 784	9 480	0	9 480
61 6 1	Allocations familiales	17 784	9 480	0	9 480
Arti. 3 83 009 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	**163 457**	**175 365**	**0**	**175 365**
62 1	Fournitures	66 652	65 965	0	65 965
62 1 1	Fournitures consommées	26 260	28 361	0	28 361
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	40 392	37 604	0	37 604
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	43 851	47 359	0	47 359
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	43 851	47 359	0	47 359
62 3	Prestations de services	11 254	12 154	0	12 154
62 3 9	Autres prestations de services	11 254	12 154	0	12 154
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	11 543	15 889	0	15 889
62 5 1	Electricité	11 543	15 889	0	15 889
62 6	Dépenses de communication	4 186	5 949	0	5 949

Budget Général de l'Etat Gestion 2003
Présentation Détaillée des Dépenses

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 24/10/2002 à 01:14:43

(En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2002	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2003
62 6 1	Frais postaux	865	1 229	0	1 229
62 6 2	Frais de télécommunications	3 321	4 720	0	4 720
62 9	Autres achats de biens et services	25 971	28 049	0	28 049
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	8 657	8 917	0	8 917
62 9 52	Fêtes & cérémonies	8 657	8 917	0	8 917
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	17 314	19 132	0	19 132
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	17 314	19 132	0	19 132
Chap. 83 010 821 00 CARDER OUEME		**385 784**	**396 833**	**22 689**	**419 522**
Arti. 2 83 010 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	**338 048**	**341 146**	**22 689**	**363 835**
61 1	Traitements et salaires	253 609	267 949	22 689	290 638
61 1 1	Traitements de base	253 609	267 949	22 689	290 638
61 3	Primes et indemnités	36 509	32 292	0	32 292
61 3 1	Indemnités	35 915	31 305	0	31 305
61 3 2	Primes	594	987	0	987
61 4	Cotisations sociales	32 354	29 097	0	29 097
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	32 354	29 097	0	29 097
61 6	Prestations familiales	15 576	11 808	0	11 808
61 6 1	Allocations familiales	15 576	11 808	0	11 808
Arti. 3 83 010 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	**47 736**	**55 687**	**0**	**55 687**
62 1	Fournitures	22 126	21 111	0	21 111
62 1 1	Fournitures consommées	7 758	8 379	0	8 379
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	14 368	12 732	0	12 732
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	8 220	8 878	0	8 878
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	8 220	8 878	0	8 878
62 3	Prestations de services	4 379	4 729	0	4 729
62 3 9	Autres prestations de services	4 379	4 729	0	4 729
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	5 100	9 180	0	9 180
62 5 1	Electricité	5 100	9 180	0	9 180
62 6	Dépenses de communication	3 218	4 573	0	4 573
62 6 1	Frais postaux	174	247	0	247
62 6 2	Frais de télécommunications	3 044	4 326	0	4 326
62 9	Autres achats de biens et services	4 693	7 216	0	7 216
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	1 230	1 267	0	1 267
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 230	1 267	0	1 267
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	3 463	5 949	0	5 949
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	3 463	5 949	0	5 949

Budget Général de l'Etat Gestion 2003
Présentation Détaillée des Dépenses
39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Edité le 24/10/2002 à 01:14:42

(En milliers de francs CFA)

Nomemclature Budgétaire	LIBELLE	CREDITS 2002	SERVICES VOTES	NOUVELLES MESURES	CREDITS 2003
Chap. 83 012 821 00	**CARDER ZOU**	**563 870**	**576 419**	**34 529**	**610 948**
Arti. 2 83 012 821 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	**516 752**	**519 177**	**34 529**	**553 706**
61 1	Traitements et salaires	379 604	425 977	34 529	460 506
61 1 1	Traitements de base	379 604	425 977	34 529	460 506
61 3	Primes et indemnités	58 381	39 718	0	39 718
61 3 1	Indemnités	55 632	37 272	0	37 272
61 3 2	Primes	2 749	2 446	0	2 446
61 4	Cotisations sociales	46 535	34 858	0	34 858
61 4 1	Cotisations sociales des personnels sous statut	46 535	34 858	0	34 858
61 6	Prestations familiales	32 232	18 624	0	18 624
61 6 1	Allocations familiales	32 232	18 624	0	18 624
Arti. 3 83 012 821 00 62	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	**47 118**	**57 242**	**0**	**57 242**
62 1	Fournitures	23 508	22 621	0	22 621
62 1 1	Fournitures consommées	9 496	10 256	0	10 256
62 1 7	Frais de carburants & lubrifiants	14 012	12 365	0	12 365
62 2	Dépenses d'entretien et de maintenance	10 891	11 762	0	11 762
62 2 9	Travaux divers d'entretien et de maintenance	10 891	11 762	0	11 762
62 3	Prestations de services	4 379	4 729	0	4 729
62 3 9	Autres prestations de services	4 379	4 729	0	4 729
62 5	Electricité, eau, gaz, autres sources d'énergie	2 307	9 180	0	9 180
62 5 1	Electricité	2 307	9 180	0	9 180
62 6	Dépenses de communication	839	1 192	0	1 192
62 6 1	Frais postaux	174	247	0	247
62 6 2	Frais de télécommunications	665	945	0	945
62 9	Autres achats de biens et services	5 194	7 758	0	7 758
62 9 5	Foires, Fêtes et cérémonies	1 731	1 783	0	1 783
62 9 52	Fêtes & cérémonies	1 731	1 783	0	1 783
62 9 9	Dépenses éventuelles diverses	3 463	5 975	0	5 975
62 9 92	Dépenses diverses de fonctionnement	3 463	5 975	0	5 975
Chap. 84 001 826 00	**CENTRE HORTICOLE ET NUTRITIONNEL DE OUANDO**	**26 413**	**21 521**	**1 134**	**22 655**
Arti. 2 84 001 826 00 61	DEPENSES DE PERSONNEL	**22 168**	**17 044**	**1 134**	**18 178**
61 1	Traitements et salaires	16 244	12 487	1 134	13 621
61 1 1	Traitements de base	16 244	12 487	1 134	13 621
61 3	Primes et indemnités	2 593	2 018	0	2 018
61 3 1	Indemnités	2 593	2 018	0	2 018
61 4	Cotisations sociales	2 395	1 867	0	1 867

ANNEXE 5

ALLOCATIONS BUDGETAIRES AUX CeRPA AU TITRE DES GESTIONS 2007-2006-2005-2004-2003

Balance de synthèse du 01/01/2002 au 31/12/2002

Comptes: 6 7 8

Compte	Intitulé	Mouvements période		Solde fin période	
		Débits	Crédits	Débit	Crédit
6	**Charges des Activités Ordinaires**	**952 390 130**	**952 390 130**		
60	Achats et Variations de Stock	96 361 857	96 361 857		
61	Transports	1 807 500	1 807 500		
62	Services Extérieurs 62	55 826 417	55 826 417		
63	Services Extérieurs 63	203 121 296	203 121 296		
64	Impôts et Taxes	2 919 420	2 919 420		
65	Autres Charges	1 765 450	1 765 450		
66	Personnel	419 723 557	419 723 557		
67	Frais Financiers et Assimilés	612	612		
68	Dotations aux Amortissements	170 864 021	170 864 021		
7	**Produits des Activités Ordinaires**	**815 881 449**	**815 881 449**		
70	Ventes	125 940 768	125 940 768		
71	Subventions d'Exploitation	689 445 681	689 445 681		
77	Revenus Financiers et Assimilés	495 000	495 000		
8	**Autres Charges et Produits**	**162 051 090**	**162 051 090**		
86	Reprises HAO	162 051 090	162 051 090		
Total	16 comptes individuels	1 930 322 669	1 930 322 669		

Balance de synthèse du 01/01/2003 au 31/12/2003

Comptes: 6 7 8

Compte	Intitulé	Mouvements période		Solde fin période	
		Débits	Crédits	Débit	Crédit
6	**Charges des Activités Ordinaires**	**1 269 031 086**	**1 269 031 086**		
60	Achats et Variations de Stock	87 397 747	87 397 747		
61	Transports	1 783 490	1 783 490		
62	Services Extérieurs 62	82 678 840	82 678 840		
63	Services Extérieurs 63	498 928 085	498 928 085		
64	Impôts et Taxes	1 369 855	1 369 855		
65	Autres Charges	8 262 224	8 262 224		
66	Personnel	523 061 684	523 061 684		
67	Frais Financiers et Assimilés	701	701		
68	Dotations aux Amortissements	65 548 460	65 548 460		
7	**Produits des Activités Ordinaires**	**1 354 696 403**	**1 354 696 403**		
70	Ventes	97 484 539	97 484 539		
71	Subventions d'Exploitation	1 224 776 698	1 224 776 698		
72	Production Immobilisée	31 961 973	31 961 973		
77	Revenus Financiers et Assimilés	413 193	413 193		
78	Transfert de Charges	60 000	60 000		
8	**Autres Charges et Produits**	**657 449 883**	**657 449 883**		
81	Valeurs des Cessions d'Immobilisations	541 642 022	541 642 022		
82	Produits des Cessions d'Immobilisations	45 211 152	45 211 152		
84	Produits HAO	5 130 441	5 130 441		
86	Reprises HAO	65 466 268	65 466 268		
Total	21 comptes individuels	3 281 177 372	3 281 177 372		

CeRPA Ouémé - Plateau
CeRPA - OUEME PLATEAU

Balance de synthèse du 01/01/2004 au 31/12/2004

Comptes: 6 7 8

Compte	Intitulé	Mouvements période		Solde fin période	
		Débits	Crédits	Débit	Crédit
6	**Charges des Activités Ordinaires**	**549 872 327**	**549 872 327**		
60	Achats et Variations de Stock	54 560 093	54 560 093		
61	Transports	257 000	257 000		
62	Services Extérieurs 62	21 968 505	21 968 505		
63	Services Extérieurs 63	6 380 572	6 380 572		
64	Impôts et Taxes	296 225	296 225		
65	Autres Charges	12 858 049	12 858 049		
66	Personnel	391 109 205	391 109 205		
68	Dotations aux Amortissements	62 442 678	62 442 678		
7	**Produits des Activités Ordinaires**	**453 636 320**	**453 636 320**		
70	Ventes	49 845 536	49 845 536		
71	Subventions d'Exploitation	403 467 580	403 467 580		
77	Revenus Financiers et Assimilés	7 500	7 500		
78	Transfert de Charges	315 704	315 704		
8	**Autres Charges et Produits**	**224 104 662**	**224 104 662**		
82	Produits des Cessions d'Immobilisations	10 200 000	10 200 000		
83	Charges HAO	151 461 984	151 461 984		
86	Reprises HAO	62 442 678	62 442 678		
Total	18 comptes individuels	1 227 613 309	1 227 613 309		

CeRPA Ouémé - Plateau
CeRPA - OUEME PLATEAU

Balance de synthèse du 01/01/2005 au 31/12/2005

Comptes: 6 7 8

Compte	Intitulé	Mouvements période		Solde fin période	
		Débits	Crédits	Débit	Crédit
6	**Charges des Activités Ordinaires**	**586 642 123**	**586 642 123**		
60	Achats et Variations de Stock	86 039 039	86 039 039		
61	Transports	507 000	507 000		
62	Services Extérieurs 62	31 954 245	31 954 245		
63	Services Extérieurs 63	6 576 959	6 576 959		
64	Impôts et Taxes	322 900	322 900		
65	Autres Charges	3 770 069	3 770 069		
66	Personnel	441 284 954	441 284 954		
67	Frais Financiers et Assimilés	1 716	1 716		
68	Dotations aux Amortissements	16 185 241	16 185 241		
7	**Produits des Activités Ordinaires**	**553 413 259**	**553 413 259**		
70	Ventes	37 976 519	37 976 519		
71	Subventions d'Exploitation	514 670 432	514 670 432		
77	Revenus Financiers et Assimilés	406 308	406 308		
78	Transfert de Charges	360 000	360 000		
8	**Autres Charges et Produits**	**21 391 466**	**21 391 466**		
83	Charges HAO	2 034 725	2 034 725		
84	Produits HAO	3 171 500	3 171 500		
86	Reprises HAO	16 185 241	16 185 241		
Total	19 comptes individuels	1 161 446 848	1 161 446 848		